Commune du SYNDICAT (88)

RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de Présentation valant Évaluation Environnementale

ESpace & TERRitoires
Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

écolor
BUREAU D'ÉTUDES & D'AMÉNAGEMENTS ÉCOLOGIQUES

Dossier Diffusion	
Document conforme à la délibération du Conseil Communautaire du 19 octobre 2022 portant approbation de l'élaboration du PLU.	***Le Président,*** COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 1995 Didier HOUOT

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABF
Architecte des Bâtiments de France

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

BBC
Bâtiment Basse Consommation

CAUE
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

CU
Certificat d'Urbanisme

DDT
Direction Départementale des Territoires

DPU
Droit de Préemption Urbain

DUP
Déclaration d'Utilité Publique

EBC
Espace Boisé Classé

ENS
Espace Naturel Sensible

EPCI
Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP
Élément Remarquable du Paysage

ICPE
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MH
Monument Historique

OAP
Orientation d'Aménagement et de Programmation

PAC
Porter A Connaissance

PADD
Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PAU
Partie Actuellement Urbanisée

PDU
Plan de Déplacements Urbains

PLH
Programme Local de l'Habitat

PLU
Plan Local d'Urbanisme

PNR
Parc Naturel Régional

PPR
Plan de Prévention des Risques

RNU
Règlement National d'Urbanisme

RSD
Règlement Sanitaire Départemental

SCOT
Schéma de Cohérence Territoriale

SEM
Société d'Économie Mixte

ZAC
Zone d'Aménagement Concerté

ZAD
Zone d'Aménagement Différé

ZICO
Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux

ZIOF
Zone d'Implantation Obligatoire des Façades

ZNIEFF
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

GLOSSAIRE

Chemin de défruitement
Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

Commune satellite
Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

Cuesta
Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

Décohabitation
Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

Ecosystème naturel
Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotope).

Ecosystème urbain
Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie**.**

Entomofaune
Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

Étalement urbain
Phénomène de développement des surfaces urbanisées en périphérie des villes. Synonyme de périurbanisation.

Ilot
Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,…).

Isochrone
Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

Ligne de crête
Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

Mitage urbain
Phénomène insidieux marqué par l'implantation d'édifices dispersés dans un paysage naturel. Conséquence de l'étalement urbain.

Périurbanisation
Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

Point de vue
Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

Remembrement agricole
Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

Réseau viaire
Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

Ripisylve
Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Sociotope
Espace déterminé qui présente des caractéristiques homogènes au regard de ses valeurs d'usage et ses significations social

Sommaire

Introduction…….. 5

TITRE 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT….. 7

1- Présentation générale…… 8

2- Structure socio-économique de la commune…… 10

3- Structure morphologique du territoire…….…… 18

4- Synthèse des risques et contraintes…….…… 57

5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. 62

TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU…….. 64

1- La matrice territoriale du projet…… 65

2- L'ambition communale en matière d'aménagement…… 70

3- La déclinaison technique du projet communal……..…… 77

4- Les incidences du projet…….. 93

TITRE 3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR…….. 97

1- Articulation du plu avec les plans et programmes……. 101

2- Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement…. 115

3- Évaluation des incidences notables prévisibles sur l'environnement……. 122

4- Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement……. 139

5- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation…….. 140

6- Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan…….. 142

7- Résumé non technique……... 144

INTRODUCTION

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

Objectifs :

1- *la planification :* il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

2- *la protection :* il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

3- *la gestion :* il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

Contenu :

• **le rapport de présentation :** il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

Il s'agit du présent document.

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**(PADD) : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.
Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage :** il permet de localiser les zones du PLU,
- ***zones U*** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,
- ***zones AU*** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,
- ***zones A*** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,
- ***zones N*** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.
Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement :** à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 14 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes :** servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement , élimination des déchets),...

Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT

1. Présentation générale

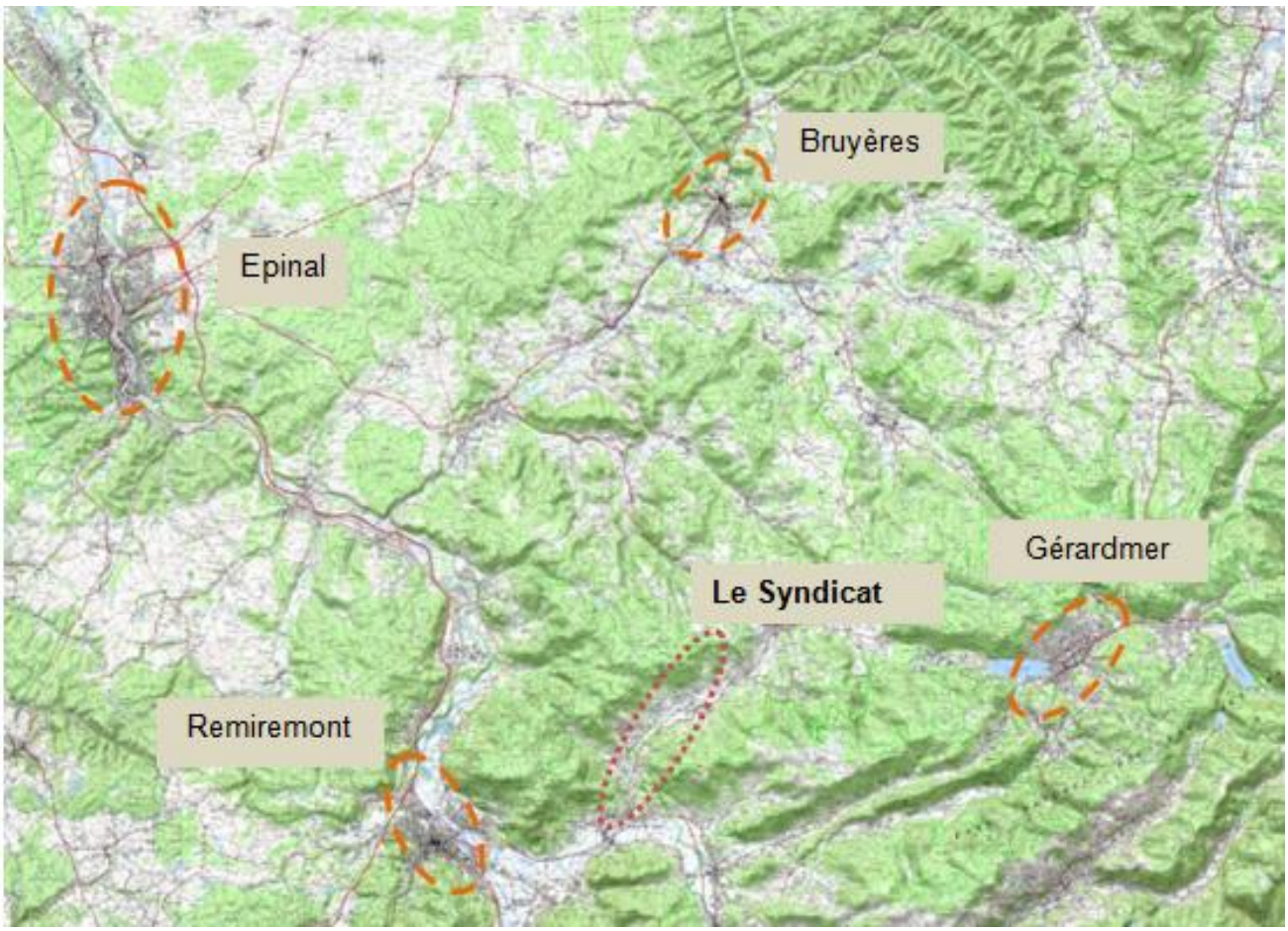
1.1- Fiche d'identité communale

Département	88
Arrondissement	Epinal
Canton	La Bresse
Communes limitrophes	✓ Saint-Amé ✓ Dommartin-les-Remiremont ✓ Vagney ✓ La Forge ✓ Le Tholy
Superficie	1 829 ha
Communauté de Communes	La commune appartenait à la **Communauté de Communes de Terre de Granite** qui est le résultat de la fusion au 1er janvier 2014 de la Communauté de communes des vallons du Bouchot et du Rupt et de la Communauté de communes de la Vallée de la Cleurie. Au 1er janvier 2017, elle a fusionné avec les Communautés de communes de la Haute Moselotte (CCHMo) et Gérardmer Monts et Vallées (CCGMV) pour donner naissance à la **Communauté de communes des Hautes Vosges** (CCHV), selon le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 29 mars 2016. Le 21 octobre 2021, la Préfecture des Vosges publie l'arrêté de scission de la Communauté de Communes réduite à 14 communes. HAUTES VOSGES communauté de communes **Nombre de commune** : 14 **Nombre d'habitants** : 21 195 habitants **Siège** : Cornimont
Urbanisme règlementaire communal	POS en date du 08 septembre 2000. RNU depuis le 27 mars 2017.
Urbanisme règlementaire supracommunal	**Pas de SCoT actuellement mais un SCoT Montagne est en préparation**

1.2- Stratégie territoriale

Le territoire de la commune du **Syndicat** s'étend sur 1 829 ha au Sud-Est du département des Vosges, au point de confluence de la vallée de la "Moselotte "et de la vallée de la "Cleurie", en limite du PNR des Ballons des Vosges.
La commune regroupe 7 hameaux répartis sur ces deux vallées : du sud vers le nord, Nol, le Chanois, Peccavillers, Champé, Bréhavillers, Bémont et Julienrupt.

Cette position stratégique se trouve confortée par deux axes routiers : la RD.417 de Remiremont au "Col de la Schlucht" et Colmar, la RD.43 du Syndicat à Cornimont, Le Thillot et Mulhouse. Deux axes qui ouvrent ces vallées sur l'unité urbaine de Remiremont (6 km) bien positionnée sur l'axe de la Moselle et proche d'Épinal (25 km).



2. Structure socio-économique de la commune

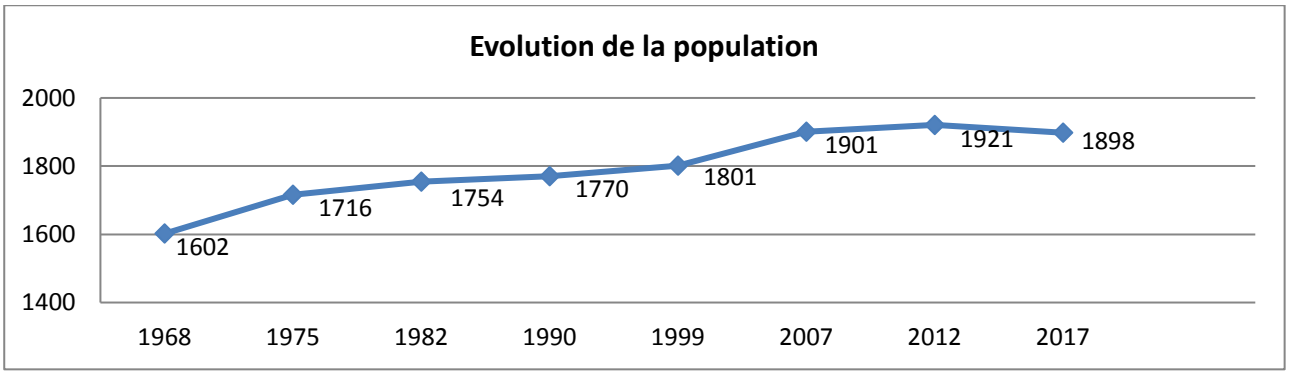
2.1 Population

- **Une progression démographique soutenue**

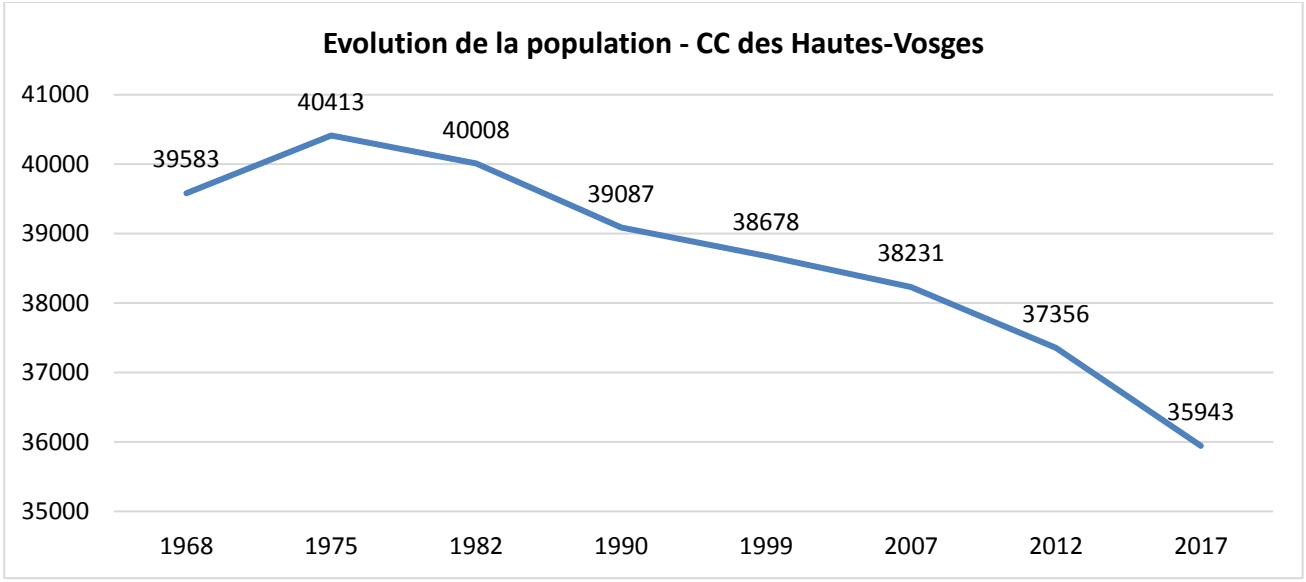
De source communale, il y avait 1 898 habitants dans la commune en 2017.

En 45 ans (1 602 habitants en 1968, 1 898 en 2017), Le Syndicat a connu une progression démographique soutenue avec **un accroissement de près de 20% de sa population**.

Cette tendance tend toutefois à ralentir voire à s'inverser ces dernières années avec une baisse démographique observée entre 2012 et 2017 (- 23 habitants).



La commune du SYNDICAT se démarque par rapport à la démographie de sa communauté de Communes qui décroit de façon constante depuis 1975.



- **Variation annuelle de la population**

Depuis 1975, les variations annuelles de la population du Syndicat dues au solde des entrées/sorties ont presque toujours été négatives mais compensées par le solde naturel, lui toujours positif.
Sur la période 2012 à 2017, le solde naturel se réduit et ne parvient plus à compenser le solde apparent des entrées/sorties, la population décroit.

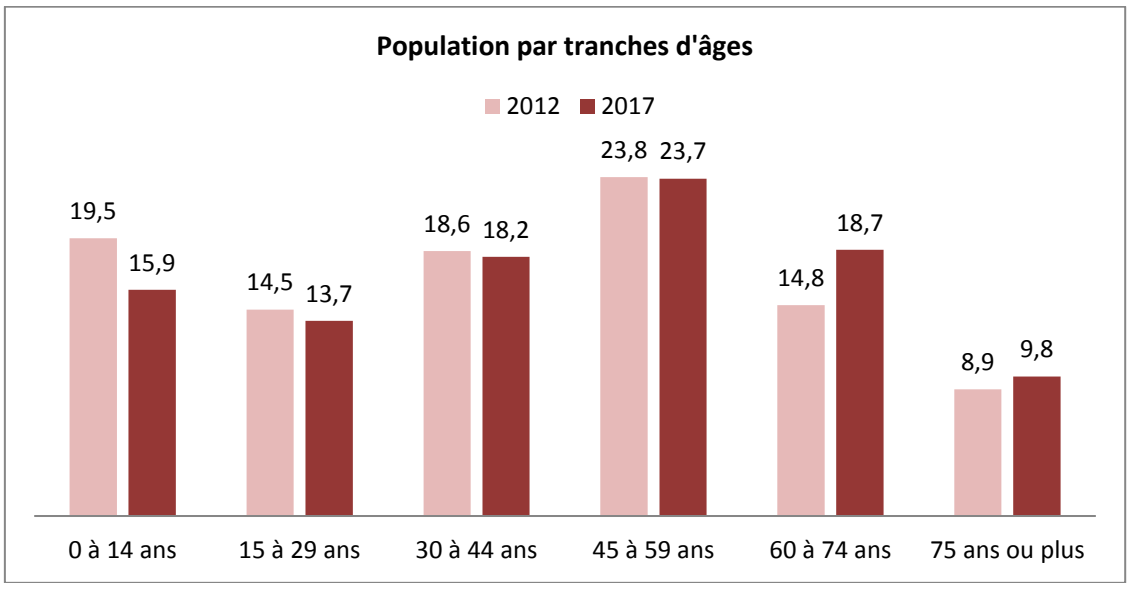
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012	2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,0	0,3	0,1	0,2	0,7	0,2	-0,2
due au solde naturel en %	*0,7*	*0,5*	*0,6*	*0,3*	*0,5*	*0,8*	*0,1*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*0,3*	*-0,2*	*-0,5*	*-0,1*	*0,1*	*-0,5*	*-0,4*
Taux de natalité (‰)	15,6	11,5	13,5	11,1	10,9	12,6	8,6
Taux de mortalité (‰)	8,5	6,3	7,6	7,8	5,6	5,0	7,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales - État civil.

- **Une population vieillissante**

La prise en compte de l'évolution démographique doit être faite notamment au niveau de la structure par âge de la population actuelle. Trois situations peuvent être observées sur le graphique suivant :

- Un recul des populations âgées de moins de 30 ans : de 34% en 2012 à 29% en 2013
- Une légère baisse des populations actives (15-59 ans) : de 56,9% en 2012 à 55,6% en 2017
- Une hausse de la part des plus âgés (60 ans et plus) : 23,7% en 2012 à 28,5% en 2017.



2.2- Activités

- **Un maintien de l'emploi mitigé**

La population active représente, en 2017, 79,6% de la population de 15 à 64 ans. 72,6% de la population active ont un emploi et 7% sont au chômage. Si la part des chômeurs était en hausse entre 2007 et 2012, on observe une baisse de plus d'un point entre 2012 et 2017.

Le chômage est dû en partie à la fermeture d'industrie. Il y a eu la fermeture du site SEB en 2006 et ainsi la disparision de 440 emplois sur la commune, repris que partiellement lors du rachat du site par Ossabois. Dernièrement le rachat puis la fermeture de Anne et Solène en 2016, usine textile de Julienrupt, qui employait près de 70 personnes.

	2007	2012	2017
Ensemble	**1 219**	**1 215**	**1 209**
Actifs en %	**75,8**	**78,6**	**79,6**
Actifs ayant un emploi en %	70,6	70,5	72,6
Chômeurs en %	5,2	8,1	7,0
Inactifs en %	**24,2**	**21,4**	**20,4**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,6	6,5	7,7
Retraités ou préretraités en %	11,7	10,7	10,2
Autres inactifs en %	5,9	4,2	2,4

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020.

- **Des actifs alternants mais pas seulement**

Le nombre d'emplois sur la commune diminue passant de 935 en 2007 à 649 en 2017. La plupart des emplois est réparti sur 4 entreprises comme Fertil (de 20 à 49 salariés), Ossabois (de 100 à 199 salariés) et le secteur du transport…, et qui permet à près de 15% des actifs ayant un emploi de travailler dans la commune.



La part des actifs travaillant dans la commune est cependant en baisse passant de 18,1% en 2012 à 15,4% en 2017.

- **Les activités : des activités de proximité et plus de 100 entreprises…**

Le Syndicat avec près de 2000 habitants aujourd'hui, ne peut pas prétendre offrir une palette de services et d'activités au vu de sa taille et de sa proximité avec les zones commerciales de Remiremont.
On retrouve toutefois :

- 3 boulangeries : dont une qui fait tabac-presse-épicerie (Julienrupt)
- 1 poissonnier
- 1 point de vente de produits locaux
- 1 restaurant
- 1 fleuriste
- 1 rôtisserie avec plats à emporter

Il n'y a pas de commerce de proximité mais Remiremont est à proximité, tout comme un petit supermarché à la limite de la commune, à St-Amé.

On dénombre toutefois une centaine d'entreprises sur la commune, notamment celles liées au territoire vosgien, à savoir l'industrie et le secteur commerce, transport, hébergement et restauration (52,9%).

Quelques établissements importants ont ainsi permis d'asseoir une source d'emplois locale :

- Industries liées au bois : scieries (Nolot Vosges), menuiserie (SARL les Bois d'Alex)…
- Logistique / transport avec l'entreprise Jean Rouillon SAS

Mais également :



- Activités immobilières au Syndicat *(50)*
- Travaux de construction spécialisés au Syndicat *(11)*
- Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles au Syndicat *(11)*
- Transports terrestres et transport par conduites au Syndicat *(8)*
- Activités créatives, artistiques et de spectacle au Syndicat *(8)*
- Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques au Syndicat *(8)*
- Sylviculture et exploitation forestière au Syndicat *(7)*
- Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager au Syndicat *(6)*
- Culture et production animale, chasse et services annexes au Syndicat *(6)*
- Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie au Syndicat *(5)*

Quelques points peuvent fragiliser cette situation géographique. La dépendance forte de sources d'emplois sur lesquelles d'autres communes périphériques de Remiremont fondent également leur développement créé des concurrences.

Les activités existantes représentent pour la Commune un potentiel de développement, facteur de fixation d'une population et de rayonnement à ne pas négliger. Plusieurs zones spécifiques leur ont été réservées qui offrent des surfaces encore disponibles pour quelques implantations.

- **Tourisme**

Parmi l'offre touristique et récréative, faciliter par de nombreux hébergement en gites notamment, il est possible sur la commune de se rendre sur la Voie Verte, à l'Ecoparc ou encore à Terrae Genesis.

Ecoparc
Il y a également un parc pour enfant au nord de Julienrupt « Ecoparc ». Il propose : bateaux électriques, luge d'été, château gonflable, parcours acro, piscine à boules, jeu de quilles, canons à balles ... Pour environ 2h30 de parcours.

Terrae Genesis
La commune accueille également sur son ban Terrae Genesis sur un site historique lié au granit (d'où sotnt originaires les pavés de Paris).
Ce centre de géologie et de minéralogie est un site pour amateurs et professionnels. Il est composé de quatre départements : minéralogie, pétrologie, paléontologie, histoire du travail du granit, et regroupe une collection de 1500 minéraux et 800 roches

2.3- Logements

a) Evolution

- **Le nombre de logements**

Parallèlement à l'augmentation démographique, la commune connaît une évolution positive de son nombre de logements entre 1968 et 2017**. Celui-ci passe en effet de 512 logements à 992.**

	Population	Logements
Évolution 1968-2017	+18,4%	+93,5%

On constate cependant que l'augmentation du nombre de logements est cinq fois supérieure à celle de la population.

- **La vacance**

Le nombre de logements a augmenté mais la vacance également passant de 7,2% en 2012 à 8,9% en 2017.

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	**888**	**100,0**	**940**	**100,0**	**992**	**100,0**
Résidences principales	769	86,6	808	86,0	844	85,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	59	6,6	65	6,9	60	6,1
Logements vacants	60	6,8	67	7,2	88	8,9
Maisons	*706*	*79,5*	*746*	*79,4*	*809*	*81,5*
Appartements	*171*	*19,2*	*189*	*20,2*	*178*	*18,0*

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020 .

Un minimum de vacance est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Cette vacance conjoncturelle correspond au temps «normal » nécessaire pour la relocation ou la revente du logement. Elle est nécessaire au fonctionnement du marché du logement. Un taux de vacance de l'ordre de 6-7% correspond à de la vacance conjoncturelle, liée à la mobilité et aux mutations dans le parc existant, et nécessaire à la fluidité du marché.

- **Les résidences secondaires et logements occasionnels**

La commune située au pied des Hautes Vosges est une commune touristique (écoparc, Terra Genesis, voie verte). Cela se traduit dans la part des résidences secondaires qui représentent 6,1% en 2017 (en légère baisse (-08 points) par rapport à 2012.

- **La taille des ménages**

Dans le même temps, le nombre moyen d'occupants des résidences principales s'est fortement érodé pour passer de 3,41 en 1968 à 2,47 en 2007 et 2,25 en 2017, confirmant par-là :

- **le phénomène de décohabitation :** ce phénomène correspond au départ des jeunes de leur foyer parental. Les villes universitaires sont les grandes bénéficiaires de ce phénomène, en accueillant ainsi les jeunes des milieux ruraux qui viennent y étudier ;
- **la multiplication des foyers monoparentaux :** ce phénomène, d'ampleur nationale, correspond à un phénomène de société dans laquelle le divorce est devenu plus courant et où de nombreux parents se retrouvent seuls à élever leurs enfants.
- **l'arrivée sur le ban de nouveaux ménages** composés de 1 ou 2 actifs ;
- **le vieillissement de la population** provoquant une augmentation de personnes vivant seule.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,41	3,52	3,16	2,88	2,68	2,47	2,38	2,25

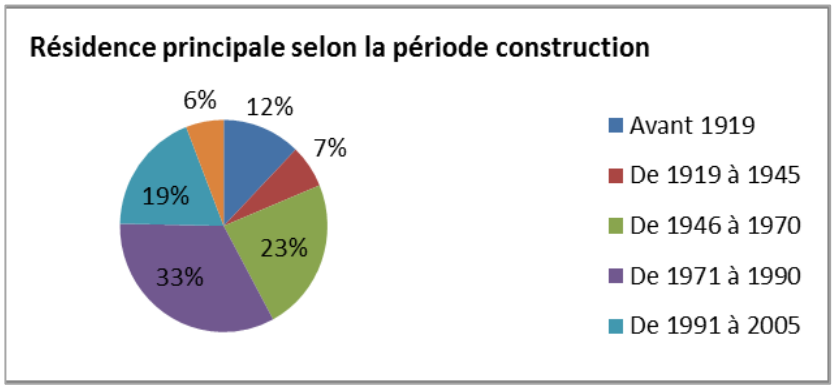
(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2020.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

b) Les caractéristiques

- **Les périodes de construction**

En étudiant de plus près les différentes périodes de construction des logements, on remarque que :

- **le cœur ancien** (avant 1945) est restreint : il ne pèse que 19% du parc actuel
- **le phénomène de périurbanisation** a impacté fortement la commune : 56% des logements ont été construits entre 1946 et 1990.
- **Le phénomène se poursuit** : 25% du parc actuel date d'après 1990.



	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2011	**779**	**100,0**
Avant 1919	*95*	*12,2*
De 1919 à 1945	*51*	*6,5*
De 1946 à 1970	*182*	*23,4*
De 1971 à 1990	*259*	*33,2*
De 1991 à 2005	*146*	*18,7*
De 2006 à 2010	*46*	*5,9*

- **Les formes d'habitat**

L'habitat individuel représente 82% du total des logements contre 18% pour les appartements.

Le parc locatif privé s'est plutôt développé à l'occasion de rénovation de bâtiments anciens et dans une moindre mesure, en pavillonnaire. Il représente 18.4% du parc de logement et 0,5% sont des logements HLM (4 logements au total).

b) Confort au sein des logements

Le parc de résidences principales est plutôt confortable avec 57,6% des logements comptant 5 pièces et plus. Cette caractéristique **soulève l'enjeu du cycle résidentiel** et ainsi de **l'adaptation de la taille des logements aux demandes des ménages** (plus petits logements, logements de plein pied, en collectifs…).

Près de 98% des logements sont équipés des sanitaires. Le chauffage central équipe un peu plus de 71% des logements, dont 17% en "tout électrique".

Enfin, 85% des résidences principales ont au moins un emplacement réservé au stationnement d'une voiture.

2.2.1.1. Espace urbain : équipements et services

Avec son fort développement, Le Syndicat atteint progressivement un niveau d'équipements et de services enviable, mais que son organisation justifie. Certes, cette situation a demandé un effort d'investissements importants et soutenu depuis plus de vingt ans, mais aujourd'hui, le résultat et là avec la possibilité d'envisager des objectifs de progression dans la sérénité.
Sans revenir sur l'ensemble des facilités et services que propose Le Syndicat, il convient d'évoquer pour compléter cette approche de l'espace urbain, quelques points dont s'est préoccupé et se préoccupe aujourd'hui la Municipalité.

a) Équipements publics

- **l'accueil scolaire :**

Il est restructuré autour de deux pôles, "Bréhavillers" et "Julienrupt", modernisé et offre une capacité en rapport avec le développement communal.
* au centre, accueil à partir de 3 ans, garderie, cantine et transport pour desservir "Péccavillers" et "Nol".
* à "Julienrupt", accueil à partir de 3 ans, cantine.
L'accueil en collège se fait sur Vagney et Le Tholy, puis le lycée à Remiremont ou Gérardmer.

b) Gestion des eaux

- **Alimentation en eau potable**

Un réseau collectif d'adduction d'eau potable dessert l'ensemble des habitations agglomérées. La distribution est gérée en régie par la commune à partir de cinq réservoirs alimentés par un puits et gravitairement par neuf sources, le tout sur le territoire communal :

* une zone de captage sur *"Grimaupré", "La Petite Goutte",* secteur de "Julienrupt",
* une zone de captage au *"Xatis Amet"*, secteur nord de "Bémont ",
* une zone de captage à *"Chénaux",* secteur de "Nol",
* une zone de captage au *"Champ de la Vigne"*, secteur de "Péccavillers" (3 sources)
* Depuis 2003, un forage en nappe lieudit "Champé" vient sécuriser l'approvisionnement et usine 1 et 2 communes Hautes et basses.

Au plan qualitatif, un traitement au chlore à la source si nécessaire et une neutralisation systématique permettent de proposer à la population une eau potable.
Au plan quantitatif, l'eau ne manque pas et les besoins de la population sont pourvus. La sécheresse de 2003 a montré toutefois que l'équilibre pouvait être rompu. La localisation des réservoirs a par ailleurs être prise en compte pour la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation qui pour bénéficier d'une pression suffisante doivent respecter la cote des différents réservoirs.
Reste enfin le réseau, ancien mais en bon état; il fait l'objet de travaux constants de remise à niveau avec pour objectif l'amélioration du rendement par un maillage plus dense et le renforcement des canalisations globalement bien dimensionnées pour éviter les conduites privées non maîtrisées. A noter que ce réseau permet par ailleurs d'assurer une bonne distribution de la sécurité incendie.

En termes de protection, les périmètres de protection suivants sont recensés :

- Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Xatis Amet définies par arrêté préfectoral n°64-77 du 18 février 1977, gérés par la commune de LE SYNDICAT
- Périmètres de protection immédiate et rapprochée du puits de Champé définies par arrêté préfectoral n°1236/2017 du 11 juillet 2017, gérés par la commune de LE SYNDICAT
- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dezs sources Sources usines (1,2) et Communale Haute et Basse du puits de Champé définies par arrêté préfectoral n°1236/2017 du 11 juillet 2017, gérés par la commune de LE SYNDICAT
-

- **Assainissement**

En matière d'assainissement, l'éclatement de l'urbanisation en 5 pôles éloignés les uns des autres, dans un contexte physique qui pose de gros problèmes de raccordement, n'est pas pour favoriser une approche de la collecte tout d'abord et du traitement des eaux usées ensuite.
Ajoutons que la nature des sols, milieux récepteurs dans le cadre de l'assainissement individuel, ne se prête pas particulièrement à un fonctionnement des plus satisfaisants du fait soit d'une faible profondeur, soit d'une hydromorphie patente. Ceci a conduit la municipalité à valider par délibération du 16-12-2005 le principe d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune sauf au niveau des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif.

Ainsi :

- Bémont, Bréhavillers et Péccavillers sont desservis par un réseau collectif dont l'ensemble des tranches du programme est achevé. Le traitement des effluents est principalement assuré dans le cadre d'un syndicat intercommunal par la station de Dommartin-les-Remiremont (capacité de 7500 Eqhab) qui laisse encore du potentiel aux quatre communes concernées (Dommartin, Le Syndicat, Saint Amé et Vécoux).
- Le Chanois, Nol et Julienrupt resteront sur un assainissement individuel ce qui explique en partie la limitation de la constructibilité de l'espace sur ces secteurs notamment lieudits "*Chanois", "Les Forges", "Aux Briseux".*

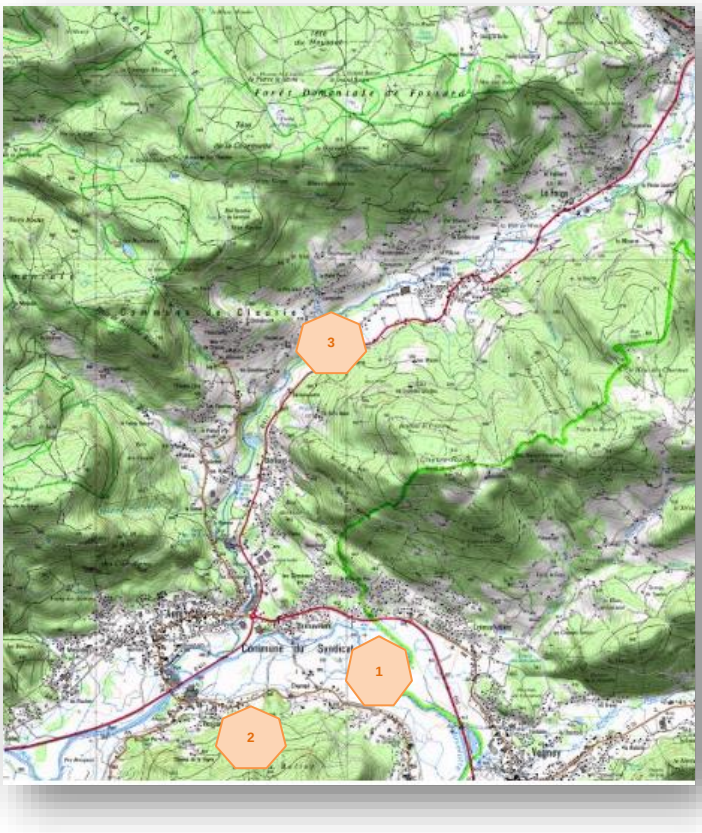
Plus globalement, dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, **les constructions nouvelles seront autorisées avec un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation**, qui devra pouvoir être court-circuité pour un branchement sur le réseau collectif dès que celui-ci sera opérationnel.

3. Structure morphologique du territoire

3.1. Topographie

Une géomorphologie contraignante

L'ensemble du territoire communal présente un relief de montagne. De 389 m au lieudit *"Le Pré Broquin"* à la limite communale sur la Moselotte, à 828 m, à la limite du PNR sur *"Le Haut des Charmes"*. On retrouve alors des amplitudes fortes qui confirment dans le paysage le caractère montagneux de la commune dont l'altitude est pour une grande part du territoire supérieure à 500 m. Trois grandes unités topographiques :



1. **La Vallée de la Cleurie**. Orientée sud-nord jusqu'à *"Bémont"*, elle prend ensuite une inflexion nette vers le nord-est. C'est une vallée plutôt encaissée, mais dont l'amplitude à mi-pente, laisse des perspectives bien ouvertes et encadrées par deux lignes de relief dont le manteau forestier lisse des pentes raides autour de "Têtes" à peine en évidence.
   Dans cet ensemble, le territoire communal s'étend sur un long versant en rive gauche de la Cleurie, exposé NNE, de forme assez ample et dont la ligne de crête, parallèle à la rivière vient tomber en promontoire sur le point de confluence avec la vallée de la Moselotte. Cette ligne de crêtes se développe à partir du "Haut des Charmes" au NE à 828 m, vers le S avec le *"Bois des voiries"* à 805 m, *"Chèvre Roche"* à 826 m, le haut du *"Bois de Bémont"* à 677 m, *"Beaufaing"* à 453 m…

2. **Au Sud**, un petit massif assez compact, contourné par la vallée de la Moselotte qui lui donne son contour arrondi, prolonge la ligne de crête s évoquée supra à des altitudes oscillant entre 600 et 700 m avec un léger fléchissement entre le *"Bois du Bélier"* à 657 m et la *"Tête de Chavion"* à 636 m.

3. **La vallée de la Moselotte**. D'abord orientée SN, elle butte contre la retombée de *"Chévre Roche",* contourne le "Bois du Bélier" et prend une direction résolue vers l'ouest provoquant une coupure physique nette entre les deux entités précédemment évoquées. Cette vallée glaciaire restée encaissée jusqu'à Zainvillers, prend alors une amplitude qui développe de larges zones plates, bien évidemment inondables et très hydromorphes accentuant encore plus l'effet coupure. Au plan de l'urbanisme, cette disposition topographique a favorisé un développement sur les coteaux exposés SSE : *"Bréhavillers", "Les Gémeaux", "Bémont"*...et sur les zones non inondables des bords de la Moselotte : *"Nol" et "Péccavillers"*.

3.2. Géologie et pédologie

Une géologie qui oriente fortement les caractéristiques de l'espace naturel

La région du Syndicat se trouve dans la partie occidentale des Vosges moyennes, une zone profondément marquée par le développement des phases glaciaires. Ce gradin supérieur dominant le plateau lorrain a perdu sa couverture triasique qui subsiste comme témoin à *"Chèvre Roche".* Le socle cristallin et cristallophyllien des Vosges est partout présent quand il n'a pas été recouvert par les dépôts importants laissés par les glaciers quaternaires qui ont particulièrement modelé les hautes vallées (roches moutonnées à *"Denaingoutte"*).

La géomorphologie de la commune, mais également la composition des sols, seront donc très liées à cette situation : un socle granitique qui donne l'orientation du relief, une forme adoucie mais néanmoins bien marquée, des dépôts morainiques de versants sur *"Julienrupt", "Bémont"*, des dépôts fluvio-glaciaires qui encadrent la Cleurie et des dépôts fluvio-lacustres qui témoignent de la présence d'un lac en aval de Vagney dans la vallée de la Moselotte.

Globalement et en termes de constructibilité, le sous-sol ne semble donc pas poser de problèmes particuliers, hormis sur les formations de versants où il convient de vérifier la stabilité en profondeur. Cette précaution est d'autant plus nécessaire que la région de Remiremont présente une activité sismique locale notable et fréquente. En outre les dépôts sont par nature même des agrégats d'éléments disparates qui peuvent perdre leur équilibre et donc leur cohésion et créer des événements de surface dont certains dans le passé ont été catastrophiques (Le déluge de la Ste Anne).
Ces quelques éléments militent pour ne pas faire oublier qu'en matière d'urbanisme, l'implantation de constructions ou d'équipements ne peut pas être mieux validée que par une approche complète et rigoureuse au plan géotechnique.

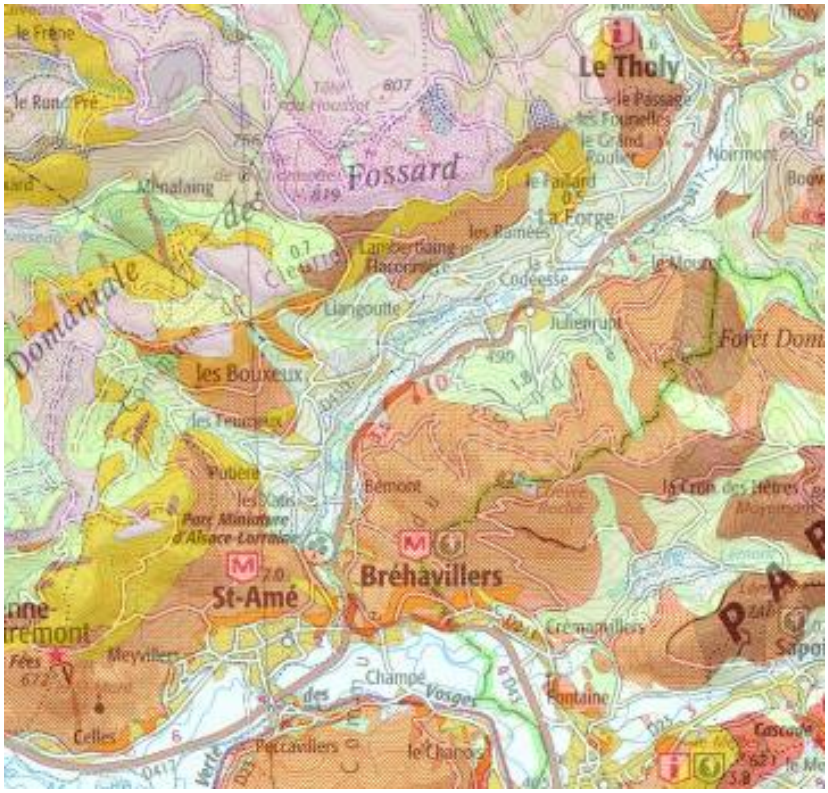
Des sols à potentialité moyenne

La répartition des sols présents sur le territoire communal est fortement déterminée par la géologie, c'est-à-dire par le sous-sol qu'ils recouvrent sauf sur les pentes où des apports de terre des parties supérieures peuvent masquer d'autres profils
Quatre grands ensembles :

- **Les sols bruns acides** – Ils occupent les secteurs plus en altitude sur les arènes granitiques. Ce sont des sols podzoliques, très filtrants, humifères et acides sur lesquels s'est développé un couvert forestier.
- **Les sols hygromorphes sur moraines** – Ils occupent les secteurs sur versants. Sols bruns acides, ils sont plus ou moins riches en argile et en limons fins.
  Leur potentiel agronomique et moyen à faible du fait d'une forte acidité et de risques de battance, mais leur profondeur et un ressuyage rapide les rendent convenables pour les prairies.
- **Les sols tourbeux** – Localisés dans les zones d'eaux stagnantes, leurs caractéristiques est en rapport avec l'environnement physique et géologique, soit neutres soit acides. Ils sont désignés dans la toponymie sous le nom de faing, faignes ou fergnes *("Les Feignes de Julienrupt", "Aux Feignes de la Fosse", "A Beaufaing", "Badonfaing"*…).
- **Les sols alluviaux** – Ils sont localisés en fond de vallée ou sur terrasses sableuses. Ils sont profonds, filtrants et secs sur les terrasses. Hormis le problème de l'inondabilité, ils ont un bon potentiel agronomique.

La partie Est du département des Vosges est soumise à un climat très marqué par la continentalité de l'Est, qui peut être accentué par le caractère montagnard.
La moyenne des températures est plutôt basse et l'amplitude thermique est élevée. Les hivers sont rigoureux, les étés sont chauds et orageux.
Les précipitations sont importantes (1700 mm), réparties tout au long de l'année et une humidité persistante subsiste avec des pluies orageuses en été et des brouillards fréquents en automne. La neige est un phénomène très présent tout au long de l'hiver.
Les vents dominants soufflent de l'O/SO avec une circulation qui s'adapte à la topographie et amènent ces nombreuses pluies. Les vents du N et du NE secs et froids, moins fréquents amplifient la rudesse du climat.

L'architecture traditionnelle est adaptée à ces contraintes, il convient d'entretenir cette adaptation dans les constructions à venir (neige et toiture, froid et isolation…), ainsi que dans les aménagements urbains (neige et accès voirie, gel et protection des réseaux, vent, orage, ruissellement…).



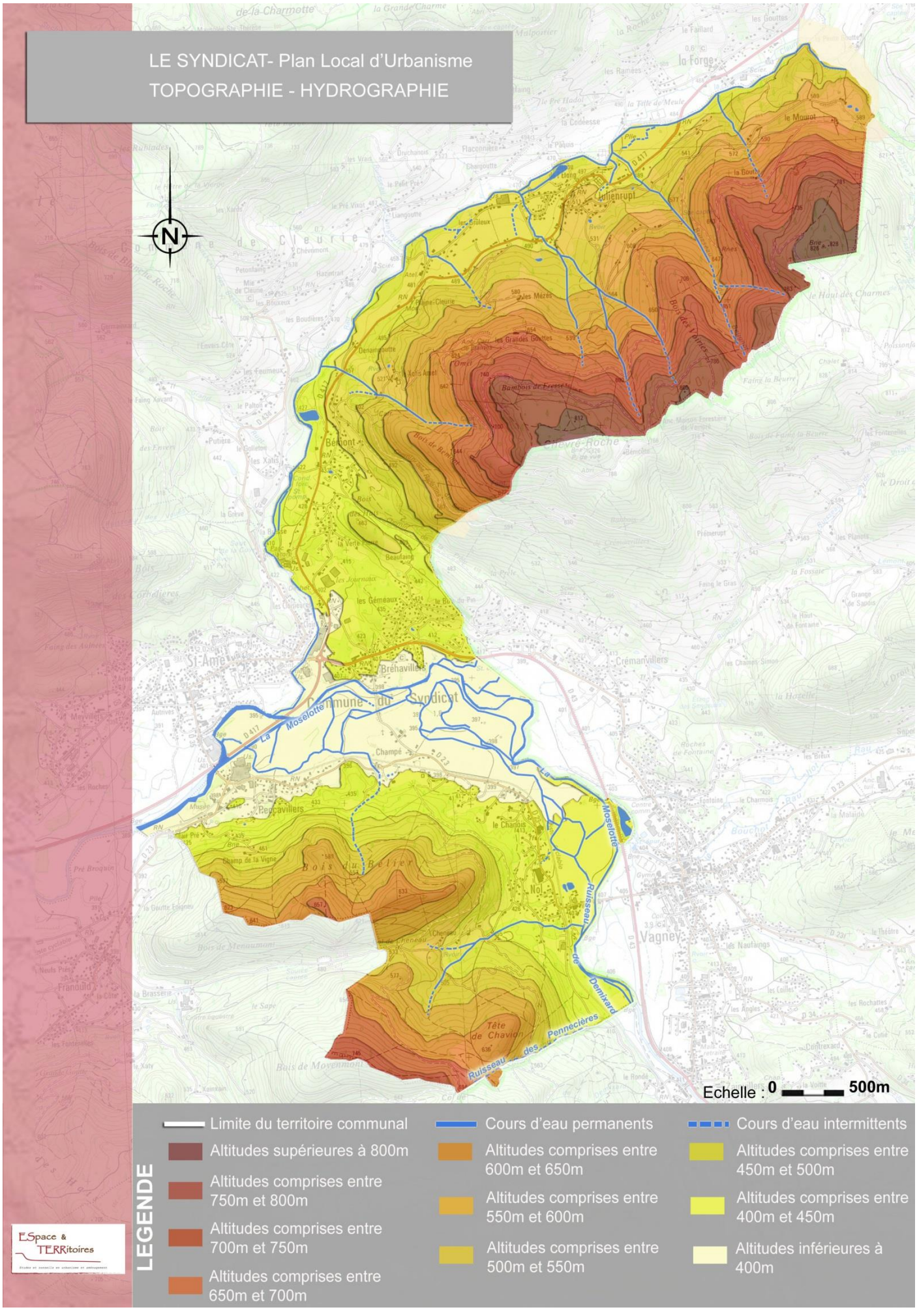
3.3. Hydrologie

Un bon drainage hydrologique

Le territoire de la commune du Syndicat appartient au bassin versant de la Moselle toute proche, dont la Moselotte constitue pour cette région un affluent important.
Le drainage s'organise autour des deux rivières qui marquent la topographie :

- **La Cleurie** – Elle coule en direction du Sud/Sud-Ouest vers la Moselotte. Elle draine toute une vallée et notamment en rive gauche le territoire communal avec le *"Ruisseau du Beugnot"*, le *"Ruisseau de la Bise"*, le *"Ruisseau de Bémont"* et d'autres émissaires anonymes. Toutefois la majorité des circulations d'eau rencontrées sont des rus et ruisseaux de faible importance, dont les débits sont étroitement liés aux précipitations. La bonne rétention en eau des sols et sous-sols entretient une alimentation régulière des sources et du système hydrologique de surface. Ainsi la Cleurie bénéficie d'un régime relativement stable en cours d'année.

- **La Moselotte** – Elle coule vers le Nord et prend une direction Ouest à hauteur de *"Bréhavillers"*, dans une vallée en auge dont le fond prend son amplitude principalement à partir du Syndicat. Une zone plate, très hydromorphe, inondable et parcourue par tout un réseau de fossés et canaux. La Moselotte draine évidemment les versants qui l'encadrent dont le *"Ruisseau des Pennecières"*.
  La qualité des eaux, notamment de la Cleurie, est médiocre et tend à se dégrader, ce qui implique une maîtrise des pollutions éventuelles dues à des eaux usées domestiques et industrielles non traitées.


LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE
N
Echelle : 0 500m
LEGENDE
Limite du territoire communal
Altitudes supérieures à 800m
Altitudes comprises entre 750m et 800m
Altitudes comprises entre 700m et 750m
Altitudes comprises entre 650m et 700m
Cours d'eau permanents
Altitudes comprises entre 600m et 650m
Altitudes comprises entre 550m et 600m
Altitudes comprises entre 500m et 550m
Cours d'eau intermittents
Altitudes comprises entre 450m et 500m
Altitudes comprises entre 400m et 450m
Altitudes inférieures à 400m
ESpace & TERRitoires

a) Analyse séquencée

Les divers milieux étudiés sont abordés plutôt par la structure de la végétation révélatrice des paysages, complétée par quelques éléments d'information conduisant à une approche qualitative et fonctionnelle des milieux naturels du ***Syndicat.*** *Cette approche ne prétend pas proposer un inventaire des espèces végétales et animales des divers milieux. Son objectif est de permettre une bonne appréciation globale de la qualité de l'environnement naturel sur le territoire de la commune.*

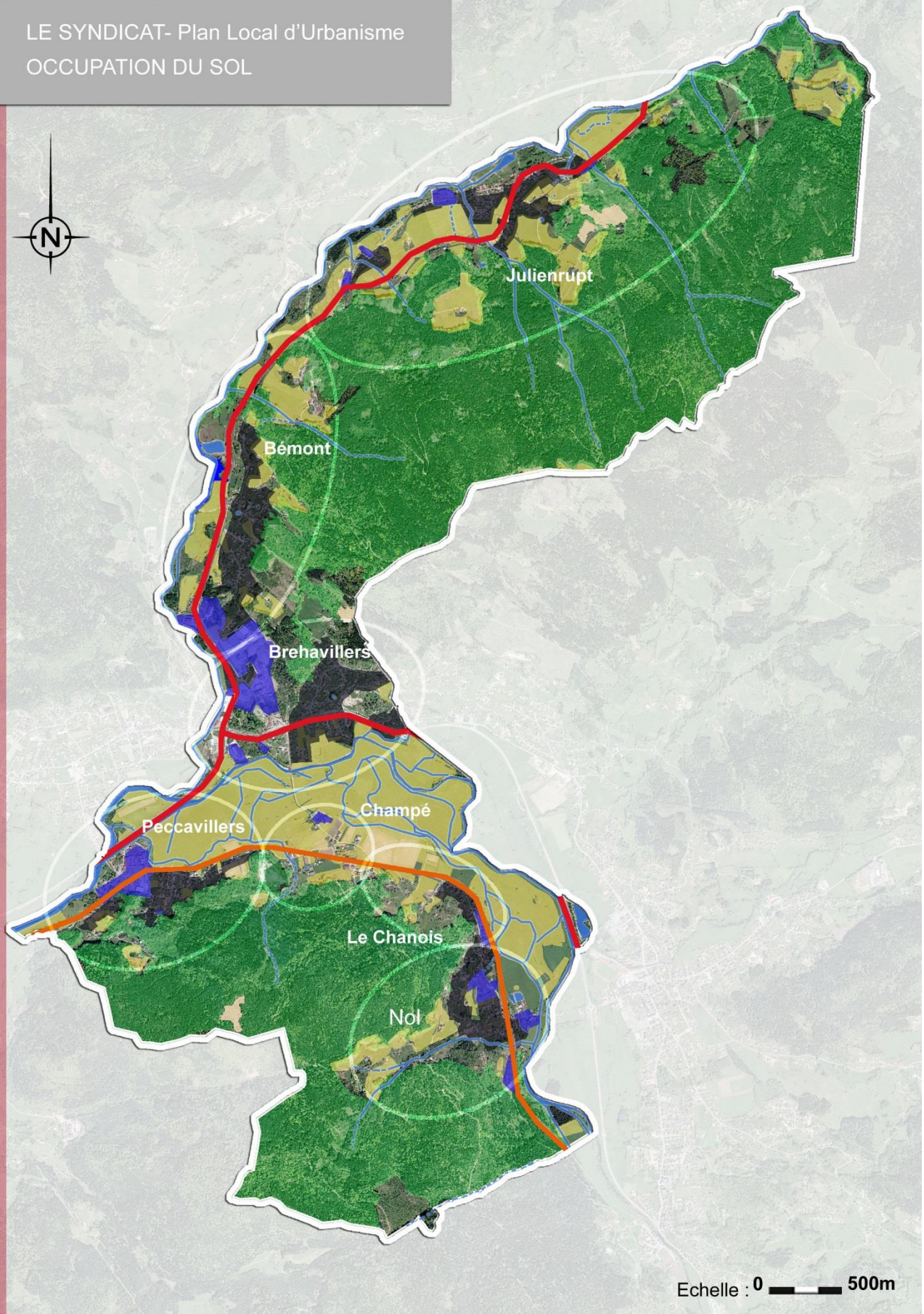
La situation géographique et sa topographie confère à la commune une occupation des sols assez singulière, dans la mesure où les espaces boisés recouvrent majoritairement le ban.

Rappelons ainsi l'occupation des sols avant de l'analyser plus en détail :

Surfaces artificialisées	Surfaces agricoles	Surfaces forestières
215,82 ha	403,74 ha	1 206, 21 ha
11,8%	22,1%	66,1%

Source : Corrine Land Cover 2006

LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
OCCUPATION DU SOL



LEGENDE

- Limite du territoire communal
- Réseau viaire principal
- Réseau viaire secondaire
- Espace urbanisé
- Zones industrielles
- Localisation des 7 hameaux
- Principaux cours d'eau
- Espaces forestiers
- Espaces agricoles

ESpace & TERRitoires

Des boisements compacts et dégradés

La forêt couvre 66% du territoire communal, répartis en deux massifs nettement séparés par la vallée de la Moselotte.
La végétation naturelle s'inscrit à la limite de deux étages. La **chênaie-charmaie de l'étage collinéen** est représentée sur les coteaux les plus bas de la commune, vers 400m d'altitude (exemple, chênaie claire sur une zone rocailleuse à Péccavillers), rapidement remplacée par **la hêtraie-sapinière de l'étage montagnard**. Celle-ci malheureusement très largement supplantée par les plantations monospécifiques de conifères (plus de 90% des peuplements en forêt soumise, composés essentiellement de sapins (Albies alba), au ¾ environ et d'épicéas (Picea excelsa). Elle subsiste en effet presque uniquement en lisière et dans les secteurs difficilement exploitables : fortes pentes, blocs rocheux… (Exemple : secteur des *"Grandes Gouttes", de "Cheneau"*…
Cette situation peut paraître regrettable. En effet, la complexité de la topographie locale liée en particulier à la présence de nombreux ruisseaux, stimule la présence d'une flore naturelle riche et variée (strate arbustive et herbacée en particulier), reflétant la multiplicité des pentes et des expositions avec une faune associée d'autant plus diversifiée, que les conifères en plantation ne favorisent pas..Signalons notamment quelques oiseaux remarquables du massif Vosgien, pour lesquels la situation est très défavorable : Grand Tétras (Tetrao urogallus), Gélinotte des Bois (Bonasia bonasia), Chouette Chevêchette (Glaucidium passerinum), Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus), Pic noir (Dryocopus martius), espèces en régression du fait de la modification voir la disparition de leurs habitats, consécutive aux modes d'exploitation forestière. Pour les protéger, et **dans le cadre du réseau Natura 2000, une zone de protection spéciale (ZPS n°FR 4112003)** intéresse le sud de la commune, *"Bois du Bélier "* notamment.

Quelques éléments de biodiversité sont cependant observés aux abords des ruisseaux et des éboulis.
Les ruisseaux au débit plus ou moins régulier du fait de leur régime pluvial, à condition que leurs abords immédiats ne soient pas plantés de conifères (ce qui entraine par manque de lumière, la disparition des strates muscinale et herbacée), sont favorables à l'écrevisse bien que très rare et à la reproduction de certains amphibiens : Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Tritons (Triturus sp)…
Les éboulis naturels, ainsi que les pierriers issus d'une exploitation ancienne de carrière *("Bois du Bélier", "Bambois de Fresse", "l'Omet")*, peuvent abriter des espèces intéressantes telles que fougères, mousses, lycopodes…En cas d'exposition ensoleillée, des reptiles peuvent s'y maintenir ainsi que certains insectes lithophiles.
Il faut signaler enfin quelques mares en sous-bois *("Col de Chéneau", "Julienrupt"*), témoins de pâturages ou d'habitat disparus. Celles-ci sont très utiles à la faune forestière.

Les espaces agricoles représentent d'une part, les terres labourées : cultures céréalières, maïs, colza... et d'autre part les surfaces toujours en herbe : prairies et pâturages présents principalement tout autour du village :

- ✓ **les grandes cultures / les terres labourables** : il s'agit d'espaces peu humides et facilement accessibles pour les engins agricoles. Ces terres sont principalement exploitées pour des cultures céréalières ou des oléoprotéagineux. Peu de haies sont présentes sur ces secteurs. Elles ont en effet disparues, pour majorité, avec l'intensification de l'agriculture.

- ✓ **les espaces enherbés** : il s'agit de pâtures et de prairies de fauche. Ce type d'exploitation du sol est principalement centralisé sur les terres humides. L'intérêt du positionnement de ces « cultures » est double puisqu'il profite à l'agriculteur qui ne pourrait pas exploiter différemment ces terres, et d'autre part, ces terres, maintenues en herbe, permettent une bonne régulation des inondations en période de crues (absorption de l'eau par les arbres, limitation de l'érosion du fait de la présence d'un couvert végétal,…).

L'ensemble de ces espaces occupe une très grande partie du ban : environ 22,1% du territoire. Ces chiffres sont relativement faibles du fait de la prédominance des espaces boisés qui couvrent 66,1% du ban communal.

La commune est située **en territoire de montagne** et bénéficie ainsi d'activités agricoles qui ont à la fois su profiter de cette spécificité, que d'activités qui ont su s'y adapter. Le ban communal est ainsi parcouru essentiellement par de **la pâture**.

Extrait Loi Montagne : « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. »

- **Les caractéristiques agricoles**

Les caractéristiques agricoles de la commune sont les suivantes (recensement agricole de 2010) :

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	**8**	**11**	**26**
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	**8**	**12**	**21**
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	**163**	**206**	**275**
Nombre d'UGB (unité gros bétail)	**164**	**263**	**365**

Données Agreste Recensement Agricole 2010.

La dominante communale des exploitations **concerne l'élevage bovin laitier**. D'ailleurs la commune est concernée par **l'AOC Munster**. Cette activité agricole permet de maintenir les paysages de montagne.
Dans la vallée, les terres sont plus propices à la culture, c'est pourquoi il existe des cultures de maïs.

La **SAU** (Superficie Agricole Utile) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris les pâturages temporaires, les jachères, les cultures sous abri, les jardins familiaux,...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers,...).
Sur Le Syndicat, la répartition est la suivante :

Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	**163**
Terres labourables (ha)	**4**
Superficie toujours en herbe (ha)	**159**
Superficie en cultures permanentes (ha)	**0**

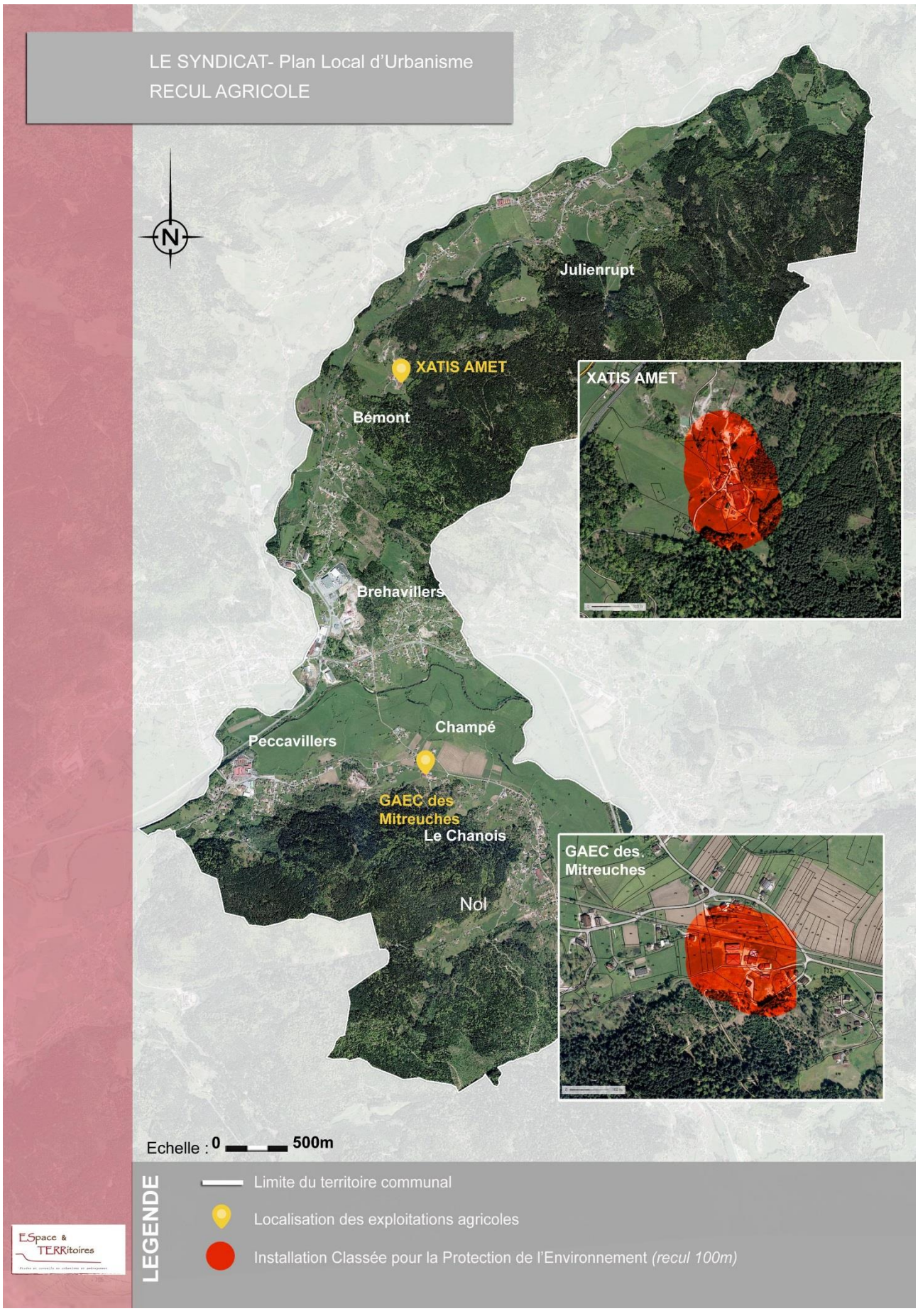
Source : RGA 2010

Cette diminution des terres agricoles c'est opérée progressivement entre 1988 et 2010 (275ha puis 206ha et enfin 163ha)

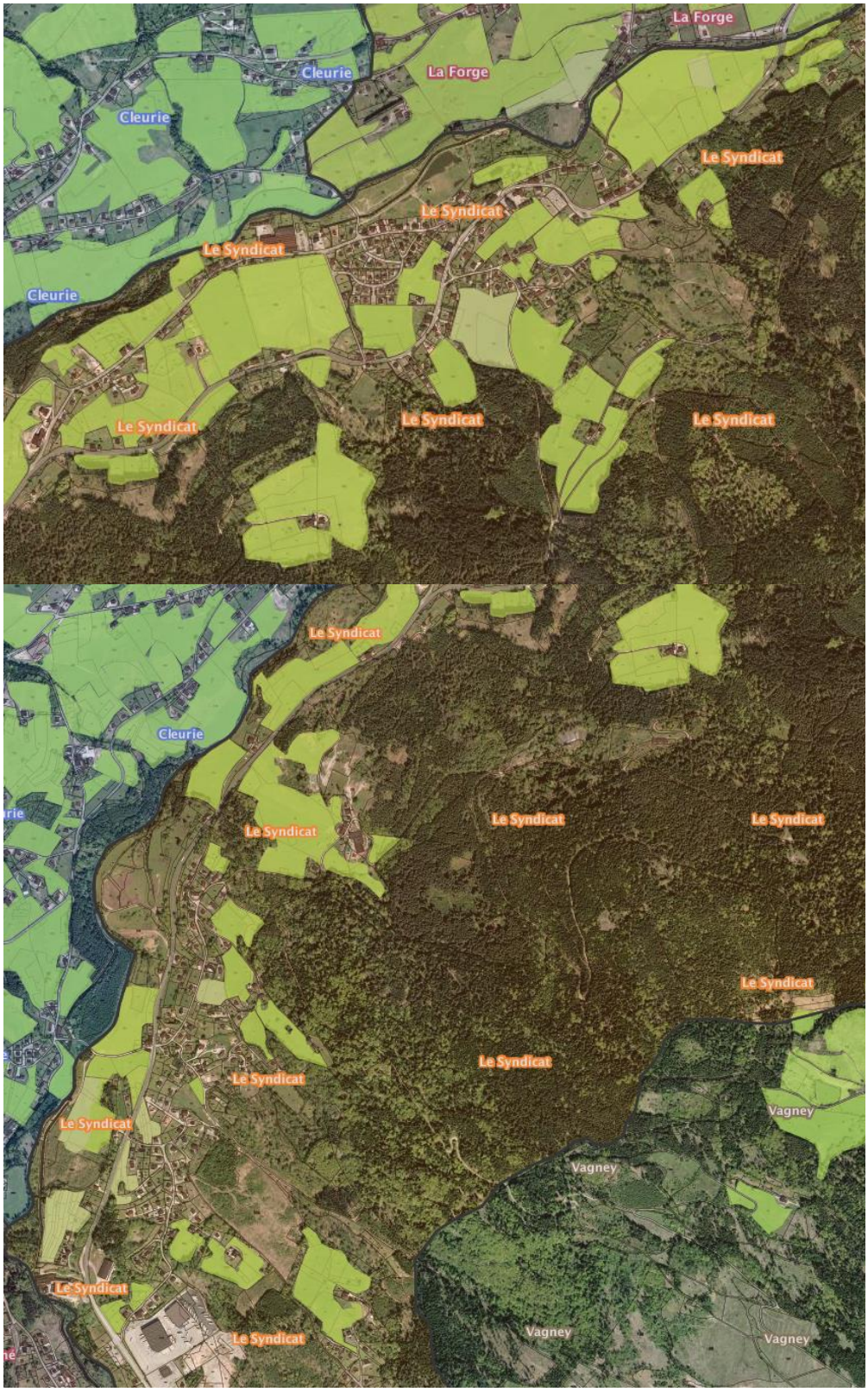
Comme au niveau national, on constate diminution du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010 avec la perte de 14 exploitations dans cette période.

> *A **l'échelle régionale,** entre 1992 et 2000, les espaces artificiels lorrains ont consommés 15 000 hectares d'espaces naturels et d'espaces agricoles : les infrastructures (LGV, routes,…), les zones d'activité et surtout l'urbanisation, soit une moyenne de 1 251 ha/an. Cette perte de surfaces représente chaque année 0,11 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de la Lorraine. Les surfaces dédiées aujourd'hui aux sols bâtis ont d'abord été prises aux surfaces en herbes productives. L'urbanisation continue donc de gagner du terrain, en Lorraine comme dans les autres régions françaises, au détriment avant tout des espaces agricoles, qui reculent devant la poussée urbaine.*

Au niveau de l'économie agricole, 2 exploitations agricoles sont recensées de source communale. Elles sont excentrées de la trame urbaine. Celles-ci, selon la nature de leur activité, engendrent des contraintes agricoles et peuvent être soumises au **Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.)** et générer un périmètre de recul d'inconstructibilité de 50 m ou soit être soumises au régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)** et générer un recul d'inconstructibilité de 100 m.


LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
RECUL AGRICOLE
N
Julienrupt
XATIS AMET
Bémont
XATIS AMET
Brehavillers
Champé
Peccavillers
GAEC des
Mitreuches
Le Chanois
GAEC des
Mitreuches
Nol
Echelle : 0 500m
LEGENDE
Limite du territoire communal
Localisation des exploitations agricoles
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (recul 100m)
ESpace & TERRitoires

Les cartographies extraites du Géoprtail permettent de mieux visualiser les déclarations pour la PAC de 2016. L'essentielle des terres agricoles de la commune sont couverte par le la praire ou des estives.



- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autre oléagineux
- Protéagineux
- Plantes à fibres
- Semences
- Gel (surface gelée sans production)
- Gel industriel
- Autres gels
- Riz
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Estives et landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruit à coque
- Oliviers
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Canne à sucre
- Arboriculture
- Divers
- Non disponible



- **GAEC des Mitreuches**

Nom exploitants	3 associés en GAEC)
Activités	bovin (lait et viande)
Site d'exploitation	LE SYNDICAT : Champé Autre site du Dommartin
Présence de bâtiments sur le ban	Oui
Statut réglementation agricole	ICPE
Projet	Extension du bâtiment à Champé : besoin de mise aux normes pour une extension du bâtiment : fumière
Difficultés Fonctionnement agricole	néant

- **GAEC Xatis Amet**

Nom exploitants	M. CHATELAIN 55 ans - reprise assurée : 1 fils + 2 jeunes sur exploitation
Activités	Elevage laitier et transformation de fromage
Site d'exploitation	LE SYNDICAT
Présence de bâtiments sur le ban	Oui
Statut réglementation agricole	ICPE
Projet	Diversification : Construction d'un point de vente et restauration (vente produit de la ferme) le long de la nationale
Difficultés Fonctionnement agricole	La route de plaine est trop étroite avec aucune zone de croisement poids lourds/bus

- **Les produits locaux**

Il existe sur la commune un magasin de producteurs locaux qui commercialise les produits du territoire. Il se situe au niveau du rond-point, à proximité de l'entrée du village de Bréhavillers : « la Croisée des saveurs ». Le GAEC du Xatis Amet commercialise également son munster.

Ce GAEC a également un projet de vente de produits en vente directe le long de la RD417 avec un point de restauration, c'est pourquoi **un zonage AC** a été localisé en bordure de route..





ESPACES BATIS : MORPHOGENESE ET PAYSAGES URBAINS

- **Organisation urbaine**

Par rapport à la surface totale de la commune, l'espace urbain reste très présent du fait même d'une organisation qui privilégie l'occupation du territoire malgré les contraintes imposées par les vallées de La Cleurie et de La Moselotte.
En fait, ce sont ces dernières, avec la forêt, qui régissent l'appropriation de l'espace par l'urbanisation laquelle ne peut véritablement se développer que sur les premières pentes, celles d'ailleurs où l'agriculture reste également présente. Cette caractéristique pose deux questions :

- Comment imaginer le développement en vallées si celles-ci deviennent à terme des couloirs enserrés par une forêt qui aurait conquis pentes, friches, clairières…
- comment imaginer le maintien d'un équilibre entre forêt et espaces ouverts si le cadre de vie proposé par les centres agglomérés et le dynamisme qu'il soutient n'encourage pas à se mobiliser pour garder à l'espace naturel sa diversité.

Aujourd'hui, **Le Syndicat** est une commune à l'urbanisme complexe. La topographie a, bien entendu, orienté le développement de la construction et l'homme n'a pas cherché à rétablir une vraie communication par le rapprochement, la densification.
Aussi la structure urbaine se décompose en cinq pôles : "Julienrupt", "Bémont", "Bréhavillers", "Péccavillers" et "Nol".Cinq petites unités qui semblent avoir un développement sinon autonome, en tous cas spécifique. Une analyse plus approfondie conduit à déterminer trois zones de développement urbain :

- **Le groupe "Nol/Péccavillers",** en rive gauche de la Moselotte, appuyé contre le *"Bois du Bélier"* et *"La Tête de Chaviron"*, est contenu par la RD.23 qui marque la limite avec le fond de vallée de la Moselotte, inondable et coupure naturelle avec le reste du territoire communal. Ce groupe s'étire sur une bande étroite entre les deux pôles.

- **Le groupe "Julienrupt/Les Brûleux**" porte de la commune sur la vallée de La Cleurie, bénéficie d'un bon espace ouvert, certes en versant, mais avec une topographie en terrasse favorable au développement urbain. De plus, il demeure un passage obligé pour rejoindre l'amont de la vallée, Le Tholy, Gérardmer et le col de la Schlucht vers l'Alsace par la RD 417. Son église point d'appel dans le paysage, son école maintenue jusqu'aujourd'hui, son usine, son lotissement…, confortent cette entité urbaine renforcée par une coupure marquée dans le paysage avec les autres groupes malgré les quelques maisons qui s'égrènent tout au long de la vallée.

- **Le groupe principal "Bémont/Bréhavillers**, contenu dans son extension par les vallées de La Cleurie et de la Moselotte, mais qui reste constituer un ensemble à fort potentiel de développement. C'est sur cette entité que s'est concentré le développement urbain de la commune pour en faire une agglomération par juxtaposition de lotissements, où seul le secteur administratif (mairie, école, salle polyvalente…) donne une apparence d'organisation. C'est pourtant cette entité qui est la mieux positionnée sur les axes routiers, celle qui réunit les services, une partie des activités, un espace

forestier, "aux Gémeaux", in fine tout pour constituer un bourg. Il ne manque que les repères habituels ou d'autres à imaginer pour convaincre que là est le centre urbain de la commune.

Sur le plan de l'urbanisme interne, la trame viaire présente une densité qui assure de pouvoir bien valoriser les réseaux existants. Quelques aménagements de carrefours, élargissements de voiries et créations de placettes ont été mis en œuvre dans le cadre du PLU qui a prévu de nombreux emplacements réservés à cet effet. Ils permettent de poursuivre l'amélioration de la circulation et du stationnement tout en renforçant la sécurité, favorisant ainsi une bonne circulation entre les différents pôles villageois. Dans le cadre de cette révision du PLU, ce sont de nouvelles voies qu'il faudra créer pour garder cette fluidité des circulations intra quartiers.

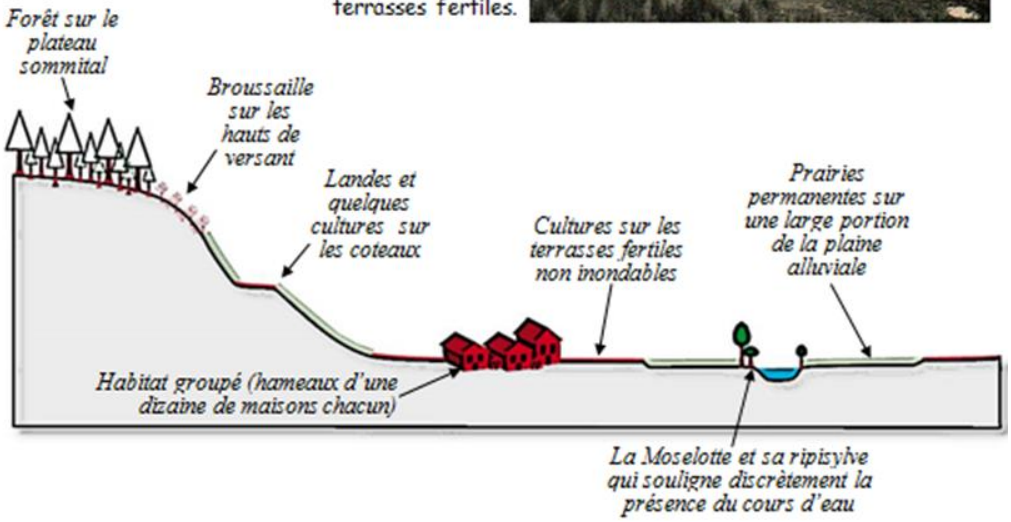
Cette organisation de la trame urbaine s'explique par le passé rurale florissant jusqu'au début du XXème. A cette époque la structure urbaine des deux vallées étaient sensiblement différentes et expliquent l'organisation actuelle des villages (*source : PP de la Vallée de la Cleurie*).

La vallée de la Moselotte en 1905

Un paysage de vaste plaine alluviale à l'habitat groupé



Paysage de vaste plaine alluviale à l'habitat groupé et entouré de terres cultivées sur les terrasses fertiles.

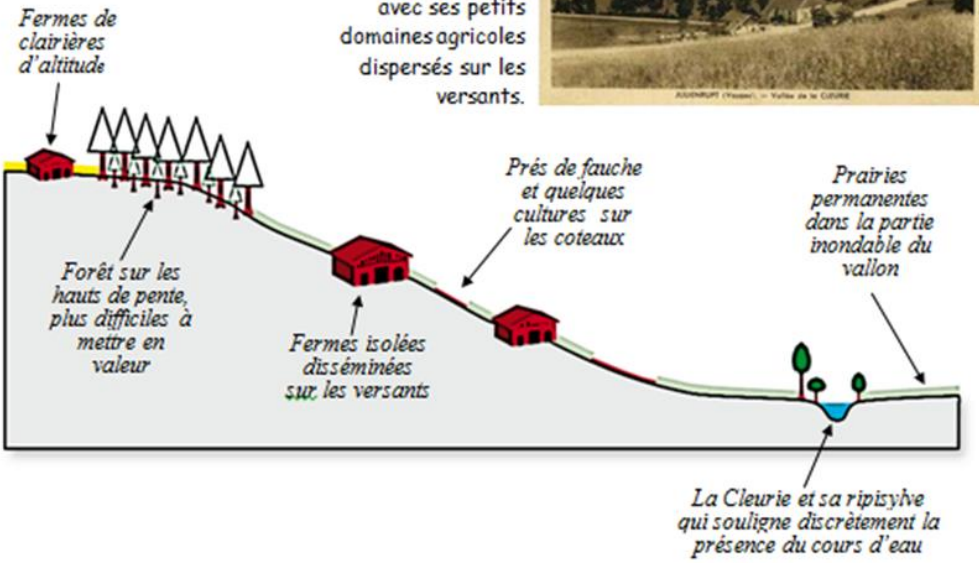


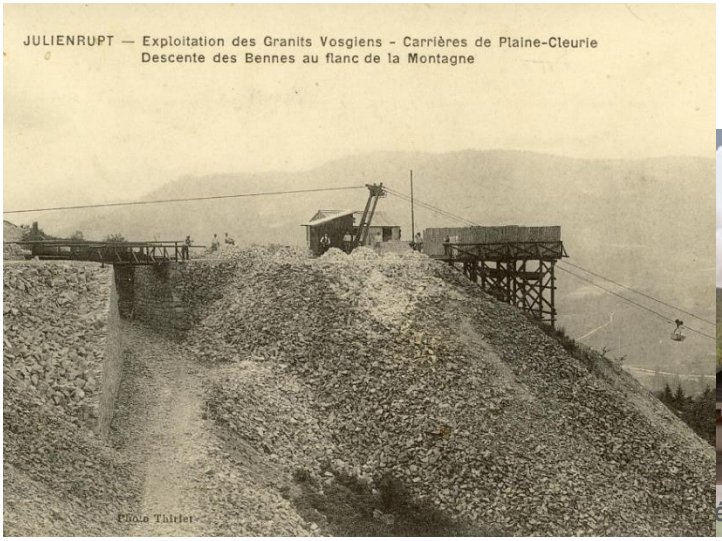
La vallée de la Cleurie en 1905

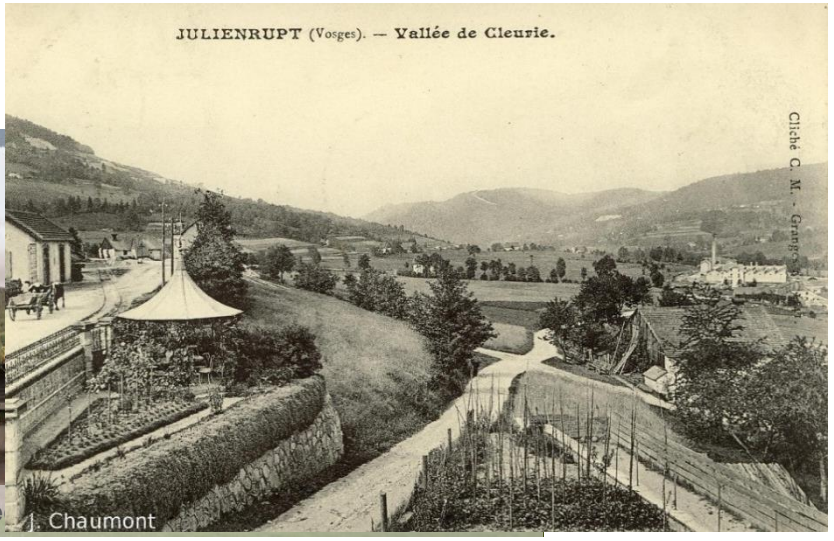
Un paysage bien étagé dans une vallée ouverte et déboisée



Paysage traditionnel très ouvert de la vallée de la Cleurie, avec ses petits domaines agricoles dispersés sur les versants.







- **Formes architecturales**

Le Syndicat ne bénéficie pas d'une architecture exceptionnelle, mais sa partie la plus ancienne constitue un bon témoignage des formes et de l'organisation architecturale de la montagne vosgienne :

- un bâti qui ne s'organise pas sur la rue, mais s'implante de manière aérée et s'oriente en fonction de la configuration du terrain et de l'exposition,
- des maisons anciennes imposantes avec des fermes
- des maisons plus modestes lorsqu'elles étaient celles d'ouvriers-paysans ou de bucherons
- les toits sont recouverts de tuiles de terre cuite et leur pente avoisine les 30°,
- les murs de pierre sont le plus souvent enduits, le bardage bois étant réservé aux granges et appentis.


Extension récente

Ce patrimoine ancien est aussi constitué, bien que plus récentes, par des constructions témoins de l'industrialisation ancienne de la commune, notamment à "Julienrupt" avec ses cités ouvrières.

Les formes architecturales récentes, celles d'après-guerre, sont plus banales, généralement plus modestes dans les volumes bien que certaines bâtisses restent imposantes, de type pavillonnaire, mais reprennent les caractéristiques du bâti ancien : couleurs et formes des couvertures, volumes, silhouettes…
Dans son ensemble, plutôt diversifié, c'est une architecture pour l'individuel et non pour le collectif.


Constructions anciennes résultat des habitations pour l'industrie

La cartographie illustre également le phénomène de mitage et de présence d'écart sur le ban communal. De nombreuses ancienne ferme ou maison de paysans-ouvrier sont présente en retrait ou de part et d'autre du réseau viaire.

- **Espaces publics**

✓ **Valorisation de la traversée de Bréhavillers**

Des aménagements récents ont été réalisés le long de la route du Pont de Cleurie dans la vallée de la Moselotte. Toute la traversée a été repensée afin de sécuriser les trottoirs, réaliser des pistes cyclables, du parking permettant d'arriver sur la mairie. Ces aménagements permettent d'affirmer une centralité au sein de la commune.

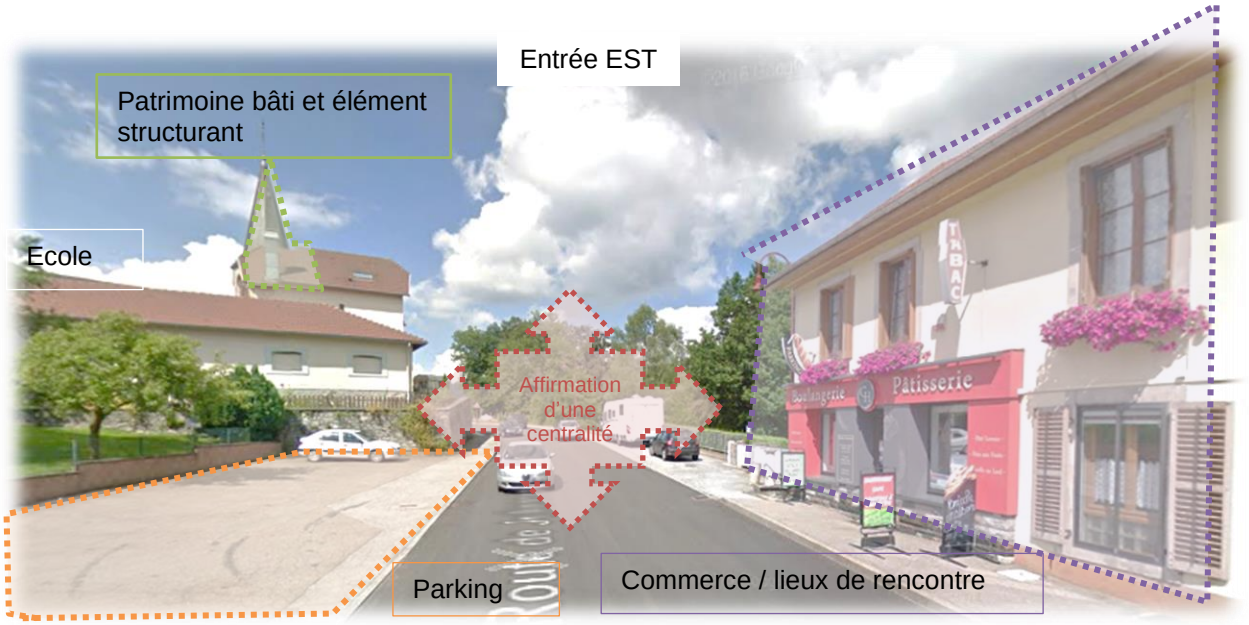
La configuration de la commune étirée le long des deux vallées oblige les habitants à être très dépendant de leur véhicule, car les distances sont importantes entre les différents secteurs.

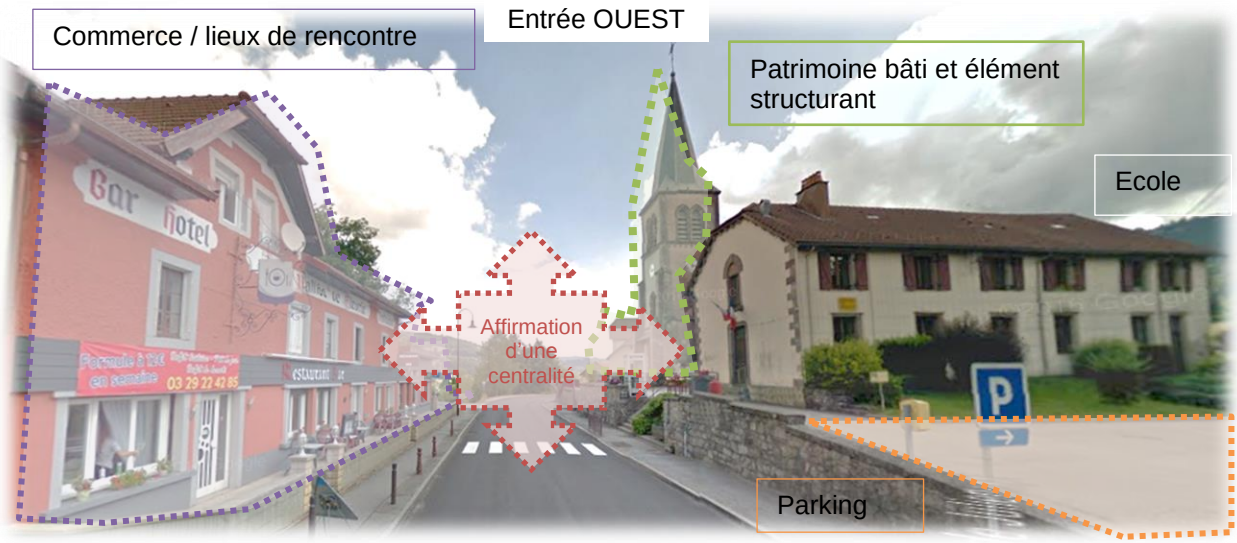
✓ **Affirmation de centralités**

La configuration spatiale de la commune ne prête pas à première vue à une facilité pour affirmer un centre bourg. Pourtant les aménagements récents de la traversée de Bréhavillers ont permis d'affirmer cette centralité.

Une autre centralité plus au nord s'affirme, celle au cœur de Julienrupt puisqu'on y retrouve l'église du village, l'école, mais également une boulangerie – bureau de tabac, un restaurant et une boucherie un peu plus loin. Renforcer ce cœur-là est un enjeu important pour le dynamisme de la commune.

JULIENRUPT


Entrée EST
Patrimoine bâti et élément structurant
Ecole
Affirmation d'une centralité
Parking
Commerce / lieux de rencontre
Boulangerie
Pâtisserie


Commerce / lieux de rencontre
Entrée OUEST
Patrimoine bâti et élément structurant
Ecole
Affirmation d'une centralité
Parking
Bar
Hotel

- **Densité actuelle du tissu urbain sur la commune**

Afin de se projeter dans de l'urbanisation future, il est nécessaire de calculer la densité actuelle dans une trame urbaine très dispersée. C'est pourquoi différents secteurs plus ou moins urbanisés ont été choisis afin d'en faire un échantillonnage.

	Nombre de logements moyens à l'hectare
Nol	7
Champé	4
Péccavillers	9
Bréhavillers	10
Bémont	7
Julienrupt	7
Densité moyenne de l'habitat individuel	**7,33**
Densité moyenne avec une mixité d'habitat : exemple du quartier d'habitat ouvrier de Julienrupt	33
dont densité d'habitat individuel récent	12,5

La densité moyenne de la commune est inférieure à 10 logements à l'hectare en raison du caractère montagneux de la commune. L'habitat est historiquement dispersé entre plusieurs hameaux mais également dans le reste du ban dans la mesure où de nombreuses habitations sont issues de fermes vosgiennes anciennes.

Les échantillons ont été réalisés sur les secteurs représentés ci-après…



HABITATS OUVRIERS (JULIENRUPT)



PECAVILLERS



NOL



JULIENRUPT

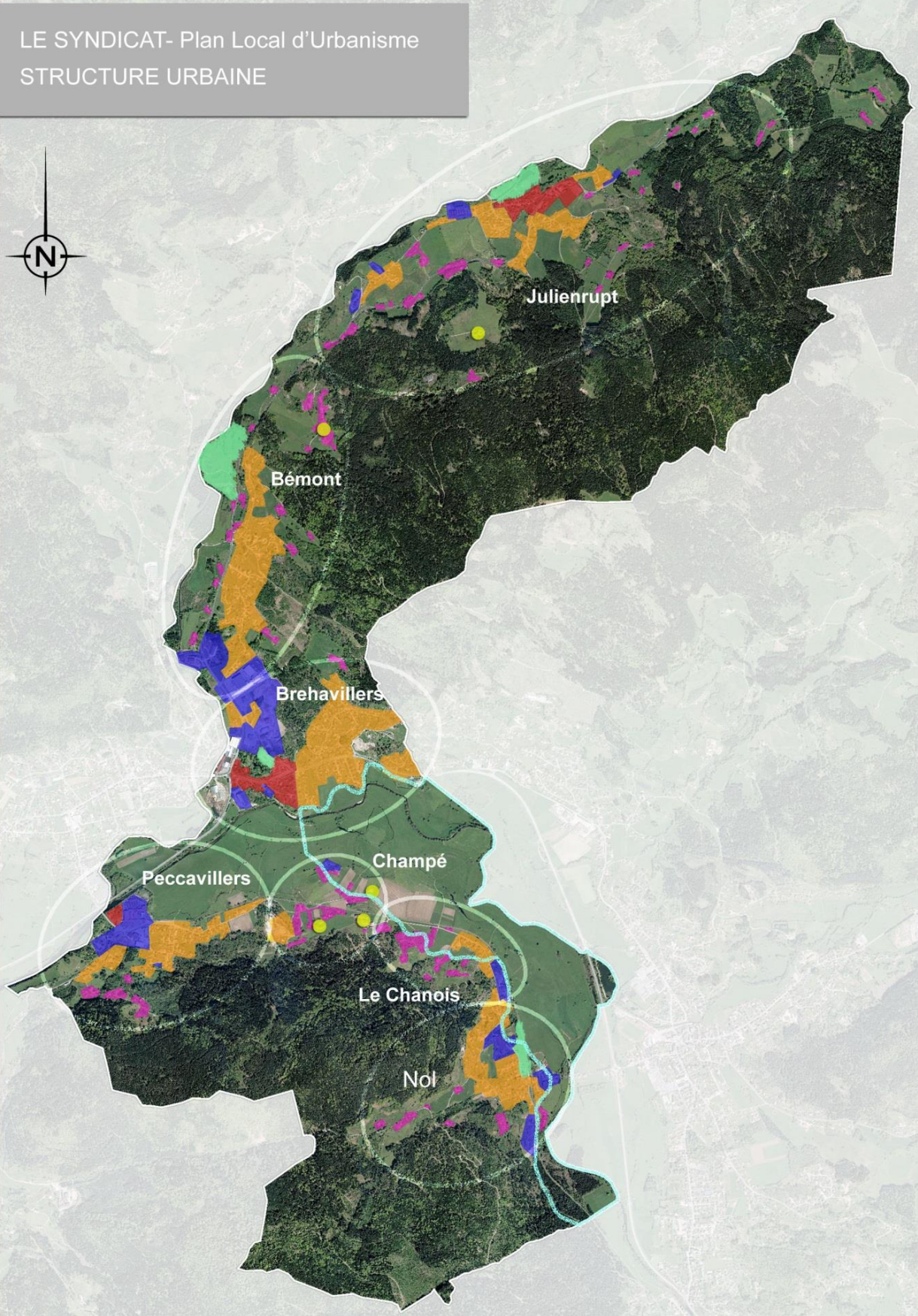


CHAMPE



BREHAVILLERS

LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
STRUCTURE URBAINE



LEGENDE

- Limite du territoire communal
- Localisation des 7 hameaux

Organisation spatiale du bâti :

- Noyau ancien
- Extensions récentes
- Mitage, écarts
- Périmètre PPRi

Organisation spatiale des activités :

- Zones industrielles
- Zones de loisirs
- Bâtiments agricoles

ESpace & TERRitoires

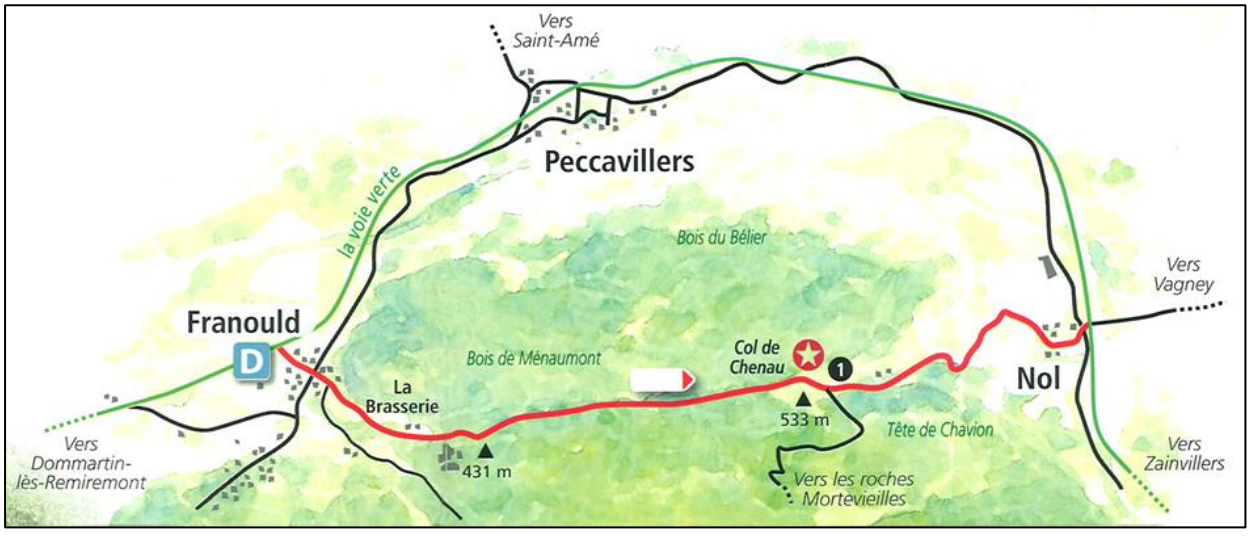
- **Déplacements doux**

Voie verte

Par sa situation privilégiée au cœur des vallées et aux pieds des massifs des Vosges, la commune a su profiter de cet atout pour développer son offre touristique et récréative.

Il est par exemple possible de rejoindre la Voie Verte au bord de la Moselotte, qui permet de connecter Remiremont à Cornimont avec un circuit d'une cinquantaine de kilomètres.
C'est un concept plus large que celui de piste cyclable, la voie verte est un axe de circulation ouvert à tous les moyens de locomotion non motorisés. Elle est interdite aux chevaux. Elle est donc ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale (source : Site internet de la Voie Verte).





b) Analyse paysagère et écologique

➢ LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE

- **Synthèse des milieux remarquables**

RAPPEL DES DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES DE PROTECTION

❖ **Zone Natura 2000 (source INPN)**
Le réseau Natura 2000 s'inscrit au coeur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.
Ce réseau mis en place en application de la **Directive "Oiseaux**" datant de 1979 et de la **Directive "Habitats**" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :
- **Des Zones de Protection Spéciales (ZPS),** visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- **Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel dé signe ensuite le site comme ZSC.
La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

❖ ***Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*** **:**
L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les DOM. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

✓ *les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;*

✓ *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

Site Natura 2000 :

2 sites : un directive Habitat « Confluence Moselle et Moselotte et une directive Oiseaux « Massif Vosgien »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique :

ZNIEFF de type I : Coteau de la tête de Chavion à Vagney
ZNIEFF de type I : Confluence Moselle-Moselotte
ZNIEFF de type II : Massif Vosgien

Espaces Naturels Sensibles :

- Prairies à azuré des paluds (papillon) de la confluence Moselle-Moselotte, (n°88*H23intéressant en raison de sa grande superficie, de son aspect bocager préservé et de la présence d'un chevelu dense de ruisseaux, présente une haute valeur écologique et paysagère.
- **La basse vallée de la Moselotte**, (n° 88*A08) structure paysagère bocagère tout à fait attrayante et unique sur la Moselotte, renferme une diversité de milieux assez étonnante.
- Site préservé de **Chèvreroche** (ENS88*G40)

- **Natura 2000 (directive Oiseaux et directive Habitat) Confluence Moselle - Moselotte**
  FR4100228

  Superficie : 1128 ha

  Le site "Confluence Moselle-Moselotte" est installé à la jonction entre les vallées de ces deux rivières. La topologie du site est directementhéritée de l'action des glaciers au quaternaire : de nombreux verrous glaciaires y sont bien visibles ; cependant, la forme en auge de chaque vallée est atténuée par un important remblaiement alluvial.

  Le site est constitué d'une vaste zone prairial en partie inondable, où l'activité agricole est fortement représentée. Véritable complexe écologique alluvial construit par les glaciers puis façonné par les deux rivières, on y observe une nature diversifiée et remarquable. Les surfaces agricoles dominent largement et elles représentent plus de 92% de la surface du site. Le maillage du réseau hydraulique secondaire fait également la particularité du site. La préservation de ces surfaces en eau est un enjeu majeur : le réseau hydraulique est composé de deux habitats d'intérêt communautaire et il abrite cinq espèces d'intérêt communautaire. La qualité globale de l'eau est bonne. La qualité physique varie selon les secteurs. Celle-ci peut être mauvaise en raison des remaniements et des recalibrages observés.
  Les boisements sont peu représentés dans le site (4,5% des surfaces). Les ripisylves boisées des cours d'eau représentent la plus grande partie de la surface forestière du site. L'écocomplexe alluvial de la confluence Moselle-Moselotte abrite une grande diversité d'habitats (22 habitats recensés). Les milieux ouverts sont largement dominants puisqu'ils représentent 74 % de la surface total du site (hors cultures et prairies semés). 7 types de prairies ont été déterminés dans le périmètre. Certaines, comme les prairies de fauche mésophile, sont remarquables.

  Source : Bureau B2EC

  Habitats :
  - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
  - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
  - Prairies maigres de fauche de basse altitude
  - Tourbières boisées
  - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
  - Hêtraies du Luzulo-Fagetum

  Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation
  - Le Triton crêté : Triturus cristatus
  - Le Castor d'Europe : Castor fiber
  - Le flûteau nageant : Luronium natans
  - L'Azuré des paluds : Phengaris nausithous

- **Natura 2000 (directive oiseaux) Massif vosgien**
  FR4112003

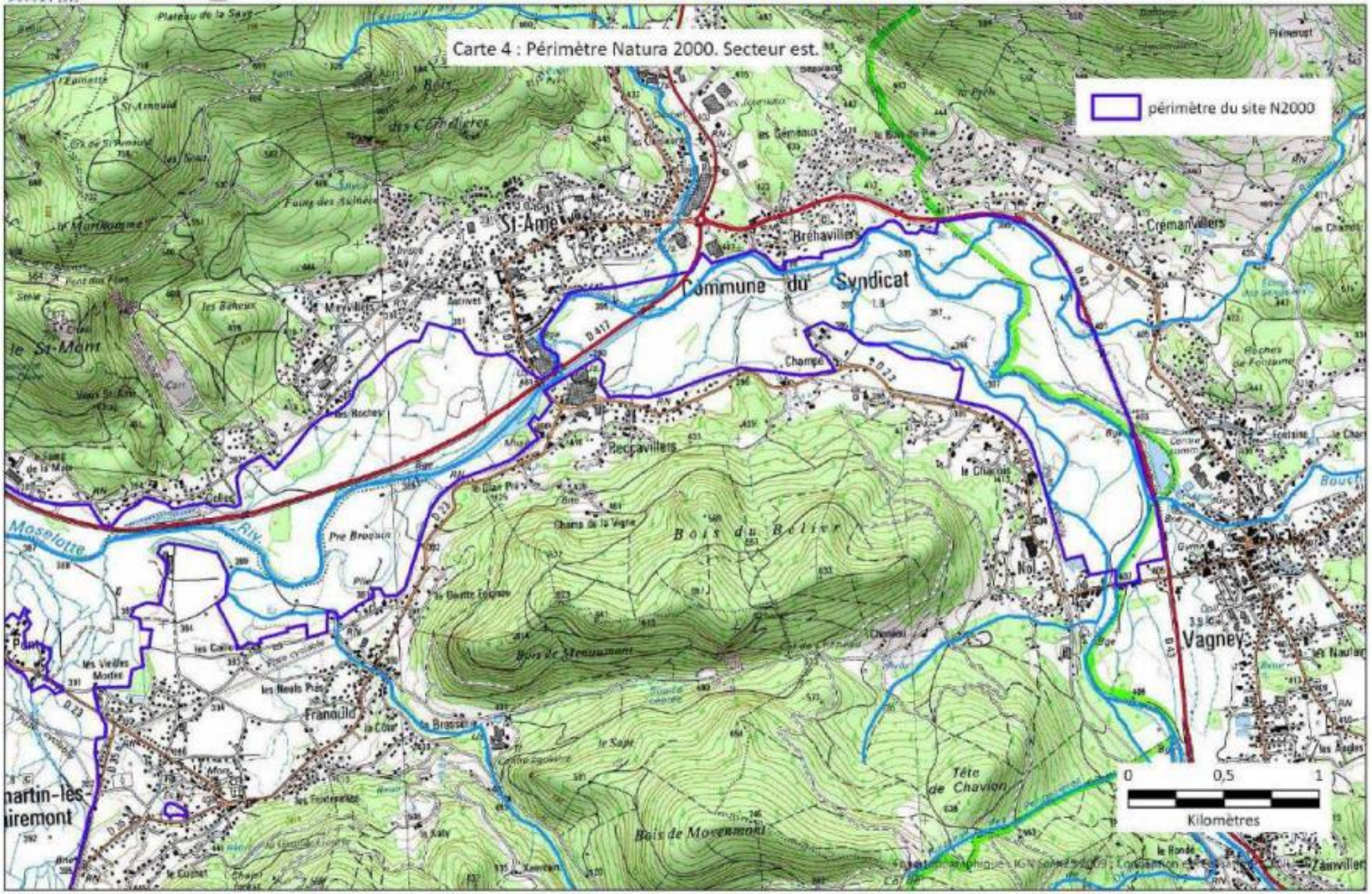
  Superficie : 2 6413 ha

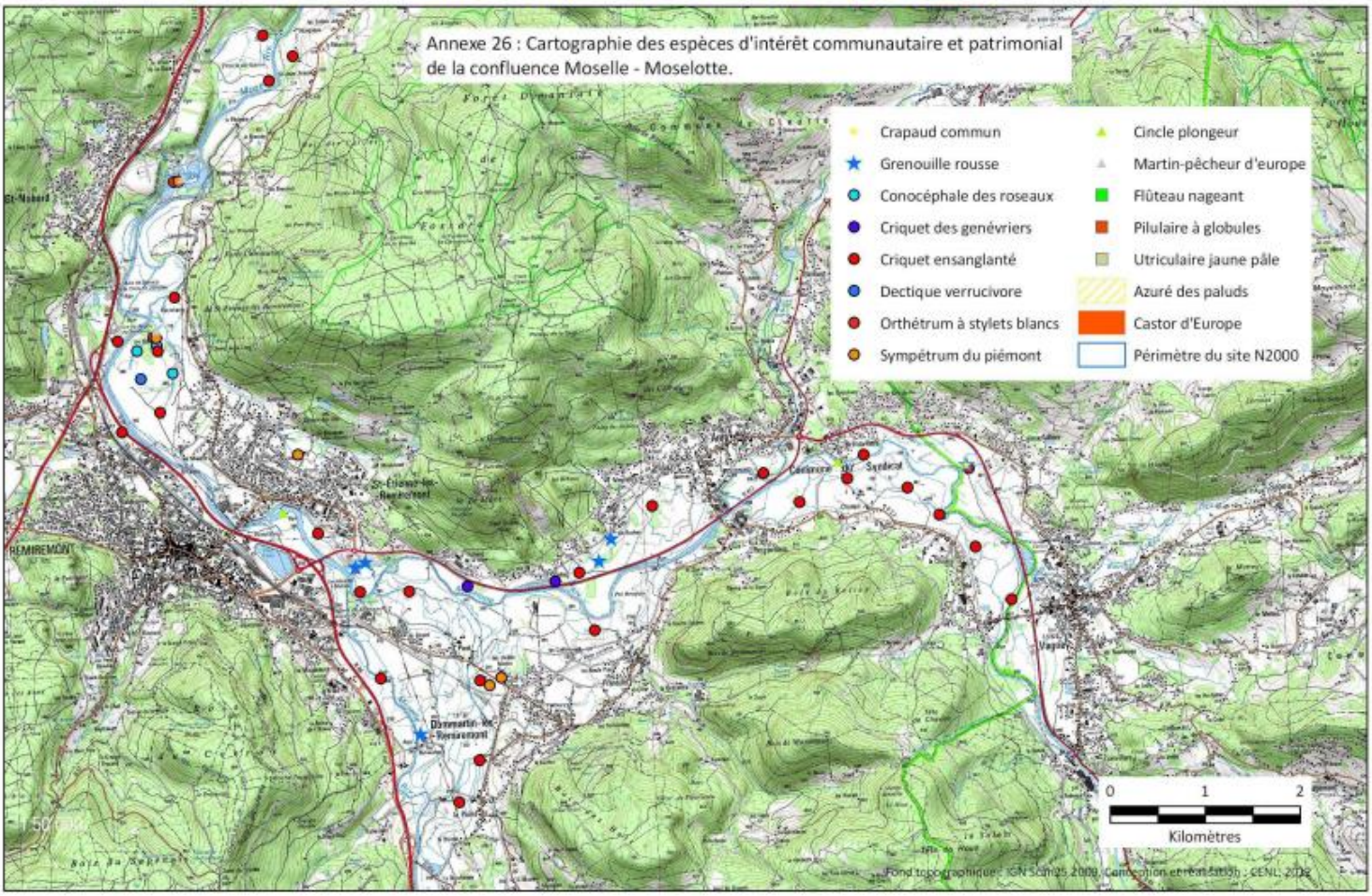
  - La Pie-grièche écorcheur : Lanius collurio
  - Le Faucon pèlerin : Falco peregrinus
  - La Gélinotte des bois : Bonasa bonasia
  - Le Grand Tétras : Tetrao urogallus
  - La Chouette de Tengmalm Aegolius funereus
  - Le Pic noir : Dryocopus martius

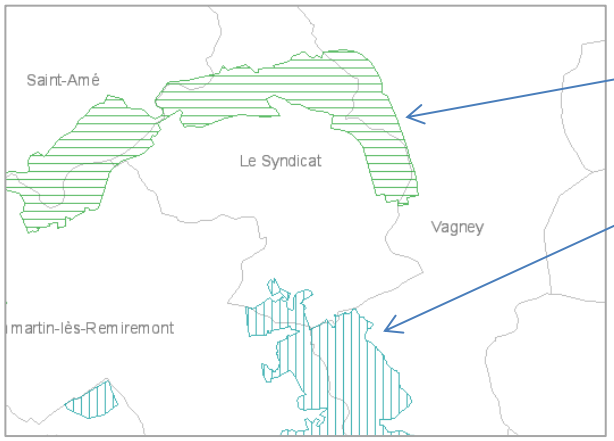
Conservatoire d'espaces naturels Lorraine

Document d'objectifs Natura 2000
Confluence Moselle - Moselotte Site FR4100228

1:25 000







Natura 2000 : Confluence Moselle et Moselotte

Natura 2000 : Massif Vosgien

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Une **ZNIEFF** est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **La ZNIEFF de type I** est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant. Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

- **La ZNIEFF de type II** réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

- **ZNIEFF de Type I : COTEAU DE LA TETE DE CHAVION A VAGNEY**
  (Identifiant national : 410030467)

Superficie : 44,94 hectares
Nombre d'espèces déterminantes : 18 espèces

Fougère :
Le Lycopode en massue : Lycopodium clavatum L

Champignons :
Le Bolet à beau pied : Boletus calopus
Le Phyllopore de Pelletier : Phylloporus pelletieri (Léveillé) Quélet
Le Phéocollybie de Christina : Phaeocollybia christinae (Fr.)
L'Entolome brillant : Entoloma nitidum Quélet
Le Pleurote en oreille : Pleurocybella porrigens (Pers. : Fr.) Singer
Le Cortinaire à lames espacées : Cortinarius gentilis (Fr. : Fr.)
Le Cortinaire camphré : Cortinarius camphoratus (Fr. : Fr.)
Le Cortinaire roux olivacé : Cortinarius pholideus (Fr. : Fr.)
Le Cortinaire très joli : Cortinarius speciosissimus Kühner & Romagnesi
Le Hypholome à long pied : Hypholoma elongatum (Pers. : Fr.) Ricken
L'Amanite porphyre : Amanita porphyria Alb. & Schw. : Fr.
L'Amanite à volve grise : Amanita submembranacea (M. Bon) Gröger
L'Amanite vireuse : Amanita virosa Lamarck
Le Lactaire velours : Lactarius lignyotus Fr.
La Mitrule des marais : Mitrula paludosa Fries ex
La Léotie des troncs : Vibrissea truncorum (Albertini & Schw. ex Fries) Fries
L'Hygrophore vert jaune : Chrysomphalina grossula (Pers.) Norvell, Redhead & Ammirati

- **ZNIEFF de Type 1 : CONFLUENCE MOSELLE-MOSELOTTE A REMIREMONT**
  (Identifiant national : 410030196)

Superficie : 1 241,62 hectares
Nombre d'espèces déterminantes : 36 espèces (fiche annexée)

- **ZNIEFF de Type 2 : VALLEE DE LA MOSELLE DE LA SOURCE A EPINAL**
  (Identifiant national : 410030449)

Superficie : 2 653,52 hectares
Nombre d'espèces déterminantes : 50 espèces (fiche annexée)

- **ZNIEFF de Type 2 : Massif Vosgien**
  (Identifiant national : 410010387)

Biodiversité : 7 espèces confidentielles et 318 espèces déterminantes, 9 habitats déterminants

Le classement de certaines portions du ban communal souligne bien le fait qu'il est nécessaire de prendre en compte la richesse faunistique (cartographie ci-dessus) et floristique de la commune ainsi que c'est paysages.

D'autres réservoirs de biodiversité, constitutifs des corridors écologiques à valoriser peuvent être détaillés, notamment les ripisylves.

Les ripisylves (boisements linéaires le long des cours d'eau) ont une fonction hydraulique (mécanique), une fonction écologique (elles créent de nouveaux habitats, mais elles ont aussi un rôle de filtre et participent à l'amélioration de la qualité de l'eau) et une fonction paysagère.
Il y a donc un réel intérêt à avoir une ripisylve qui remplisse correctement ses fonctions.

Dans la vallée de la Moselotte, les ripisylves présentent un état plus satisfaisant. Cependant la ripisylve est parfois vieillissante, voire absente dans certains secteurs, laissant notamment davantage de place aux plantes invasives (comme la Renouée du Japon).

c) Les enjeux environnementaux :

Il existe une diversité de milieux sur la commune et il est essentiel de les préserver, d'autant plus que la commune est soumise à la Loi Montagne.

Le PETR du Pays de la Déodatie élabore actuellement une étude sur les Trames Vertes et Bleues (TVB) sur le périmètre su PETR. Voici les grands enjeux :

- **Forêts :**

Il y a 1 réservoir et 1 corridor potentiel sur la commune. L'enjeu forestier est important, notamment sur le corridor forestier. Les principaux points de vigilance résident dans la conciliation des enjeux prairiaux et forestiers sur le corridor forestier 32 (qui croise deux corridors prairiaux), sur l'axe routier principal : la D417 qui coupe transversalement le corridor forestier 32 et sur le hameau de « Bémont » qui se situe au niveau du corridor forestier 32 également.

- **Prairies :**

Il y a 1 réservoir et 4 corridors potentiels sur la commune. 3 sous-trames sont présentes sur la commune : la sous-trame « prairies potentiellement humides » et la sous-trame « prairies d'altitude inférieure à 400m » et la sous-trame « prairies d'altitude comprise entre 400 et 800m ». L'enjeu est relativement important notamment sur la partie du réservoir prairial 38 comprise sur le territoire de la commune. Les points de vigilances se situent sur l'axe routier principal : la D417 qui coupe transversalement et les points urbains de Julienrupt et « Les Ramées » pour le corridor prairial 43 et sur le hameau « Le Chanois » pour le réservoir prairial 38.

- **Cours d'eau :**

Deux cours d'eau principaux, La Cleurie et la Moselotte, sont présents sur le territoire de la commune et présentent de nombreux affluents présents également sur la commune. Ces trois cours d'eau sont concernés par un programme de restauration de cours d'eau. Ce programme est porté par la Communauté de communes des Hautes Vosges (CCHV) et a identifié 8 ouvrages infranchissables piscicoles sur la commune (étude en cours, résultats susceptibles d'évoluer).

- **Mares :**

4 mares sont connues sur la commune.

Plus de détails par éléments dans tableau ci-dessous :

Trame	Type d'élément	Identifiant (voir la carte)	Sous-trame concernée	Pression urbaine potentielle (croisement avec les milieux urbanisés existants)	Pression routière (issue du croisement avec le réseau routier impactant)
Forêts	Réservoir	22	3 sous-trames (Forêts globales, Forêts anciennes, Vieux Bois)		
Forêts	Corridor	32	2 sous-trames (Forêts globales, Forêts anciennes)	oui	D417

Trame	Type d'élément	Identifiant (voir la carte)	Sous-trame concernée	Pression urbaine potentielle (croisement avec les milieux urbanisés existants)	Pression routière (issue du croisement avec le réseau routier impactant)
Prairies	Réservoir	38	2 sous-trames (Prairies potentiellement humides, Prairies d'altitude inférieure à 400m)	oui	
Prairies	Corridor	41	1 sous-trame (Prairies d'altitude comprise entre 400 et 800m)		
Prairies	Corridor	43	1 sous-trame (Prairies d'altitude comprise entre 400 et 800m)	oui	D417
Prairies	Corridor	44	1 sous-trame (Prairies potentiellement humides)		
Prairies	Corridor	48	1 sous-trame (Prairies potentiellement humides)		

Ces enjeux sont d'autant plus importants que l'étude menée par Ecolor a permis de dégager ces points de vigilance :

Des espaces ouverts en régression

Les espaces ouverts de la commune sont situés pour l'essentiel dans les vallées de la Moselotte et de la Cleurie.

La Moselotte - Dans sa traversée de la commune, elle développe une vallée largement inondable. Toutefois l'espace de liberté de la rivière est limité par les déviations routières de Saint-Amé (RD.417), de Vagney (RD.43) et par les remblais de l'ancienne voie de chemin de fer aujourd'hui "voie verte" qui longe en rive gauche le piémont du *"Bois du Bélier"* et de la *"Tête de Chavion"*.
Les prairies inondables qui occupent la vallée sont susceptibles d'abriter des espèces végétales remarquables, inféodés à ce type de biotope. Il en est de même des "mortes", chenaux d'inondation et fossés nombreux. La faune de ces milieux est également riche et variée : invertébrés liés au milieu aquatique (Insectes, Mollusques), Amphibiens qui trouvent là de nombreux sites de reproduction, oiseaux nicheurs et migrateurs (Limicoles, Anatidés, Grue cendrée (Grus grus), Busards (Circus sp), petits passereaux insectivores…
La ripisylve est irrégulièrement développée, que ce soit le long du cours principal ou au bord des chenaux secondaires.

La Cleurie – c'est un cours d'eau de type plus montagnard que la Moselotte. La qualité biologique et écologique du fond de vallée est irrégulière :
Quelques prairies humides, marais et portions de forêt marécageuse (Cf. en annexe cartes des sites naturels sensibles, établie en 1998 par GIE Impact et toujours d'actualité), alternent avec des secteurs bâtis, des remblais, des plantations de conifères et quelques plans d'eau, tous aménagements qui contribuent à la dégradation des milieux naturels fragiles.
L'eau de cette rivière, malgré de gros progrès présente une qualité biologique qui reste à améliorer.
D'autres espaces ouverts subsistent :
Les clairières agricoles, souvent centrées sur une ferme, offrent des espaces de gagnage pour la faune forestière.

Les lisières permettent une certaine diversification biologique (oiseaux, insectes), plus particulièrement lorsqu'elles sont bordées de murets (Invertébrés et reptiles).

Les landes à fougère aigle (Pteridium aquilinum) et genêt à balais (Sarothamnus scoparius) sont limitées au sommet de "Chèvre Roche" par ailleurs reconnue patrimoine géologique et géomorphologique (dalle sommitale de grès et lande sèche) par la délimitation d'un **Espace Naturel Sensible (n° 88*Z58)**. Elles voisinent là avec quelques prairies pâturées. Ce type de biotope, d'un intérêt biologique et écologique élevé (oiseaux, reptiles…), est en très nette régression dans le massif vosgien d'où l'importance de sa protection;
Dans tous les cas, faune comme Pie-grièche grise (Lanius excubitor), Tarier des près (Saxicola rubetra) et flore naturelle bénéficient de mode d'exploitation agricoles encore relativement traditionnels à tendance extensive.

d) La Trame Verte et Bleue

Introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants), **la Trame Verte et Bleue (TVB)** vise à identifier ou à restaurer, un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

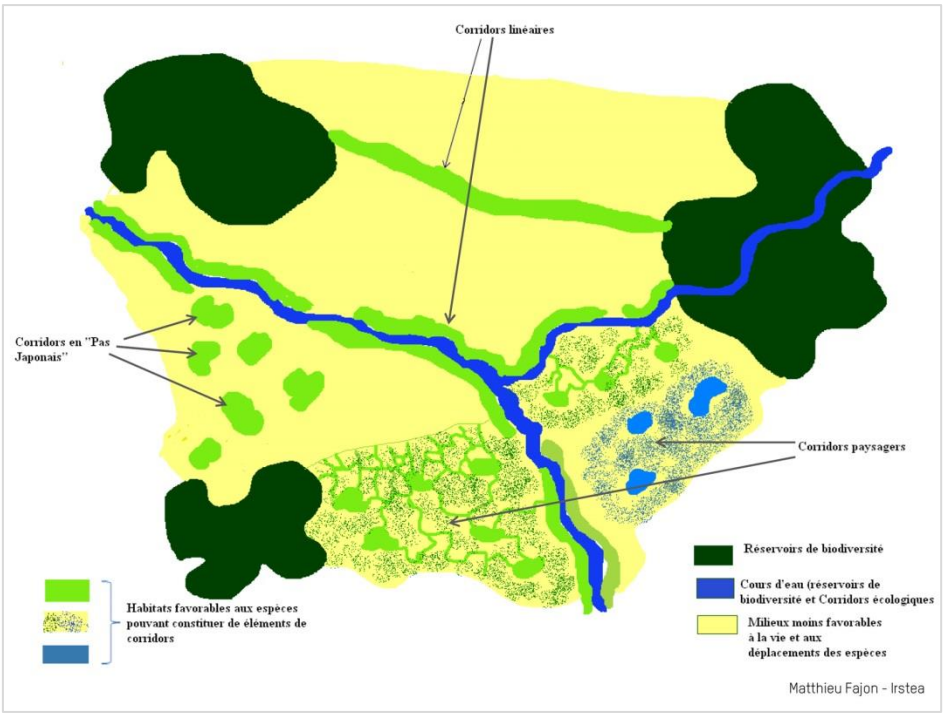
A l'échelle de chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCOT et les PLU.

La mise en place de la trame verte et bleue est l'un des engagements de **la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**. L'objectif est de définir un réseau fondé sur des continuités écologiques aquatiques et terrestres dans le but de limiter la perte grandissante de biodiversité et la fragmentation d'habitats naturels.

La trame verte se compose des **formations végétales** linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bois, prairies...), mais aussi de l'ensemble des **espaces naturels** importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame bleue est constituée de **cours d'eau** dans leur intégralité ou seulement partiellement, de **canaux** et de **zones humides** dont la remise en état ou la préservation présente un intérêt écologique.

Ces deux trames doivent impérativement être considérées comme un tout, car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres, appelées aussi **corridors écologiques,** ont une importance écologique primordiale.



- **Trame verte et bleue d'intérêt SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional d'un projet national issu du Grenelle de l'environnement qui vise la mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il s'agit d'un document cadre qui a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Sa rédaction est copilotée par la Région Lorraine et l'Etat et il contient notamment :

- un résumé non technique ;
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique, comprenant notamment une cartographie de la trame verte et de la trame bleue à l'échelle du 1/100.000e. ;
- un dispositif de suivi s'appuyant sur des indicateurs pour permettre l'évaluation de la mise en œuvre du schéma et des résultats obtenus.

Le projet de SRCE a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional de Lorraine et le Préfet de Région le 15 janvier 2015.

Sur la commune, le SRCE a identifié :

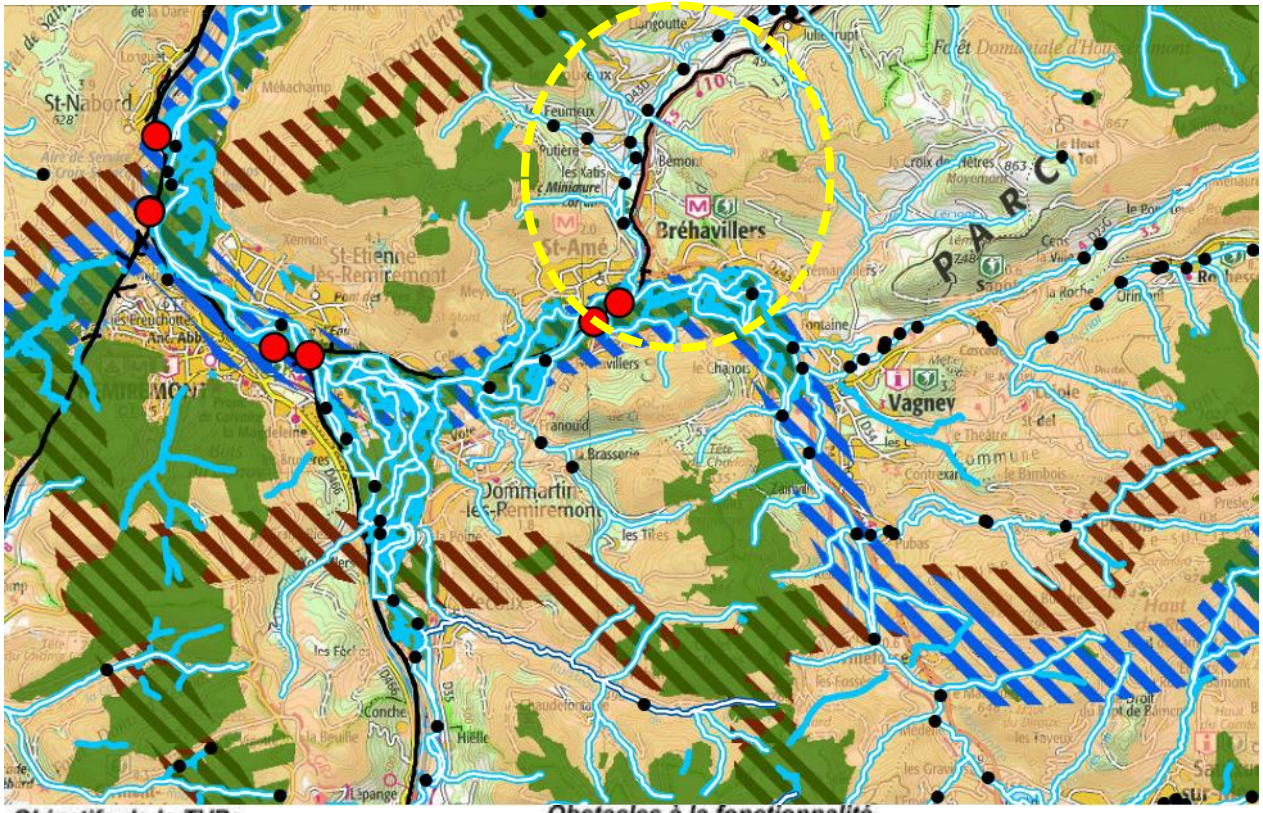
- une **zone de forte perméabilité** à l'est du ban communal. Elle se retrouve sur la carte établit à l'échelle de la Communauté de Communes.

Définition du SRCE : *« Les zones de perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommées zones de forte perméabilité.»*

- des **milieux alluviaux et humides :** à la confluence de la Moselotte et du ruisseau de la Cleurie, la commune accueille une végétation et des sols humides,

- **Différents réservoirs de biodiversité** dans le long de ces cours d'eaux,

- **Des obstacles** sur la Moselotte : deux barrages



Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et c
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- à préserver ou conforter
- à restaurer
- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

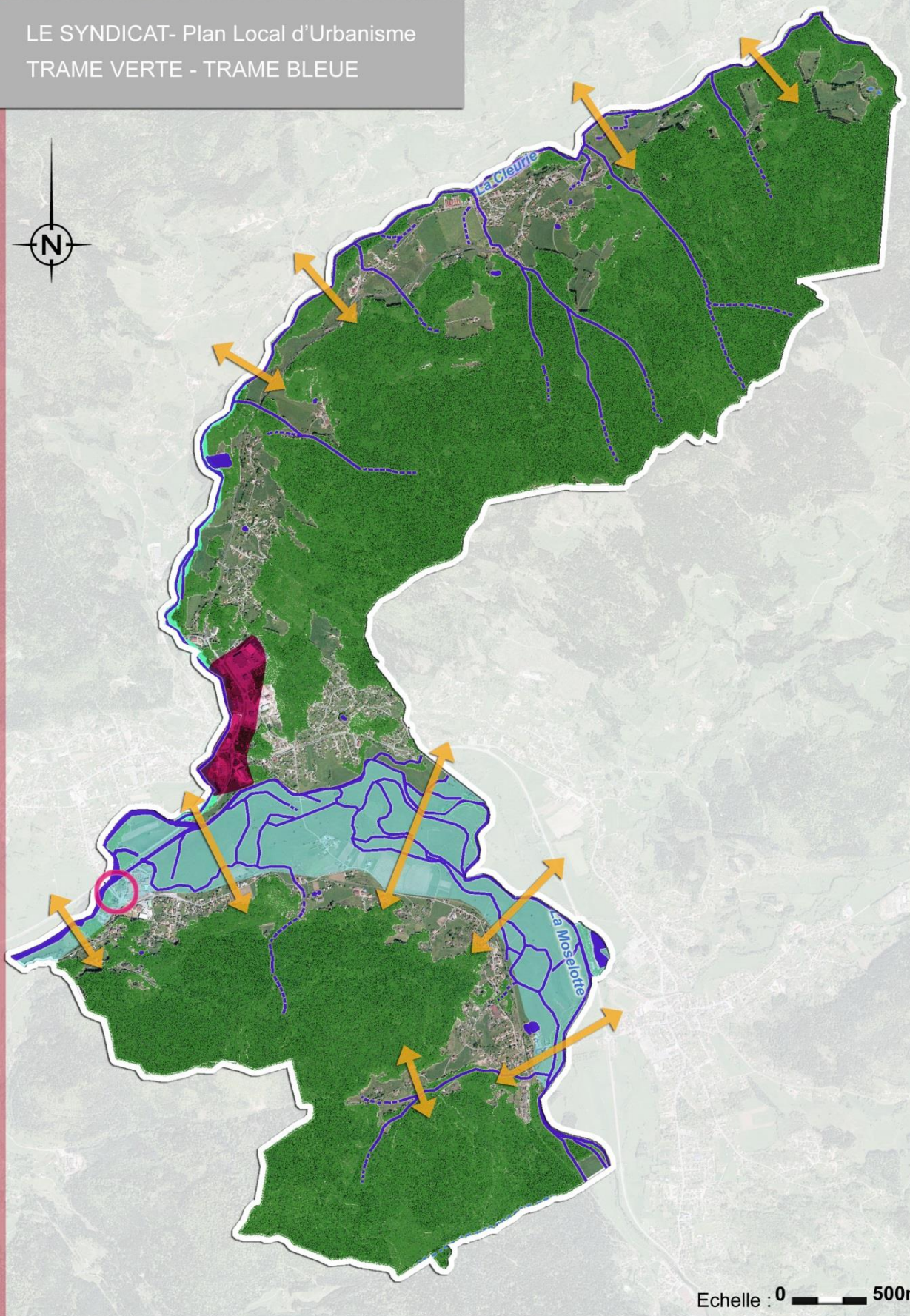
Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastuctures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE

LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
TRAME VERTE - TRAME BLEUE



Echelle : 0 500m

LEGENDE

- Limite du territoire communal
- Massifs forestiers
- Cours d'eau et leur ripisylves
- Vallée fluviale - zone de perméabilité favorable aux déplacements d'espèces
- Déplacements aisés des espèces le long des 2 vallées
- Zone artificialisée importante (industries, activités) qui peut présenter un obstacle
- Barrage : obstacle

ESpace & TERRitoires

3.5- Dynamique paysagère

- **L'espace naturel : approche des paysages**

L'étude des éléments naturels entrant dans l'état des lieux ne saurait ignorer les enjeux paysagers à prendre en compte dans la réflexion et les décisions de zonage et de réglementation que le PLU suscite. En effet dans les limites qui sont les siennes, le PLU peut répondre à des orientations ou les conforter : dans le cas de la commune du Syndicat, il s'agit notamment d'être attentif aux recommandations de la charte paysagère de la Cleurie, déjà ancienne (1995), mais toujours d'actualité et surtout de la démarche de "Plan de Paysage" conduite plus récemment par la communauté de communes de la vallée de la Cleurie et qui avance des propositions que l'équipe municipale veut pouvoir conforter au travers du PLU.
Le paysage, ce sont déjà les contextes géologique et géomorphologique largement évoqués précédemment et qui il est vrais donnent à la commune une physionomie montagnarde affirmée dès son abord en mettant en évidence une typologie simplifiée : ligne de crêtes, vallée, terrasses.
Le réseau hydrographique structure les perspectives, La Cleurie et La Moselotte notamment et le manteau forestier s'impose en adoucissant les formes mais également en cloisonnant les espaces, ce qui limite les champs visuels, favorise la découverte, mais peut devenir oppressant.

Dans ce cadre, le temps qui passe vient apporter plusieurs évolutions structurelles :

- L'agriculture régresse, abandonne les secteurs les plus difficiles d'accès et laisse de larges espaces autrefois ouverts, à la friche, aux plantations. Ceci se traduit in fine par une progression de la forêt et plus particulièrement de boisements peu diversifiés qui contribuent largement à la banalisation et à la compacité des perceptions.
- L'urbanisation progresse, occupe les secteurs les plus faciles d'accès le long des axes de communication, les plus facilement viabilisables, les mieux exposés…
Elle entre ainsi en concurrence avec l'agriculture, fragilisant d'autant cette dernière.

- **Plan Paysage de la Vallée de la Cleurie**

Le territoire de l'ancienne Communauté de Commune de la Vallée de la Cleurie connaissait et connait encore deux phénomènes :

- tout d'abord une progression importante des boisements et de la friche, qui résulte d'une forte déprise agricole. En effet le territoire comptait 55 exploitations en 1988, 25 en 2000, il ne reste que 6 exploitations aujourd'hui (source INSEE).
- un important accroissement de la population, qui s'est accompagné d'une urbanisation, parfois non maîtrisée. Le territoire comptait 3 492 habitants en 1954 et 5 343 en 2006. Cette progression s'est accompagnée d'un important mouvement d'urbanisation (1 368 logements en 1968 - 2 480 logements en 2006 - source INSEE).

Ces deux phénomènes, de régression de l'agriculture traditionnelle et de forte pression résidentielle, ont un impact très fort sur le paysage et doivent rendre attentif à l'avenir de ce territoire.

C'est pourquoi sous l'impulsion de la CC avait lancé une étude afin d'élaborer un Plan Paysage de la Vallée de la Cleurie. Achevé en 2011, il vise à :
- **garder, voire restaurer les structures paysagères de base du territoire** : les prés en fond de vallon inondable et le cordon de végétation naturelle le long des cours d'eau, les espaces agricoles ouverts sur les pentes, …

- prendre en compte les enjeux paysagers et écologiques dans la gestion de la forêt et des espaces de transition : promouvoir une gestion plus diversifiée de la forêt, mener quelques opérations éco-sylvo-pastorales et éventuellement de loisirs, maintenir voire réouvrir quelques clairières historiques ayant une vocation agricole,…

- **conserver, retrouver des structures villageoises de qualité** : garder les coupures vertes entre les zones construites, préserver les quartiers qui ont gardé leur caractère pittoresque, encourager des réhabilitations de qualité des fermes anciennes, prévoir quelques nouveaux quartiers denses mais où il fait bon vivre (écoquartiers), …

- **prendre en compte les enjeux pour les loisirs et la découverte** : mettre en valeur les points de vue, les perspectives et les parcours de découverte, créer des sentiers de promenade en balcon pour donner à voir,…

1. Le plan paysager de référence

Objectif 1 : conserver, retrouver les structures paysagères de base du territoire

- Restaurer les prairies permanentes et les ripisylves le long des cours d'eau et enlever les micro boisements
- Maintenir les espaces agricoles ouverts sur les coteaux et améliorer les structures agraires
- Bien gérer les prairies humides de la vallée de la Moselotte
- (R) Prévoir à terme une renaturation de la sablière de La Forge

Objectif 2 : prendre en compte les enjeux paysagers et écologiques dans la gestion de la forêt et des espaces de transition

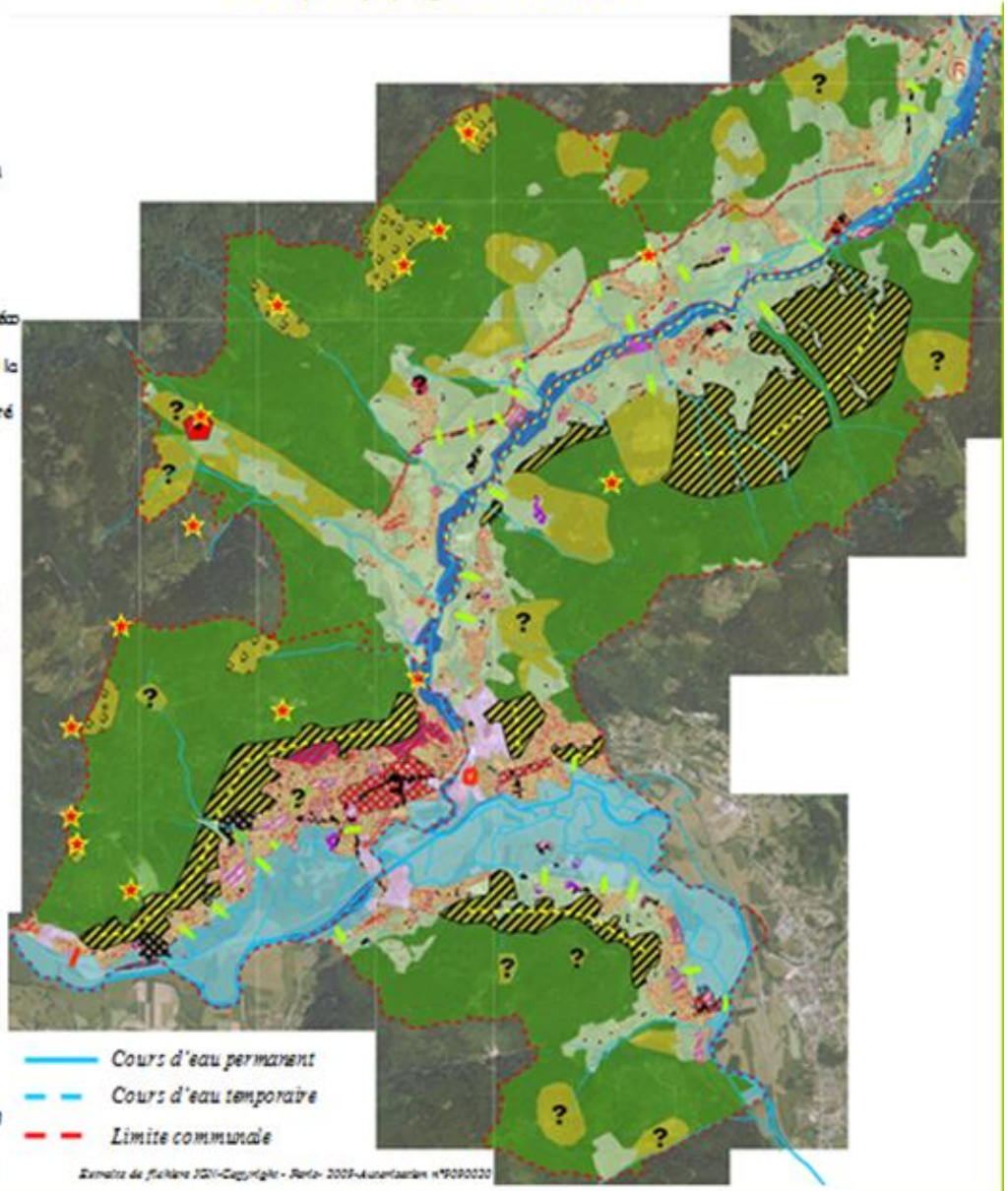
- Promouvoir une gestion plus diversifiée de la forêt
- Mener quelques opérations éco-sylvo-pastorales pour favoriser la diversité écologique
- Garder pour des forêts récentes, des possibilités d'évolution vers des projets éco sylvo pastoraux ou de pré bois de loisirs
- Réouvrir quelques clairières agricoles pour la qualité des paysages et favoriser la diversité écologique
- ? Secteurs dans lesquels de telles actions pourraient être menées, si l'opportunité se présentait

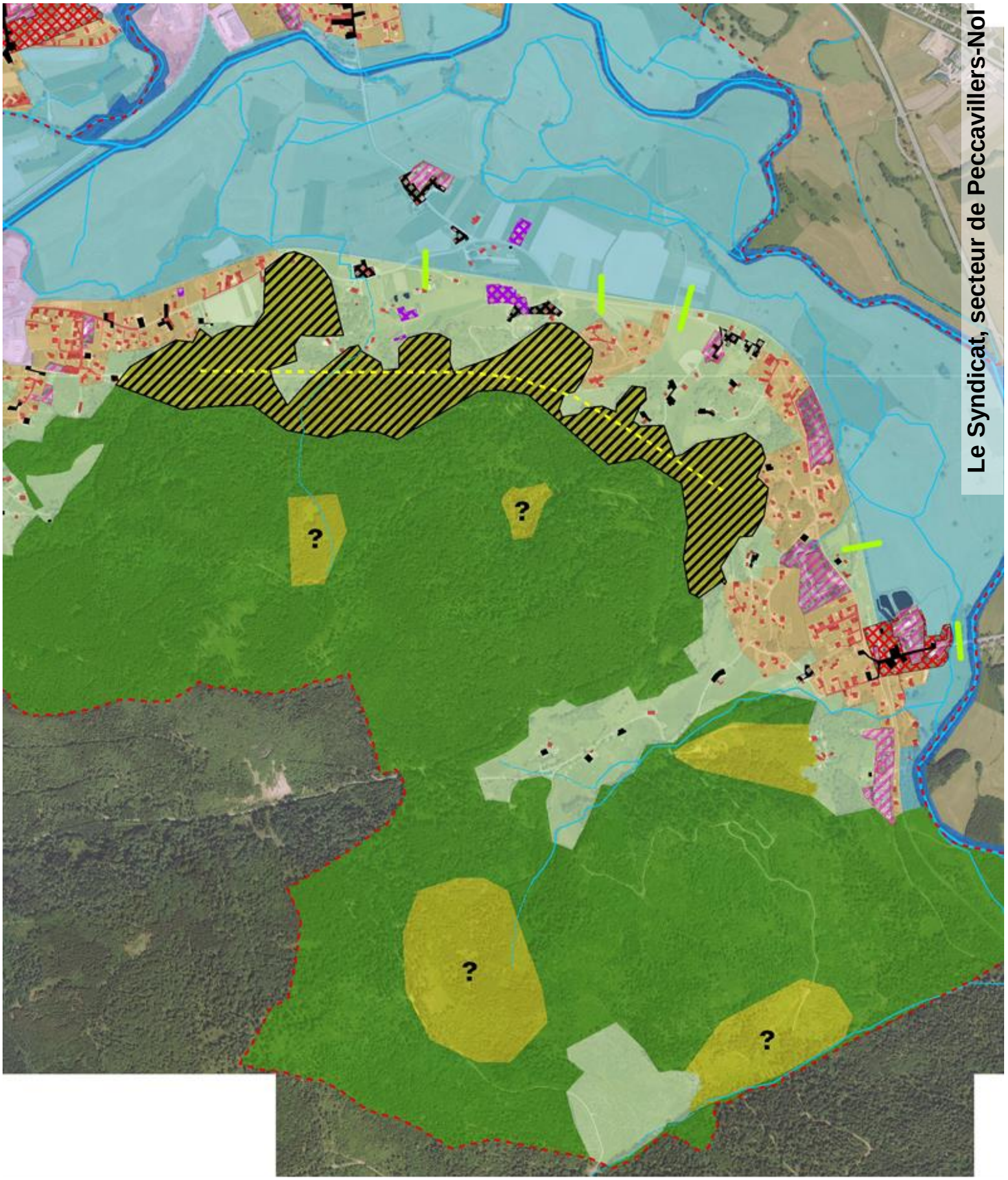
Objectif 3 : conserver, retrouver des structures villageoises de qualité

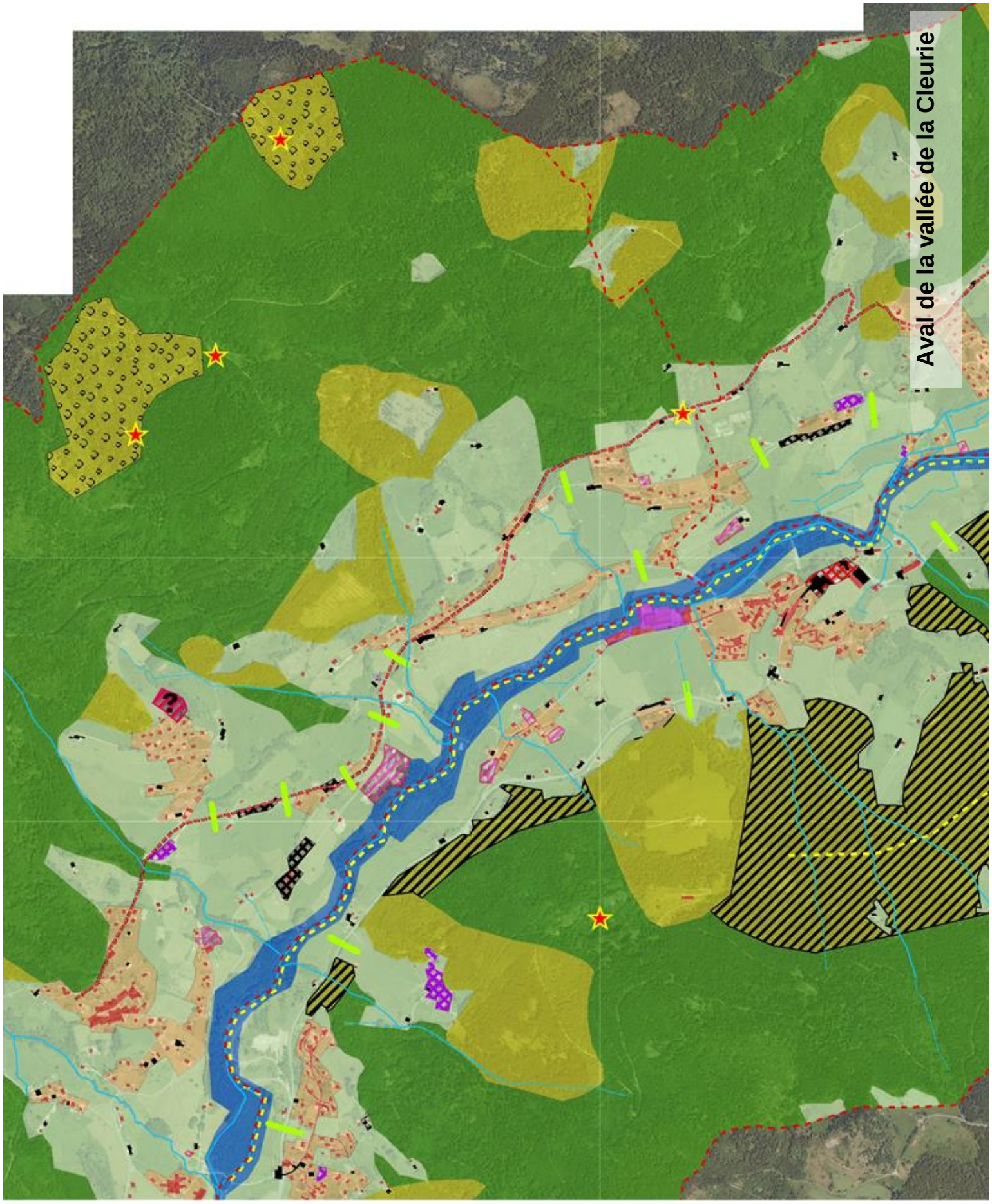
- Préserver, retrouver des structures villageoises et urbaines de qualité
  1. renforcer les centres anciens
- Préserver, retrouver des structures villageoises et urbaines de qualité
  2. préserver, renforcer les hameaux patrimoniaux
- Encourager une réhabilitation qualitative du patrimoine bâti ancien
- Améliorer le bâti plus récent (couleur des façades, haies et clôtures, ..)
- Densifier les secteurs déjà urbanisés, éviter le mitage
- Fabriquer des nouveaux quartiers de grande qualité (écoquartiers)
- Maintenir des espaces verts intra villageois
- Maintenir les coupures vertes entre les secteurs urbanisés
- Mieux traiter quelques entrées
- Intégrer davantage les bâtiments agricoles
- Rechercher la qualité paysagère du patrimoine industriel
  1. usine patrimoniale
- Rechercher la qualité paysagère des espaces d'activités
  2. zones artisanales (traiter les abords, le cas échéant prévoir leur mutation dans les PLU)
- Rechercher la qualité paysagère des zones d'activités
  3. zones industrielles

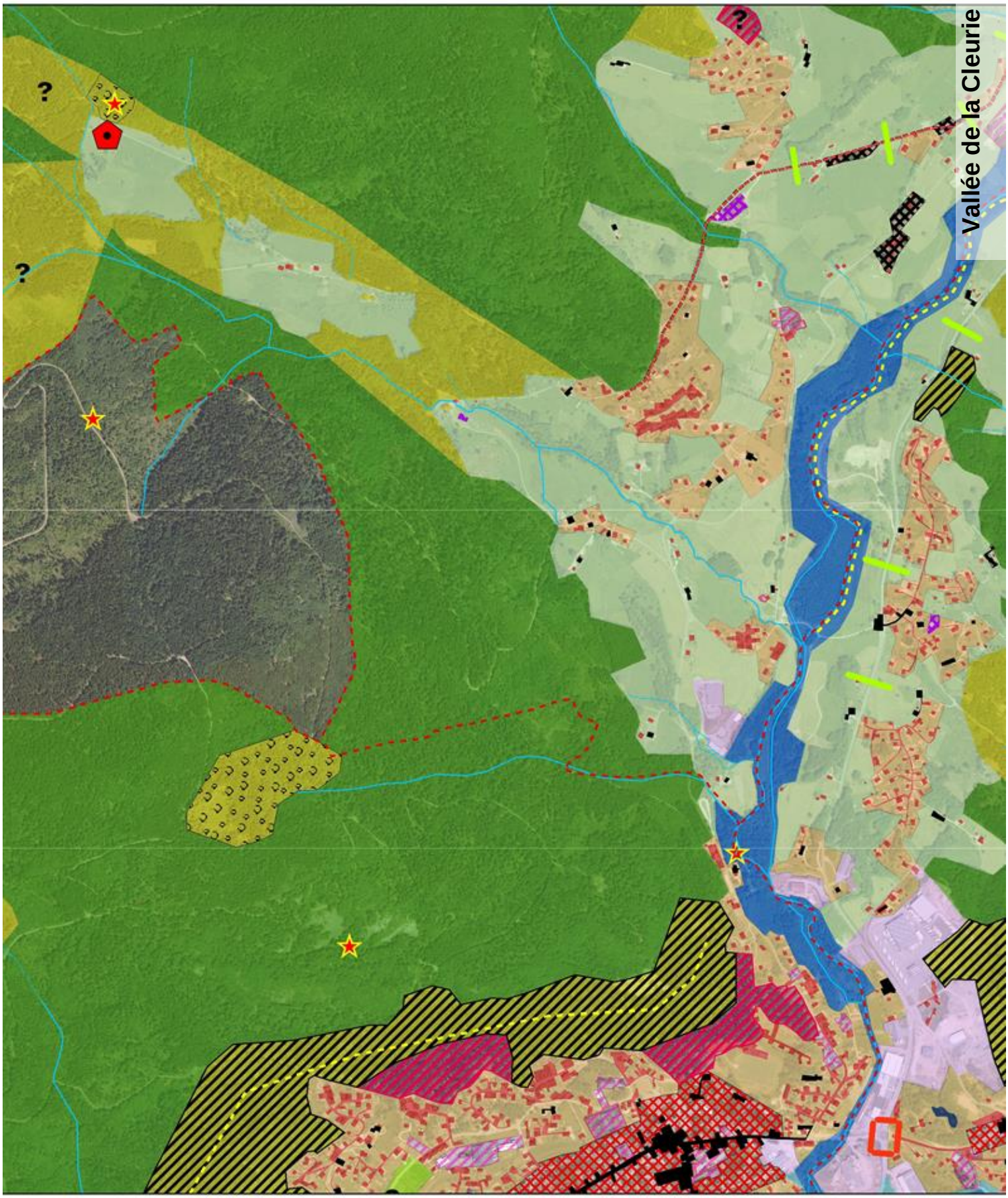
Objectif 4 : prendre en compte les enjeux de loisirs et de découverte

- Mettre davantage en valeur quelques points d'attrait et des points de vue
- Créer des sentiers de découverte en balcon et un sentier de découverte le long de la Cleurie
- Promouvoir une bonne gestion de la route de balcon entre La Forge et Cleurie
- Créer une ferme auberge




Le Syndicat, secteur de Peccavillers-Nol
?
?
?
?

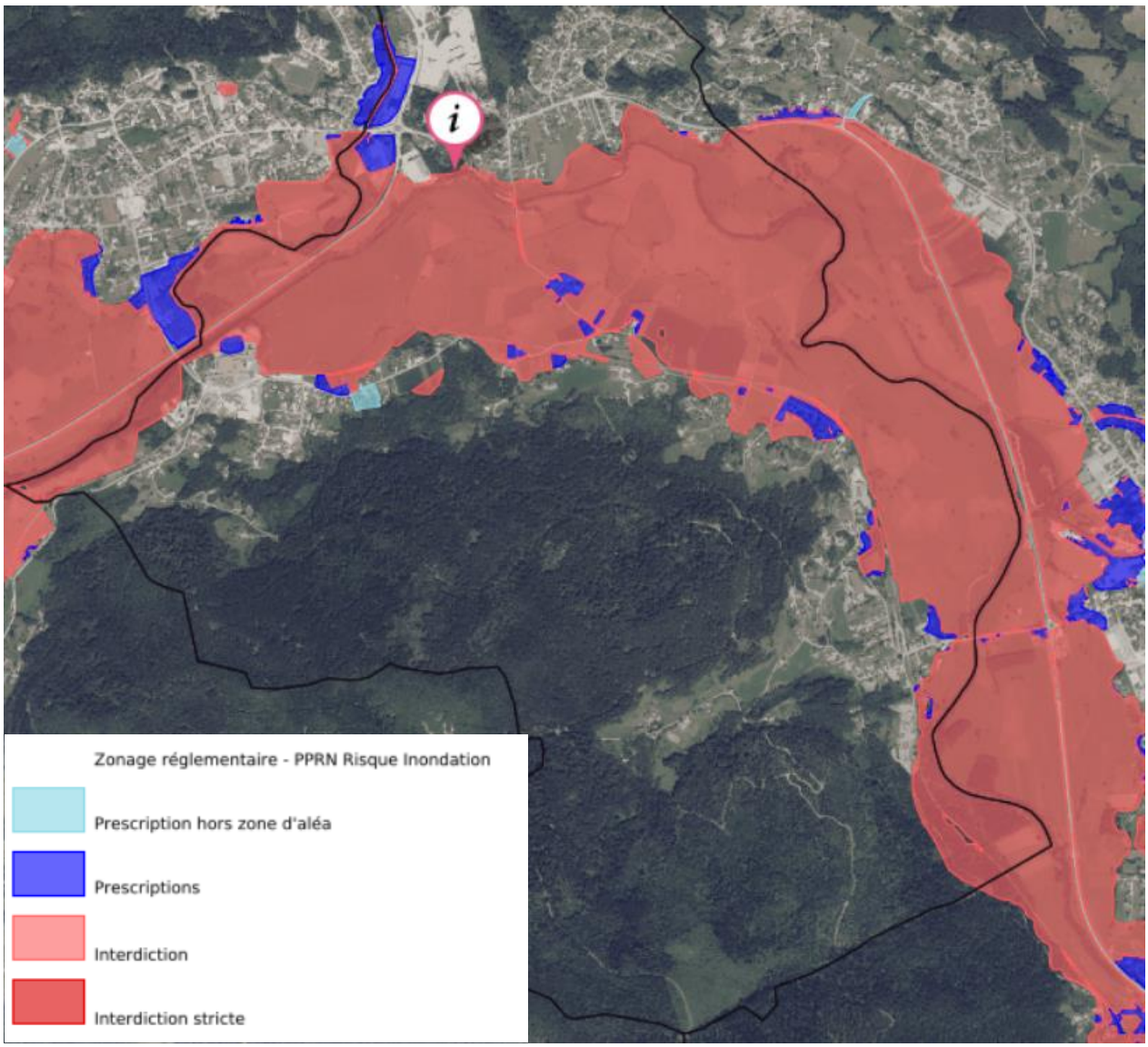

Aval de la vallée de la Cleurie

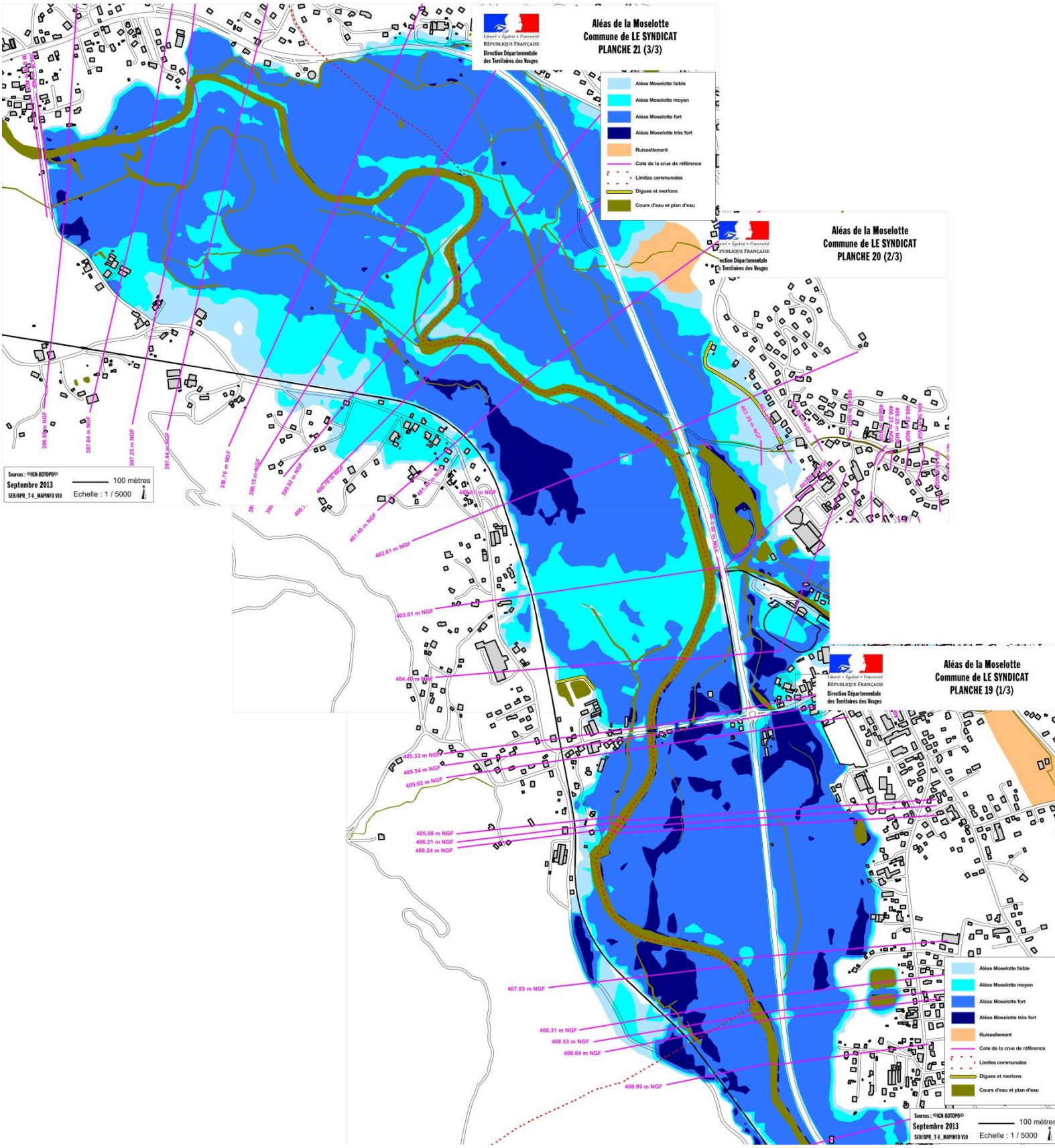

Vallée de la Cleurie

4- Synthèse des risques

- **Le risque inondation**

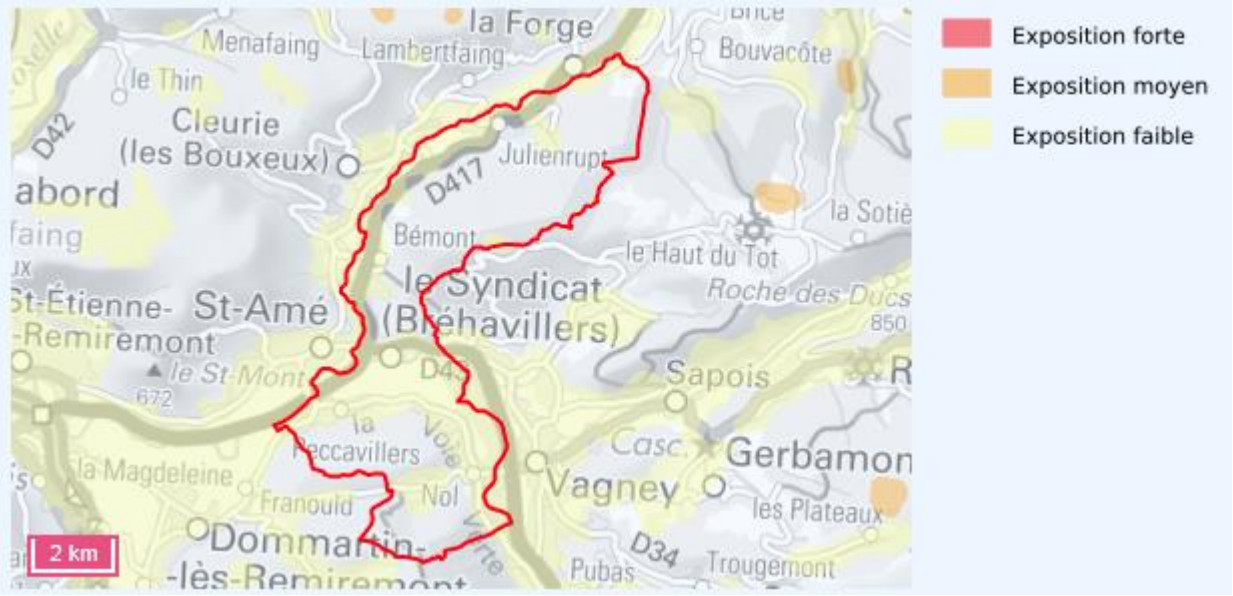
La commune du SYNDICAT est inscrite au PPRI de la Moselotte avec des aléas inondables qui peuvent être très forts. Ce document approuvé le 24 septembre 2013 règlement l'utilisation des sols et précise sur différentes planches de zonage le risque inondation.
En effet la commune se situe dans la vallée encaissée de la Moselotte dans sa plaine inondable et sur des sols de dépôts fluviatiles.
Les différentes planches précisant les aléas inondables seront indexées en annexes.




Aléas de la Moselotte
Commune de LE SYNDICAT
PLANCHE 21 (3/3)
Aléas de la Moselotte
Commune de LE SYNDICAT
PLANCHE 20 (2/3)
Aléas de la Moselotte
Commune de LE SYNDICAT
PLANCHE 19 (1/3)
Direction Départementale des Territoires des Vosges
Aléas Moselotte faible
Aléas Moselotte moyen
Aléas Moselotte fort
Aléas Moselotte très fort
Ruissellement
Cote de la crue de référence
Limites communales
Digues et merlons
Cours d'eau et plan d'eau
Sources : ©IGN-BDTOPO©
Septembre 2013
SER/BPR_T-V_MAPINFO V10
100 mètres
Echelle : 1 / 5000

- **Retrait et gonflement des argiles**

Elle est concernée par un aléa faible de gonflement et retrait des argiles. (source : BRGM)



- **Aléas sismique**

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur au 1er mai 2011.
D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitées, LE SYNDICAT est concerné par de l'aléa de niveau 3 (modéré).
Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et installations. L'objectif de cette règlementation parasismique est de protéger au maximum les populations et de rendre le bâtiment le plus résistant possible en cas de secousse.

- **Sites et sols pollués**

La vallée de la Moselotte et de la Cleurie sont des vallées avec un important passé industriel. Certains sites ont fermé laissant dernière eux des problèmes de pollution notamment autour de l'ancienne usine SEB au sud-est du ban communal, le long de la Moselotte, revendus à l'entreprise Ossabois qui fait de la confection de maison.

La société SEB a exploité sur la commune de LE SYNDICAT une unité de fabrication de résistances électriques et de traitement de surface jusqu'en 2007. Les activités étaient soumises à déclaration au titre de la réglementation des ICPE. Le site a désormais laissé place à d'autres activités.

Les différentes phases de diagnostic du site ont été réalisées entre décembre 2006 et janvier 2008. Les investigations réalisées ont mis en évidence une seule zone impactée aux hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures volatils. De faibles teneurs en COHV ont été détectées sur la zone de l'ancienne filature. Des teneurs en COHV supérieures à la norme de potabilité ont été détectées dans le puits AEI du site.

Un réseau de surveillance des ESO a été mis en place (7 piézomètress). Les analyses sur quatre campagnes de prélèvements indiquent que les normes de potabilité sont respectées.

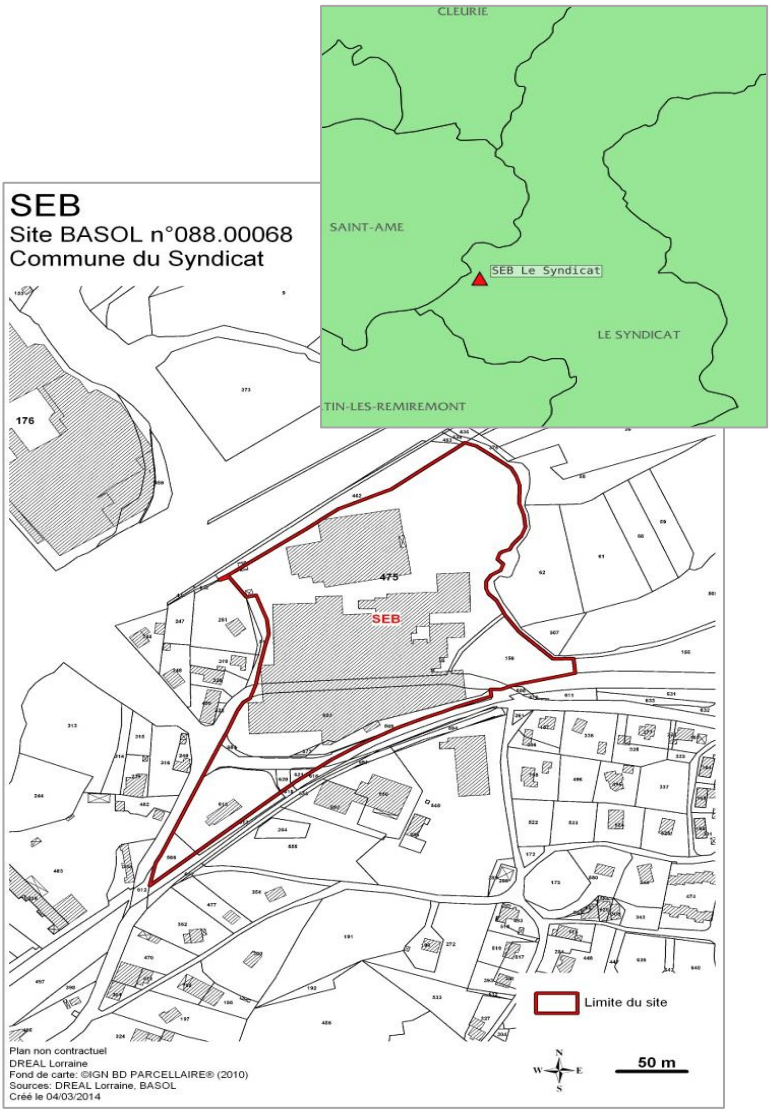
Les calculs de risques réalisés ont démontré que l'état du site est compatible avec l'usage retenu, à savoir un usage industriel, ce à condition qu'il n'y ait pas de contact direct avec les eaux souterraines.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera maintenu à une fréquence semestrielle sur le réseau de qualitomètres, ainsi que sur le puits alimentation en eau industrielle.

Des restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'Etat ont été instaurées sur le site afin de garder en mémoire les pollutions résiduelles par acte notarié du 23/11/2010.

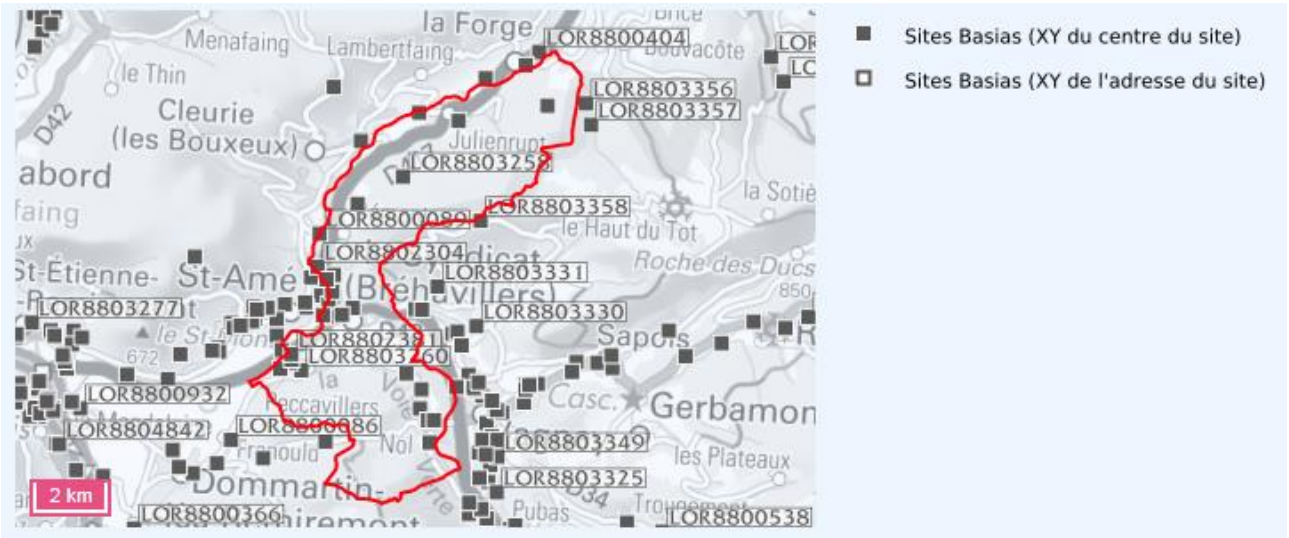
Le site fait l'objet d'un **Secteur d'Information sur les Sols** (SIS).

Source : basol.developpementndurable.gouv.fr



Localisation de sites et sols pollués.

On recense également **27 Anciens sites industriels** dans la commune. (Source : BRGM - Géorisques)



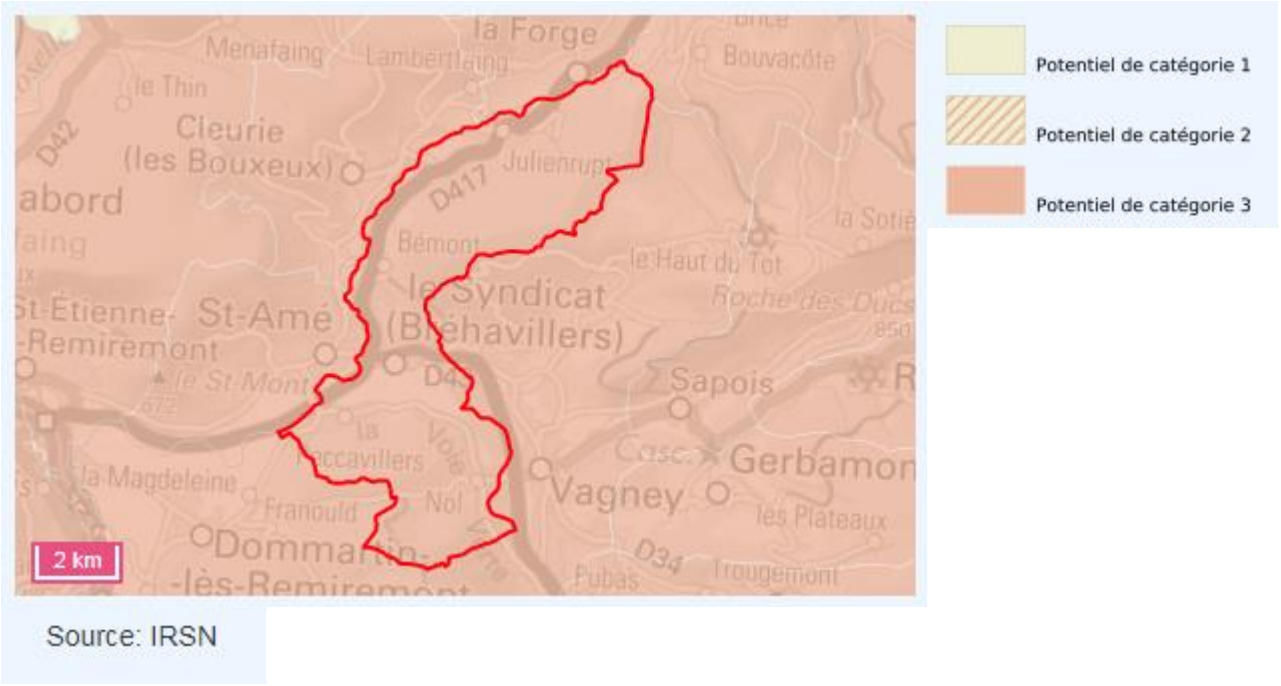
- **Le risque Radon inscrit dans le DDRM des Vosges**

La commune est concernée par le risque « Radon » de Catégorie 3 – Fort.

On entend par risque radon, le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon, gaz radioactif présent naturellement dans l'environnement, inodore et incolore, émettant des particules alpha. Le radon se désintègre pour former des particules solides, elles-mêmes radioactives et qui émettent un rayonnement alpha et bêta.

Le radon représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Le radon provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Comme ces éléments, il est présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.



Source: IRSN

- **Les nuisances sonores**

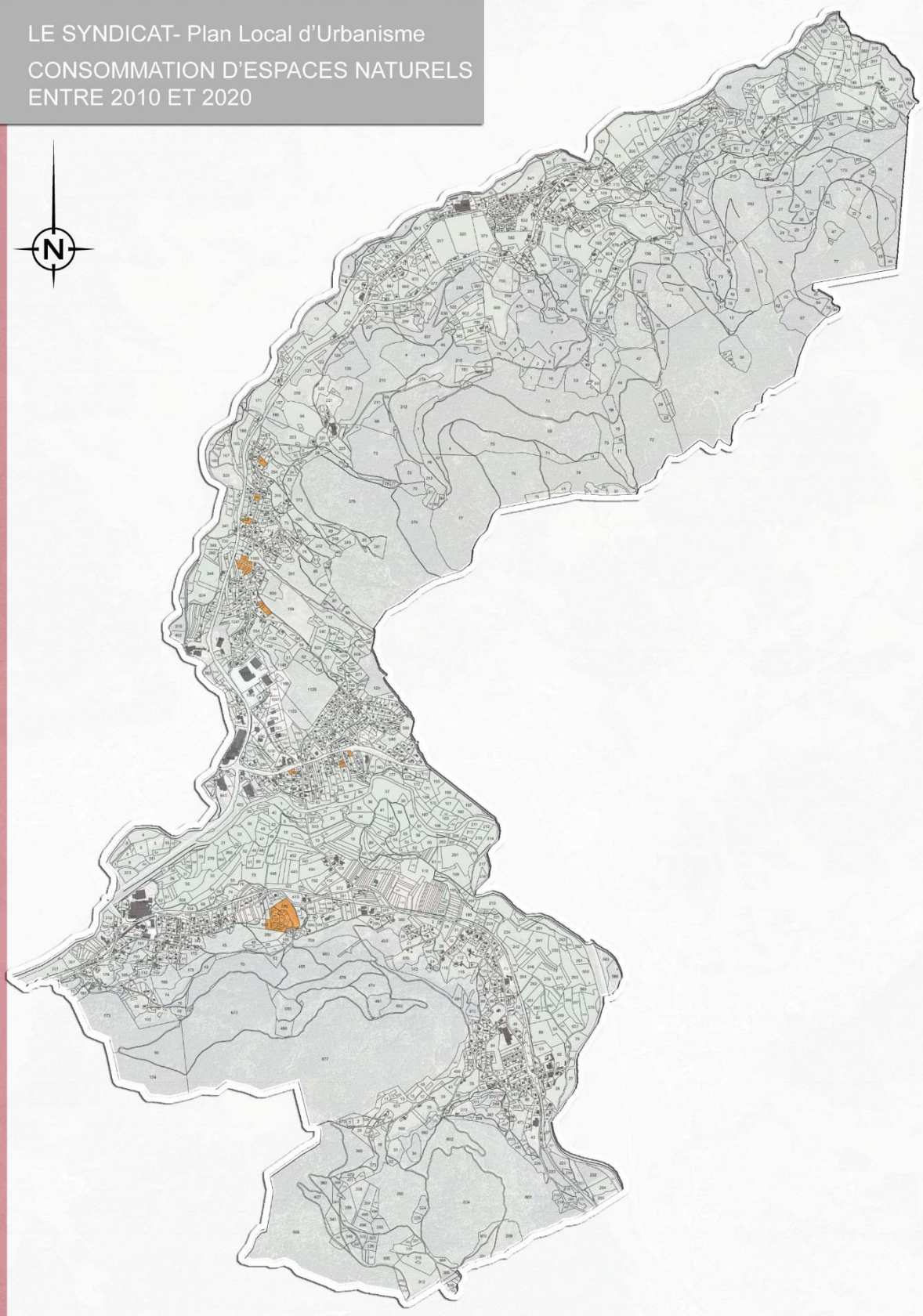
La commune de LE SYNDICAT est traversée par la RD417 et la RD43. Ces infrastructures de transport sont classées respectivement en catégorie 4 (largeur de 30 m affectée par le bruit) et en catégorie 3 (largeur de 100 m affectée par le bruit) par arrêté préfectoral n°1059/98 du 23 décembre 1998 et par arrêté préfectoral n°493 du 24 décembre 2010.
En application du Code de l'Urbanisme (art R.151-53 – 5e), les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU et l'arrêté annexé au PLU

5- Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Origine	Consommation d'espaces entre 2010 et 2020 (Superficie en ha)
Espaces agricoles	4,44 ha
Espaces naturels	0,73 ha
Autres	-
TOTAL	**5,17 ha**
Destination	**Superficie en ha**
Logements / habitats	5,17 ha
Equipements collectifs	-
Installations Agricoles	-
Installations industrielles / commerciales	-
TOTAL	**5,17 ha**

LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ENTRE 2010 ET 2020



Echelle : 0 500m

LEGENDE

Limite du territoire communal

Espaces consommés

ESpace & TERRitoires

Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

En amont de toute réflexion de son projet, la commune a souhaité intégrer l'ensemble des déterminants de son territoire. Ceux-ci sont détaillés dans les sections suivantes, et concernent tout à la fois l'environnement, les risques (naturels comme technologiques), les servitudes d'utilité publique et la topographie du ban communal. Ils constituent le socle des éléments incontournables du SYNDICAT.

1.1- Environnement et biodiversité : la préservation du socle écologique du territoire

a) Zones humides et le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux)

Une des orientations du SDAGE, confirmée par le code de l'environnement, est la préservation des zones humides, espaces de rétention, de filtration et de restitution des eaux. Les zones humides les plus remarquables sont pour la plupart déjà reconnues par les inventaires Natura 2000, les ZNIEFF ou les ENS.
Or de multiples zones humides de taille plus modestes mais tout aussi importantes dans leur fonctionnement au sein des écosystèmes parsèment nos territoires.
Aussi un inventaire des zones humides a été réalisé sur la base de la méthodologie établi par l'arrêté ministériel de 2009.

Inscription des enjeux au PADD

Orientation n°4 : PRÉSERVER DURABLEMENT LES PATRIMOINES NATURELS ET ENVIRONNEMENTAUX

- préserver les espaces forestiers de production et favoriser leur renouvellement
- préserver les espaces ouverts agricoles et limiter le développement des friches
- préserver les zones humides
- sauvegarder les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire
- valoriser les sites naturels, les paysages, par un tourisme de découverte…

Une étude des zones humide réalisée conjointement et intégrée au PLU :
Toutes les zones humides seront repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique et le règlement précise que : « *Cette zone est concernée par la présence de zones humides. Les zones humides identifiées au plan sont inconstructibles sauf dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'eau.* »

Aussi le SDAGE a bien été pris en compte sur ce point et les zones humides sont préservées.

b) Trames verte et bleue

Grandement renforcée par les lois Grenelle I et II, et plus globalement par les multiples inflexions législatives observées en matière de planification et de droit de l'urbanisme depuis le début des années 2000, la protection de l'environnement, de la biodiversité et des ressources constitue un principe désormais incontournable dans l'élaboration et la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Sur la commune du SYNDICAT, plusieurs éléments naturels d'intérêt supra communal et communal ont été identifié :

Site Natura 2000 :

2 sites : un directive Habitat « Confluence Moselle et Moselotte et une directive Oiseaux « Massif Vosgien »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique :

ZNIEFF de type I : Coteau de la tête de Chavion à Vagney
ZNIEFF de type I : Confluence Moselle-Moselotte
ZNIEFF de type II : Massif Vosgien

Espaces Naturels Sensibles :

Prairies à azuré des paluds (papillon) de la confluence Moselle-Moselotte
La basse vallée de la Moselotte
Site préservé de Chèvreroche

Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine (SRCE) adopté en novembre 2015 identifie un certain nombre d'éléments naturels devant être protégés à l'échelle communale notamment les réservoirs de biodiversité que constitue la Moselotte et le ruisseau de la Cleurie.
Le ban communal du SYNDICAT est concerné par un **corridor écologique de milieux forestiers** sur tout le pourtour du ban communal.

Inscription des enjeux au PADD

Orientation n°4 : PRESERVER DURABLEMENT LES PATRIMOINES NATURELS ET ENVIRONNEMENTAUX

- *Rechercher le meilleur équilibre des composantes du développement durable : écologie, économie et social.*
- *Prendre en compte les zonages réglementaires, le plan paysage, mais veiller à ne pas créer trop de contraintes supplémentaires.*
- *Valoriser ce qui est protégé en matière de biodiversité et de paysage pour en faire un argument de l'accueil touristique.*
- *Préserver les Trames Vertes et Bleues en préservant l'ensemble des corridors écologiques ainsi que les zones naturelles.*
- *Modérer la consommation d'espaces et préserver les paysages de montagne et de vallée.*

Les espaces naturels font ainsi partie intégrante du projet communal. Ils font l'objet d'un **zonage naturel** particulier afin de tenir compte notamment des **trames vertes et bleues** déclinées sur le territoire : ruisseaux, prairies humides et boisements,… Ils sont ainsi classés selon la nature et l'occupation du sol en **Ni (naturel inondable** : protection de la Moselotte et des prairies humides associées**), N (naturel :** Protection du ruisseau de La Cleurie et de ses milieux connexes) **ou Nf (forêt :** protection des réservoirs boisés**).**
Ce zonage est doublé des protections règlementaires suivantes :

- En zone UA, UY et 1AU (article 7) : Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau : la trame bleue est ainsi protégée.
- En zone A et N (article 7) : Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges de la Moselotte et de 4 mètres des berges des cours d'eau: la trame bleue est ainsi protégée.
- Dans les zones Ni, N et Nf : toutes les constructions sont interdites hormis les extensions mesurées de l'existant.

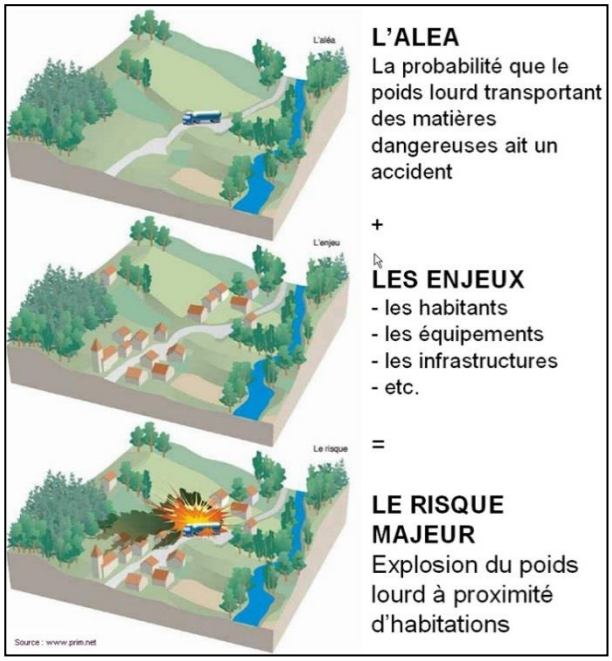
Le SRCE a également identifié une **zone de forte perméabilité** à l'est du ban communal. La perméabilité de cette zone sera respectée : l'ensemble du secteur a été classé en zone A ou Nf où toutes les constructions sont interdites hormis les extensions mesurées de l'existant.
Par ailleurs les limites des zones constructibles (U et Uy) ont été positionnées au droit de l'existant, aucune extension n'est prévue. La zone prévue à l'ouverture à l'urbanisation (1AU) a été inscrite dans une fenêtre d'urbanisation. Aussi le développement urbain tel que prévu n'altèrera pas les fonctionnalités écologiques des corridors.

1.2- Des risques conséquents : une prise en compte essentielle

a) Cadrage général sur les risques

En matière de prise en compte des risques, il est nécessaire de définir précisément ce que recouvre la notion de risques. En effet, le risque dans son acception scientifique, s'entend comme la résultante cumulative d'un aléa (probabilité de réalisation d'un incident naturel ou technologique) et d'un enjeu (humain ou matériel).

Ainsi, le projet de développement communal, en tenant compte des risques, ne peut avoir de prise sur les aléas. En revanche, il doit porter une vigilance particulière à ne pas substantiellement aggraver la vulnérabilité des enjeux identifiés sur le ban communal (biens et personnes), ce qui aurait pour conséquence d'augmenter *de facto* le risque.



b) Un risque « inondation » pris en compte

La commune du SYNDICAT est dotée d'un **Plan de Prévention des Risques « inondation »** approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2013. En matière d'implication sur l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques liés aux inondations de la Moselotte vise à protéger les biens et les personnes contre les risques inondation. Il constitue une servitude d'utilité publique.

Inscription des enjeux au PADD

Orientation n°4 : PRESERVER DURABLEMENT LES PATRIMOINES NATURELS ET ENVIRONNEMENTAUX

- *En matière de risques, le projet vise à :*
- *Prendre en compte le risque inondation sur le ban communal*

Sur le territoire du SYNDICAT, il concerne particulièrement la vallée encaissée de la Moselotte dans sa plaine inondable et sur des sols de dépôts fluviatiles. Le zonage « rouge » induit une règle d'inconstructibilité absolue.
Le PPRi a été tramé sur le plan de zonage (zone rouge, zone bleu foncé et zone bleu clair) et la règlementation a été annexée.
Aucune zone de développement urbain n'a été prévue dans les zones concernées par le risque inondation et un classement en **zone naturelle inconstructible** de l'ensemble du fond de vallée a été mis en place.
Aussi le projet de PLU garantie la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation.

1.3- L'intégration des servitudes dans le projet communal

Le ban communal du SYNDICAT est parcouru par des **servitudes d'utilité publique** dont la prise en compte est capitale pour le bon développement du village sans risques ni nuisances majeures.

- Bois et foret soumis au code forestier
- Libre passage le long des cours d'eau non domaniaux
- Protection des eaux potables et minérales
- Circulation routière
- Gaz et canalisation de distribution
- Distribution d'énergie électrique
- Protection des terrains de sports
- PPRi
- Protection contre les perturbations électromagnétiques

La liste de servitudes complète et détaillée et de leur localisation se trouve en annexe.

1.4- L'intégration du Plan de Paysage dans le projet communal

Le Syndicat se trouve dans la partie occidentale des Vosges moyennes, une zone profondément marquée par le développement marquée par le développement des phases glaciaires. La géomorphologie de la commune est donc très liée à cette situation : un socle granitique qui donne l'orientation du relief, une forme adoucie mais néanmoins bien marquée. Différents dépôts à Julienrupt et à La Cleurie témoignent de la présence d'un lac en aval de Vagney dans la vallée La Moselotte. Globalement et en termes de constructibilité, le sous-sol ne semble pas poser de problèmes particuliers, hormis sur les formations de versant où il convient de faire vérifier la stabilité en profondeur. Cette précaution est d'autant plus utile que la région de Remiremont présente une activité sismique locale notable caractérisée par sa fréquence.

L'ensemble du territoire communal présente un relief au modelé plutôt vigoureux. De 389m au lieudit « Le Pré Broquin » à 828m à « Le Haut des Charmes », l'altitude connait des amplitudes fortes qui confirment dans le paysage le caractère montagneux de la commune dont l'altitude est pour une grande part du territoire supérieure à 500m. Trois grandes unités topographiques se distinguent :

- La vallée de Cleurie : orientée Sud-Nord jusqu'à Bémont, elle prend ensuite une inflexion nette vers le Nord-Est. C'est une vallée plutôt encaissée mais dont l'amplitude laisse des perspectives bien ouvertes et encadrées par deux lignes de relief dont le manteau forestier lisse des pentes raides, autour de « têtes » à peine en évidence.
- Au sud un versant exposé Nord-Nord/Est frange d'un petit massif contourné par la vallée La Moselotte qui lui donne son contour arrondi et dont l'altitude oscille entre 600 et 700m.
- La vallée de la Moselotte d'abord orientée Sud-Nord butte contre la retombée de « Chèvre Roche » contourne le « Bois du Bélier » et prend une direction résolue vers l'Ouest provoquant une véritable coupure physique. Cette vallée glaciaire reste encaissée jusqu'à Zainvillers, prend alors une amplitude qui développe de larges zones plates inondables et très hydromorphes qui accentuent encore plus l'effet de coupure.

Cette disposition géographique a encouragé un développement sur les coteaux exposés Sud-Sus/Est : Brehainvillers, Les Gémeaux, Bémont et sur les zones non inondables de la Moselotte : Nol et Peccavillers.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Cleurie a élaboré son Plan de Paysage intercommunal en 2011 qui vise à :

- **garder, voire restaurer les structures paysagères de base du territoire** : les prés en fond de vallon inondable et le cordon de végétation naturelle le long des cours d'eau, les espaces agricoles ouverts sur les pentes, …
- **prendre en compte les enjeux paysagers et écologiques dans la gestion de la forêt et des espaces de transition** : promouvoir une gestion plus diversifiée de la forêt, mener quelques opérations éco-sylvo-pastorales et éventuellement de loisirs, maintenir voire réouvrir quelques clairières historiques ayant une vocation agricole,…
- **conserver, retrouver des structures villageoises de qualité** : garder les coupures vertes entre les zones construites, préserver les quartiers qui ont gardé leur caractère pittoresque, encourager des réhabilitations de qualité des fermes anciennes, prévoir quelques nouveaux quartiers denses mais où il fait bon vivre (écoquartiers), …

- **prendre en compte les enjeux pour les loisirs et la découverte** : mettre en valeur les points de vue, les perspectives et les parcours de découverte, créer des sentiers de promenade en balcon pour donner à voir,…

Au regard du Plan de Paysage le PLU a veillé à :

- Classer en zone agricole (A) les espaces agricoles identifiés comme à maintenir ouverts au plan paysage
- Classer en zone naturelle forestière (Nf) les espaces forestiers identifiés au plan paysage
- Classer en zone N et Ni les prairies permanentes et les ripisylves le long des cours d'eau identifiées au plan paysage. Par ailleurs ce zonage est doublé d'un règlement qui précise qu'aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des berges de la Moselotte et de 4 mètres des berges des cours d'eau. Les éléments cités seront donc bien préservés au PLU.
- Classer en zone Ni les prairies humides de la Moselotte. Par ailleurs elles sont de fait préservées par le PPRi de la Moselotte.
- Densifier les secteurs déjà urbanisés pour éviter le mitage : le projet de développement porte sur une mobilisation des dents creuses et les limites de la zone urbaine ont été fixées au droit de l'existant (sans extension)
- Maintenir l'ensemble des coupures vertes entre les secteurs urbanisés : aucune extension de l'urbanisation n'est prévue. La zone ouverte à l'urbanisation s'inscrit dans une fenêtre d'urbanisation.
- Rechercher la qualité paysagère des espaces d'activités par la mise en œuvre de règles renforcées en article 11 du règlement des zones d'activités (UY) : volumétrie, harmonie architecturale, traitement des dépôts et stockage, enseignes,….

En conclusion, le PLU a intégré le Plan de Paysage. La prise en compte des enjeux paysagers a donc bien été assurée.

2- L'ambition communale en matière d'aménagement

2.1- L'ambition de départ : moderniser le Plan d'Occupation des Sols

La commune du SYNDICAT a prescrit la révision de son POS valant **élaboration de son Plan Local d'Urbanisme**. En effet, le POS approuvé le 19 juin 1998 doit être adapté au cadre réglementaire et fixer les nouveaux objectifs de développement de la commune. Depuis le 27 mars 2017, le POS est devenu caduc et la commune est soumise au Règlement National de l'Urbanisme.

La commune a donc choisi d'**élaborer son PLU** au regard de la réglementation actuelle mais également en tenant compte des évolutions du contexte supra-communal. En effet, l'évolution du document doit prendre en compte à la fois les nouvelles exigences en matière d'environnement, ainsi que les **dispositions des récentes lois ALUR et Grenelle**. Cette démarche permettra de repositionner LE SYNDICAT dans le grand territoire.

Les objectifs d'élaboration du PLU sont notamment de :

Orientation générale N° 1 : Maintenir et accueillir de la population

CONSTATS ISSUS DU DIAGNOSTIC

Une population qui croît à un bon rythme et qui impose une capacité d'accueil adaptée :

En effet, en 52 ans (1602 habitants en 1962, 1930 en 2014), Le Syndicat a connu une progression démographique soutenue avec un accroissement de plus de 20% de sa population. Mais cette évolution a été encore plus significative ces quinze dernières années (plus de 7% entre 1999 et 2014) car elle contraste avec la régression qui affecte plus globalement le département des Vosges. Aujourd'hui, Le Syndicat atteint un effectif d'environ 1 930 habitants.

La capacité d'accueil résulte surtout d'une politique communale volontaire qui développe des arguments pour rayonner sur un secteur et se montrer attrayante. A noter qu'en 2012, près de 25% de la population n'habitait pas la commune 5 ans auparavant (24% des ménages). Ainsi, pouvoir proposer du logement locatif, rappelons à cet égard que près de 19% des résidences principales sont en location, de l'espace constructible équipé, un niveau de service de qualité et un environnement global préservé, pèse dans le choix d'une implantation et justifie la migration quotidienne pour le travail.

ENJEUX DU PLU

- Garder une dynamique démographique pour éviter un vieillissement de la population.
- Maîtriser le rythme d'évolution démographique pour éviter les déséquilibres générationnels.
- Optimiser les équipements existants et proposer des services qui permettent une image attrayante de la commune.
- Diversifier l'accueil pour éviter le "tout pavillon", optimiser les surfaces constructibles et valoriser l'habitat vacant

LE PROJET

Sur cet axe la commune a fait le choix de rester sur un rythme plus modeste que par le passé, c'est-à-dire une progression d'environ **3% sur les 15 prochaines années**.

Rester sur ce rythme, c'est prévoir l'accueil d'environ 60 habitants en plus grâce au potentiel foncier présent sur la commune à travers les dents creuses, les logements vacants et l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de faible superficie dans le village de Julienrupt.

Pour expliquer cette option, plusieurs observations doivent être prises en compte :

- la commune est bien équipée et veut valoriser ces équipements,
- la commune doit garder une dynamique pour que sa population ne vieillisse pas, en optimisant le potentiel urbanisable déjà présent et en optimisant les surfaces urbanisables.

Pour autant, la commune veut contrôler cette progression, c'est-à-dire :

- ne pas gaspiller l'espace et notamment l'espace agricole et privilégier le potentiel existant, notamment par le comblement des dents creuses.
- Promouvoir le petit collectif
- Privilégier le développement d'une urbanisation nouvelle dans une fenêtre d'urbanisation favorisant la compacité urbaine.

OBJECTIFS DU PLU

Ce projet conduit la commune à retenir trois orientations pour guider l'élaboration du PLU :

- S'appuyer sur le potentiel foncier déjà existant sur la commune, en limitant ainsi d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.
- N'ouvrir à l'urbanisation qu'une petite zone à Julienrupt qui resterait dans l'enveloppe urbaine existante.
- Valoriser les équipements et poursuivre l'effort de développement pour le bien être des habitants et l'attractivité de la commune.
- Privilégier l'association de logements individuels et collectifs dans la zone ouverte à l'urbanisation afin de renforcer et diversifier l'offre d'accueil.

Orientation générale N° 2 : Préserver les activités existantes et potentielles

CONSTATS ISSUS DU DIAGNOSTIC

Un développement économique nécessaire au projet communal, notamment en matière d'emplois et donc d'attractivité :

Le Syndicat avec près de 2000 habitants aujourd'hui (1 930 habitants en 2014 selon l'INSEE), ne peut pas prétendre offrir une palette de services et d'activités hors de proportion avec sa taille et le marché que sa population peut générer notamment dans une proximité quasi immédiate des zones commerciales de Remiremont.

Une actualisation de l'inventaire des différentes activités présentes sur la commune, conduit avec la commission urbanisme, aboutit à recenser :

- une bonne vingtaine d'entreprises de production ou de transformation, de l'artisan à l'unité de production industrielle que constitue Sofagraph avec près de 300 salariés.
- une trentaine d'entreprises commerciales ou de service avec notamment 7 entreprises de transport ; 7 entreprises liées à l'alimentation…

Un fort développement économique sur la commune est peu réaliste dans le contexte actuel. L'équipe municipale veut toutefois pouvoir maintenir des zones spécifiques aux activités dans chacune des unités urbaines de la commune et renforcer, dans le cadre de l'intercommunalité, le site des "Gémeaux", pour permettre le développement des activités déjà résidentes et se donner une capacité d'accueil qu'elle maîtrise en partie et qui valorise notamment le voisinage immédiat de la RD 417.

Une agriculture bien présente sur le territoire:

La commune accueille plusieurs exploitations agricoles et notamment du pastoralisme avec des AOP…

ENJEUX DU PLU

- Avec l'agriculture, maintenir des espaces ouverts, entretenus et une activité support du développement touristique
- Avec le tourisme, créer de l'activité : vente directe, location, commerce… en captant une partie de la clientèle fréquentant le massif
- Garder une capacité d'accueil au sein des zones existantes destinées aux activités et répondre à l'évolution des entreprises déjà en place.

LE PROJET

Différentes options ont été prises en compte avec l'affirmation de tendances globalement bien affirmées faisant une unanimité, pour considérer le développement économique nécessaire au projet communal, notamment en matière d'emplois et donc d'attractivité.

Au-delà de cet avis général, les différentes options ont une résonnance plus nuancée qui permet d'établir une priorisation dans le projet :

- Soutenir l'agriculture
  - En préservant l'espace agricole dans l'ouverture à l'urbanisation,
  - En aidant à la valorisation de petites parcelles pour éviter l'enfrichement, mais aussi à la reconquête de certaines clairières et friches,
  - En soutenant l'agro-tourisme.
- Le tourisme : une voie à développer

- En créant des aménagements pour attirer le tourisme notamment en permettant la mise en valeur des éléments patrimoniaux de la commune : le granite avec les anciennes carrières, mondial granite, la forêt, les rivières…
- En s'inspirant du développement de sites porteurs (Gérardmer, La Bresse),
- En promouvant un développement ciblé dans la localisation et dans l'organisation.

- Optimiser les secteurs d'activités actuellement délimités
  - en les optimisant tout en prenant en compte la réalité foncière.

OBJECTIFS DU PLU

Ce projet conduit la commune à retenir trois orientations pour guider l'élaboration du PLU :

- Soutenir l'activité agricole notamment par une préservation du foncier,
- Développer le tourisme par la promotion du patrimoine de la commune et de ses sites,
- Optimiser les espaces d'activités déjà en place.

Orientation générale N° 3 : Promouvoir un urbanisme partagé, identitaire et fonctionnel…

CONSTATS ISSUS DU DIAGNOSTIC

Un urbanisme éclaté à consolider tout en restant réaliste.

Aujourd'hui, Le Syndicat est une commune à l'urbanisme complexe. La topographie a, bien entendu, orienté le développement de la construction et l'homme n'a pas cherché à rétablir une vraie communication par le rapprochement, la densification.

Aussi la structure urbaine se décompose en cinq pôles : "Julienrupt", "Bémont", "Bréhavillers", "Péccavillers" et "Nol". Cinq petites unités, cinq quartiers, qui semblent avoir un développement sinon autonome, en tous cas spécifique. Ce rassemblement d'entités bien identifiées constitue une originalité qu'il faut assumer aujourd'hui car celle-ci fait partie de l'histoire de la commune. Ainsi, tout projet d'urbanisme s'établira sur le choix fait par la municipalité de privilégier un développement urbain partagé par une population consciente de sa différence, mais qui sait rester pragmatique.

Dans ce cadre, le PLU prendra en compte l'occupation de l'espace, très sollicité jusqu'à aujourd'hui, trop au dépend de l'espace naturel, qu'il soit ou non agricole, en appliquant une modération de la consommation de l'espace notamment par la limitation des zones AU existantes et par l'optimisation du périmètre urbain existant, ce qui participe également à la maîtrise de l'étalement. Ceci conduit également à une évolution architecturale, plus collective, moins étalée.

ENJEUX DU PLU

- Garder à la commune ce qui fait son identité, sa différence, une urbanisation sur 4 pôles principaux qui doivent conserver un projet de village commun et le faire vivre.
- Optimiser les surfaces urbanisées pour une meilleure valorisation des équipements existants, pour des investissements publics plus efficients, mieux ciblés et moins contraints.

LE PROJET

L'organisation urbaine de la commune est éclatée entre quatre quartiers, anciens hameaux ou villages constitués, géographiquement éloignés : Nol et Péccavillers en rive gauche de la Moselotte et de son large bassin d'expansion, Bréhavillers en rive droite et Julienrupt dans la vallée de la Cleurie. Ce rassemblement d'entités bien identifiées constitue une originalité qu'il faut assumer aujourd'hui car celle-ci fait partie de l'histoire de la commune.

Ainsi, l'accueil de nouveaux habitants pourra se faire sur l'ensemble du ban et dans chacun des villages selon la disposition des dents creuses et des logements vacants.

Afin d'accueillir de nouvelles habitations dans un secteur identifié en fenêtre urbaine et connecté aux équipements existants, la commune a fait le choix de privilégier l'urbanisation nouvelle sur un petit secteur de Julienrupt.

OBJECTIFS DU PLU

Ce projet conduit la commune à retenir trois orientations pour guider l'élaboration du PLU :

- Renforcer les services du pôle Bréhavillers/Bémont,

- Optimiser l'espace dans les périmètres constructibles et avoir une maîtrise de l'étalement urbain en ouvrant à l'urbanisation qu'une zone de faible emprise à l'arrière d'équipements existants à Julienrupt.
- Veiller à la préservation architecturale de la commune.

Orientation générale N° 4 : Préserver durablement les patrimoines naturels et environnementaux

CONSTATS ISSUS DU DIAGNOSTIC

Un environnement naturel qui doit être préservé dans une approche pragmatique :

La forêt couvre 55% du territoire communal, répartis en deux massifs nettement séparés par la vallée de la Moselotte. La complexité de la topographie locale liée en particulier à la présence de nombreux ruisseaux, stimule la présence d'une flore naturelle riche et variée (strate arbustive et herbacée en particulier), reflétant la multiplicité des pentes et des expositions avec une faune associée d'autant plus diversifiée.

Plusieurs zones ont été délimitées pour protéger les espèces végétales ou animales remarquables qui s'y trouvent :

- Avec le réseau Natura 2000, une zone de protection spéciale (ZPS n°FR 4112003) intéresse le sud de la commune, "Bois du Bélier " notamment.
- Avec le réseau Natura 2000, une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) Confluence Moselle-Moselotte (N°FR4100228) à Saint-Amé et Le Syndicat
- 3 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique)
- 2 ENS (Espace Naturel Sensible) enfin complètent le dispositif.

Dans ce cadre déjà plutôt très protecteur, la commune souhaite mettre en valeur la richesse du milieu, mais sans en faire une contrainte qui bloquerait son développement. Ceci conduit à bien prendre en compte les zonages de protection existants : zones inondables, périmètres de protection EP, Natura 2000, mais aussi à gérer dans le cadre de l'évaluation environnementale, le patrimoine naturel comme générateur d'activités et de richesse.

Un inventaire des zones humides, conduit à partir d'une investigation pédologique à la parcelle dans le périmètre constructible retenu permet d'affiner le zonage et de protéger celles-ci, tout en permettant le de répondre au besoin de développement de l'habitat.

Un risque d'inondation majeur

La commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation lié à la Moselotte.

ENJEUX DU PLU

- Ne pas faire du territoire communal un sanctuaire écologique où toute évolution, tout projet, est conditionné par une préservation absolue de l'environnement

Mais

- Donner du sens à la protection de l'environnement afin qu'elle ne soit pas vécue comme une contrainte, mais comme une source de richesse patrimoniale, laquelle doit être entretenue et valorisée
- Préserver la population du risque inondation

LE PROJET

Le cadre environnemental qui caractérise le territoire communal est à la fois un atout et une contrainte :

C'est un atout car il propose une diversité de sites et de milieux riches et porteurs d'une bonne potentialité écologique et paysagère, qui conforte une image plutôt positive dans le contexte actuel.

C'est une contrainte car il génère des obligations réglementaires mais aussi des prises en compte volontaires qui peuvent poser questions.

Ceci conduit à bien prendre en compte les zonages de protection existants : zones inondables, périmètres de protection EP, Natura 2000, mais aussi à gérer le patrimoine environnemental comme générateur d'activités et de richesse :

- préserver les espaces forestiers de production et favoriser leur renouvellement
- préserver les espaces ouverts agricoles et limiter le développement des friches
- préserver les zones humides

- sauvegarder les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire
- valoriser les sites naturels, les paysages, par un tourisme de découverte…

En matière de risques, le projet vise à :

- Prendre en compte le risque inondation sur le ban communal

OBJECTIFS DU PLU

Ce projet conduit la commune à retenir quatre orientations pour guider l'élaboration du PLU :

- Rechercher le meilleur équilibre des composantes du développement durable : écologie, économie et social.
- Prendre en compte les zonages réglementaires, le plan paysage, mais veiller à ne pas créer trop de contraintes supplémentaires.
- Valoriser ce qui est protégé en matière de biodiversité et de paysage pour en faire un argument de l'accueil touristique.
- Préserver les Trames Vertes et Bleues en préservant l'ensemble des corridors écologiques ainsi que les zones naturelles.
- Modérer la consommation d'espaces et préserver les paysages de montagne et de vallée.

Orientation générale N° 5 : Valoriser et sécuriser les sentiers pédestres et déplacements doux sur la commune

CONSTATS ISSUS DU DIAGNOSTIC

De très nombreux sentiers sont présents sur la commune :

- La voie verte le long de la Moselotte
- Les sentiers permanant au départ de la boulangerie de Bréhavillers
- Les sentiers du Club Vosgien de Randonnée
- Les sentiers didactiques, dits « des écoliers »
- Des senties pour personnes à mobilité réduite

Il existe également des cheminements piétons permettant de relier les villages de façon sécurisée :

- Le sentier piéton de la Nol
- Les sentiers des « bambouilles » relaient Pecavillers à Bréhavillers

La traversée de Bréhavillers a été refaite très récemment et laisse une grande place aux piétons et vélos, du stationnement a été créé ainsi qu'une aire de covoiturage à l'entrée du village.

ENJEUX DU PLU

- Valoriser et faire connaitre les sentiers sur la commune.
- Encourager le covoiturage.

OBJECTIFS DU PLU

- Préserver les sentiers existant sur la commune et favoriser leur développement et entretien.
- Accompagner le développement de ces sentiers par l'aménagement de stationnement.
- Sécuriser les connexions des différents villages.

Orientation générale N° 6 : LIMITER LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET S'INSCRIRE DANS L'ERE DU NUMERIQUE

Prendre en compte les performances énergétiques

- Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Limiter la consommation d'énergies fossiles et polluantes, et ainsi contribuer à réduire les émissions de CO^2 et gaz à effet de serre (GES).
- Contribuer aux engagements nationaux et internationaux de lutte contre le réchauffement climatique.

Prendre en compte le SDTAN

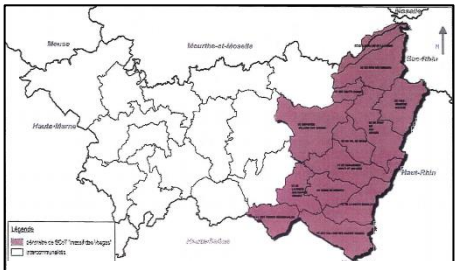
- Prendre en compte le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) afin de favoriser le développement du Haut et du Très Haut débit sur la commune

- Anticiper l'arrivée des nouvelles technologies en prévoyant des fourreaux d'attente dans la zone ouverte à l'urbanisation.

2.2- Un projet intégrant les objectifs de normes supérieures

En relation avec son propre projet d'aménagement, la commune du SYNDICAT a intégré en amont de sa réflexion l'ensemble des documents d'objectifs et de cadrage d'échelle supérieure. Ainsi SRCE, PPRI, SDAGE Rhin-Meuse ont été intégrés à la réflexion afin de prendre en compte l'ensemble des problématiques de développement liées au **contexte supra territorial**.

Aujourd'hui la commune n'est inscrite dans aucun SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) approuvé mais s'inscrit dans le périmètre du SCOT « Massif des Vosges ».



Périmètre du SCOT Massif des Vosges arrêté le 19/12/2016

2.3- Une volonté affirmée de construire un projet ambitieux et vertueux

Fort des objectifs et éléments de contextualisation que fournissent les cadres des différents documents et normes de portée supérieure au PLU, la commune du SYNDICAT a souhaité affirmer ses ambitions de développement au travers de plusieurs grands principes ayant guidé la réflexion communale. La commune, afin de maîtriser son développement à la fois urbain et environnemental, a déterminé et formalisé ses objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement. Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** est la formalisation des intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit ses priorités de développement à court et moyen terme. Le projet communal s'articule autour de 4 grandes orientations prioritaires :

■ Maintenir et faire évoluer la population

Ce principe recouvre deux notions complémentaires :

- le développement de la commune et sa cohérence tant vis-à-vis des trames verte et bleue, des espaces agricoles et des zones humides que de la trame urbaine préexistante (via le comblement des dents creuses en priorité),
- l'affirmation de ce développement urbain comme garant de l'assise et du positionnement de la commune au sein de son grand territoire et intercommunal.

Dans le cadre de son développement urbain, la commune a ainsi défini une zone à urbaniser pour permettre d'atteindre l'objectif de production de logements fixé. Elle s'inscrit en compacité par rapport au tissu urbain existant et surtout en dehors de toute zone à risques.

■ Préserver les activités existantes et potentielles

Malgré un tissu commercial peu représenté, la commune a souhaité réaffirmer sa situation géographique particulière en profitant de tous les services et commerces de proximité accessibles dans le bourg centre voisin notamment Remiremont.
Elle désire favoriser l'implantation de nouvelles activités sur les zones d'activités existantes, tout en veillant à la bonne intégration architecturale et paysagère des différents bâtiments d'activités.
Mais surtout elle souhaite pérenniser et permettre le développement des exploitations agricoles existantes, garantes d'une économie locale, touristique et de l'entretien du paysage.
Par ailleurs, à l'appui de structures locales existantes, la commune souhaite promouvoir davantage le tourisme sur son territoire.

■ Promouvoir un urbanisme partage, identitaire et fonctionnel…..

Aujourd'hui, Le Syndicat est une commune à l'urbanisme complexe. La topographie a, bien entendu, orienté le développement de la construction et l'homme n'a pas cherché à rétablir une vraie communication par le rapprochement, la densification.
Aussi la structure urbaine se décompose en cinq pôles : "Julienrupt", "Bémont", "Bréhavillers", "Péccavillers" et "Nol". Cinq petites unités, cinq quartiers, qui semblent avoir un développement sinon autonome, en tous cas spécifique. Ce rassemblement d'entités bien identifiées constitue une originalité qu'il faut assumer aujourd'hui car celle-ci fait partie de l'histoire de la commune. Ainsi, tout

projet d'urbanisme s'établira sur le choix fait par la municipalité de privilégier un développement urbain partagé par une population consciente de sa différence, mais qui sait rester pragmatique.

…dans une démarche environnementale qui sait préserver sans être absolue

Dans ce cadre déjà plutôt très protecteur, la commune souhaite mettre en valeur la richesse du milieu, mais sans en faire une contrainte qui bloquerait son développement. Ceci conduit à bien prendre en compte les zonages de protection existants : zones inondables, périmètres de protection des eaux potables, Natura 2000, mais aussi à gérer dans le cadre de l'évaluation environnementale, le patrimoine naturel comme générateur d'activités et de richesse.

Enfin, en lien avec ces thématiques, un soin particulier a été apporté en matière de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- par une urbanisation prioritairement portée sur les dents creuses et une zone ouverte à l'urbanisation au contact directe de l'enveloppe urbaine existante.

3- La déclinaison technique du projet communal

La mise en œuvre du projet communal via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables a conduit à la nécessité d'indiquer des secteurs et les grands choix réglementaires qui leur correspondent. Ainsi, un **zonage** de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

- **Les zones urbaines, dites « zones U »**

Peuvent être classés en **zone urbaine**, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »**

Peuvent être classés en **zone à urbaniser** les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (zone 1AU).
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone (zone 2AU).

- **Les zones agricoles, dites « zones A »**

Peuvent être classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements

- **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »**

Peuvent être classés en **zone naturelle et forestière**, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements

A chaque zone correspond un **règlement** qui définit les conditions de construction et les prescriptions.

3.1- Le socle urbain

Dans un premier temps, la réflexion du PLU a permis d'identifier la zone U par rapport aux limites de réseaux existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame villageoise existante.

La zone UA- une relative unité urbaine

UA	
Surface	**122,04 ha**

Par définition, les zones urbaines sont suffisamment équipées en termes de réseaux et de desserte pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions au sein des dents creuses présentes. Ainsi, l'urbanisation pourra se poursuivre à l'intérieur des périmètres UA sur les quelques parcelles disponibles, non construites pour l'heure et identifiées comme des dents creuses. Le traitement de ce potentiel intramuros incite à un renforcement de la densité et de la compacité de la trame urbaine existante. La délimitation claire de ces zones urbaines permet de modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels en dehors de la trame urbaine existante.

Les zones urbaines permettent l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat, d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité de ces zones, ce qui permettra d'éviter leur mono fonctionnalité.

Étant donné que Le Syndicat ne bénéficie pas d'une architecture exceptionnelle, la commune n'a pas souhaité distinguer des zones urbaines spécifiques comme des zones anciennes (UA) et des zones récentes (UB) ou des zones d'habitat ouvrier (UC).
Malgré tout une certaine harmonie architecturale existe sur la commune. Aussi la commune, désireuse de sauvegarder le patrimoine et de veiller à la préservation de son identité, a souhaité être vigilante pour éviter tout excès. Aussi elle a mis en place les règles suivantes :

- *Fixer et limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation à 12 mètres à la faîtière afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction*
- *Fixer et limiter la hauteur des dépendances à la hauteur de la construction principale afin de maintenir une unité d'ensemble*
- *Porter une attention particulière sur l'aspect extérieur des constructions afin de garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes,…*
- *Imposer un minimum de 2 pans pour la toiture et définir une fourchette pour les pentes de toits (entre 22 et 36°), à l'exception des dépendances de moins de 20m², afin de préserver une certaine homogénéité des toitures et l'esprit du village lorrain. Dans le même objectif, les toitures présenteront la coloration et l'aspect de la terre cuite traditionnelle (ton rouge à brun) ou de couleur noire*
- *Imposer des fenêtres plus hautes que larges en façade sur rue (sauf vitrines commerciales ou dispositifs énergétiques) en cohérence avec l'architecture traditionnelle*
- *Proscrire les teintes de couleurs vives afin de cadrer les teintes autorisées dans le village : teinte pastelle, claire ou blanche*
- *Réglementer le stationnement des véhicules sur des emplacements aménagés avec des normes particulières par logement (variation entre logement neuf ou réhabilité) pour assurer le stationnement hors du domaine public*

Enjeux du PADD

ORIENTATION N° 3 : PROMOUVOIR UN URBANISME PARTAGE, IDENTITAIRE ET FONCTIONNEL…

- *Garder à la commune ce qui fait son identité, sa différence, une urbanisation sur 4 pôles principaux qui doivent conserver un projet de village commun et le faire vivre.*
- *Optimiser les surfaces urbanisées pour une meilleure valorisation des équipements existants, pour des investissements publics plus efficients, mieux ciblés et moins contraints.*

La zone UJ – L'encadrement de la densification

UJ	
Surface	**2,51 ha**

La zone urbaine de la commune est constituée d'un nombre important de grandes parcelles. Afin d'encadrer la densification dans les secteurs les moins denses, un zonage UJ est appliqué sur les terrains d'agrément en bord de voie ou en cœurs d'îlots, propices à une densification non maitrisée qui viendrait déséquilibrer les réseaux et créer des dysfonctionnements urbains, notamment en termes d'accès.

La zone UY

UY	
Surface	**50,71 ha**

Parmi les différentes zones urbaines, une distinction a été faite au niveau des zones à vocation d'activités car LE SYNDICAT possède un certain nombre d'activités sur son territoire. Celles-ci sont spatialement de deux natures diverses : les activités intégrées à la trame urbaine s'inscrivant en mixité avec les autres fonctions urbaines (habitat, équipements,...), et les activités en dehors de la trame urbaine, recouvrant essentiellement la question des activités artisanales.

- **Usine de Peccavillers**
- **Scieries de Bréhavillers**
- **Graniterie de Champé**
- **Zone à Nol**
- **Vaste zone d'activité à Bréhavillers et Bémont**
- **Usine au lieu-dit « la Grève »**
- **Sicierie et zone au lieu-dit « les brûleux » en allant à Julienrupt**

Les constructions autorisées et soumises à conditions particulières sont les suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont autorisées sous réserve d'être non nuisantes et non polluantes pour l'environnement,
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôts ou de hangars à condition d'être liées à une activité autorisée dans la zone.
- les constructions à usage d'habitation à condition d'être destinées au logements de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements autorisés sur la zone et à condition qu'elles soient intégrées au volume des bâtiments.
- l'extension mesurée des constructions à vocation d'habitation existantes dans la limite de 60 m² de surface de plancher supplémentaire toute extension comprise par unité foncière.
- L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de la parcelle ou des parcelles concernées. L'emprise au sol totale des surfaces imperméabilisées ne doit quant à elle, pas dépasser 80% de la superficie de la parcelle.

Enjeux du PADD

ORIENTATION N° 2 : PRESERVER LES ACTIVITES EXISTANTES ET POTENTIELLES

- *Garder une capacité d'accueil au sein des zones existantes destinées aux activités et répondre à l'évolution des entreprises déjà en place.*

3.2- La force du projet : les extensions planifiées de l'urbanisation

La commune souhaite accueillir de nouveaux habitants tout en maîtrisant au mieux les constructions que cela pourrait générer.
Le but est de réaliser une meilleure intégration spatiale, paysagère et architecturale des constructions nouvelles et des nouvelles populations sur un territoire soumis à la Loi Montagne.

Rappel du PADD :

Orientation générale N° 1 : MAINTENIR ET ACCUEILLIR DE LA POPULATION

Sur cet axe la commune a fait le choix de rester sur un rythme plus modeste que par le passé, c'est-à-dire une progression d'environ **3% sur les 15 prochaines années**.

Rester sur ce rythme, c'est prévoir l'accueil d'environ 60 habitants en plus grâce au potentiel foncier présent sur la commune à travers les dents creuses, les logements vacants (s'ils sont suffisants pour assurer une fluidité du parc de logements) et l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de faible superficie dans le village de Julienrupt.

a) Une pré-étude fine du potentiel foncier avant tout projet d'extension ou de renouvellement urbain

L'étude préliminaire à toute nouvelle extension urbaine, en dehors de l'enveloppe urbaine telle qu'elle existe aujourd'hui, a consisté en :

- une étude de la vacance sur le patrimoine bâti existant
- une identification des dents creuses mobilisables à l'échelle de la réalisation du PLU (10 ans)
- un croisement de ces disponibilités avec l'objectif de développement ambitionné par la commune au sein de son PADD

En effet, en recourant à ce potentiel, la commune peut ainsi optimiser ses réseaux, mais également densifier sa trame urbaine et limiter l'étalement urbain. Il y a ainsi, une véritable cohérence avec les règlementations supracommunales relatives au développement durable. Cet objectif a d'ailleurs été inscrit dans le PADD.

- ***Une vacance maitrisée : un potentiel non comptabilisé***

L'INSEE indique que 85 logements sont vacants sur le territoire communal soit un taux de vacances de 8,6%.
La commune a souhaité mener une analyse approfondie de la vacance sur son territoire.

Elle a obtenu, auprès de la DGFiP, la liste des logements vacants du Syndicat. La liste obtenue identifie 107 logements. Mais parmi eux nous trouvons :

- 21 garages / remises
- 8 logements meubles et gîtes
- 5 logements démolis

Ainsi, seuls 73 logements d'habitation sont recensés comme vacants par la DGFiP soit **7% des 994 logements**, un taux nécessaire à la fluidité du parc.

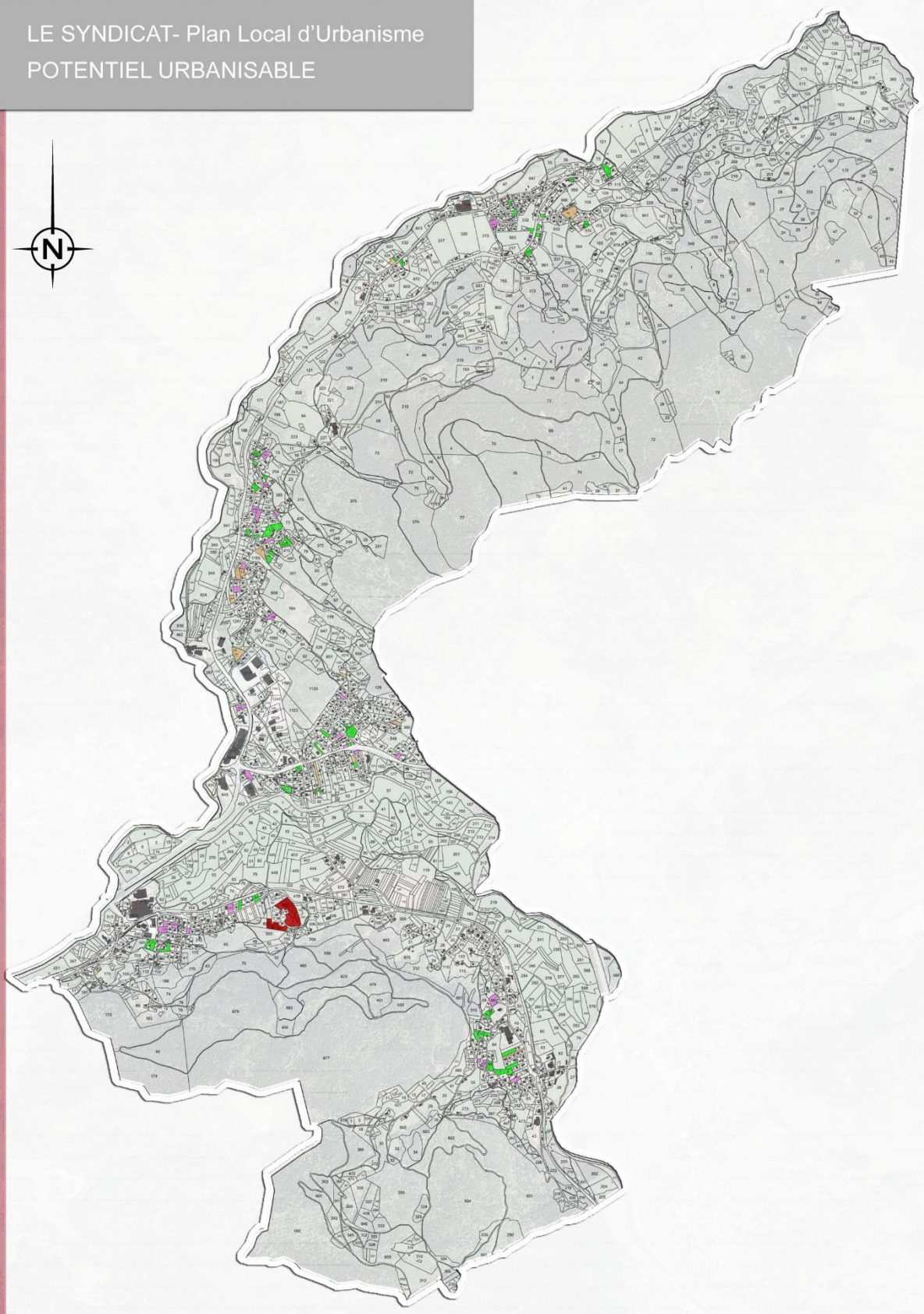
De plus, après analyse poussée de la liste des logements vacants, il s'avère que seuls 25 d'entre eux sont inoccupés. Soit un taux de vacance réelle de 2,5%.

Les logements vacants ne pourront être retenus dans le calcul du potentiel de développement urbain de la commune dans le cadre du présent PLU.

- ***Les dents creuses : un gisement réel, mais insuffisant***

En complément de la prise en compte initiale de la vacance, le recensement des dents creuses disponibles au sein de l'enveloppe urbaine a abouti à identifier **40 logements à produire en dents creuses dont 12 parcelles d'un lotissement en attente de commercialisation**.

LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
POTENTIEL URBANISABLE



Echelle : 0 500m

LEGENDE

Limite du territoire communal

Potentiel mutable :

Dents creuses

Lotissement en cours de commercialisation

Potentiel non mutable :

Terrains d'agrément

Terrains déclarés à la PAC

Zones humides

ESpace & TERRitoires

Ces dents creuses ont été identifiées par le bureau d'études et la commune. Les terrains d'agrément, indissociables d'une construction principale ou de l'emprise publique ont été écartés. Pour les terrains d'agrément de grande taille, susceptibles d'accueillir une construction par division foncière, un zonage UJ a été appliqué. Il permet la construction d'un abri de jardin mais empêche la construction non-maitrisée d'une habitation, notamment en double rideau.
Cette délimitation de secteurs UJ permet d'anticiper au mieux les divisions parcellaires possibles, difficilement mesurables dans le cadre du potentiel de densification.

Ces dents creuses représentent **5,6 ha**. Cette superficie est évidemment à mettre en relation avec le parcellaire de grande taille de la commune.

Afin d'affiner la prise en compte du potentiel que constitue les dents creuses, un courrier a été envoyé à tous les propriétaires des terrains. Le taux de réponse de ces courriers a été de 75,6%.
Parmi les propriétaires ayant répondu, 78,6% ne souhaitent pas vendre et/ou construire sur leur terrain, soit un taux de rétention foncière de 78,6%.
Ainsi, un taux de rétention foncière de 70% peut être appliqué aux dents creuses identifiée.

Ce taux de rétention n'est pas appliqué aux **12 parcelles du lotissement** en cours de commercialisation.
Les 12 parcelles de lotissement non concernées par le taux de rétention sont situées dans le lotissement de Badonfaing qui accueille pour l'instant 5 constructions.

Pour les 28 autres dents creuses, on applique donc un taux de rétention de 70% soit un potentiel de **8 logements construits en dents creuses**.

Potentiel foncier	
Parcelles en dents creuses en tenant compte de la rétention foncière	***8***
Parcelles en lotissement	***12***
Total recensé	***20 logements***
Taille des ménages	***2.2 personnes/ménage***
Potentialité d'accueil de nouveaux habitants	***44***

L'étude du potentiel intramuros a dans le même temps a démontré que la commune bénéficie :

- d'un potentiel constructible des dents creuses : 8 logements
- d'un potentiel constructible en lotissement : 12 logements

Le potentiel intramuros identifié ne semble pas suffisant pour répondre aux objectifs d'évolution de la population fixés par le PADD.

En effet, en comptabilisant les potentiels maximums, la trame urbaine actuelle permet d'accueillir **uniquement 46 nouveaux habitants** (à raison de 2.2 personnes/ménages).

Pour atteindre son objectif de 60 nouveaux habitants d'ici 2028, la commune doit permettre **la construction d'environ 8 nouveaux logements.**

C'est pourquoi, la commune a pu envisager une zone de développement futur. Cette zone **« A Urbaniser »** permet à la commune de fixer son développement urbain futur. Elles permettent une planification urbaine dans l'espace (localisation sur le territoire) et dans le temps (phasage et hiérarchie de l'ouverture à l'urbanisation).

b) La recherche des secteurs de développement préférentiels et l'évaluation du besoin de logements dans un « bourg de proximité »

Ainsi, les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés de la manière suivante :

- ✓ ***Rappel de la population recensée en 2016 :*** *1* 898 habitants.
- ✓ ***Augmentation ambitionnée par le PADD*** : 60 nouveaux habitants en privilégiant le potentiel intramuros.

C'est pourquoi, la commune souhaite mettre en place, par le biais du zonage, de nouvelles zones de développement futur ciblées stratégiquement sur le territoire.

C'est de cette manière que la commune du SYNDICAT se projette en ouvrant à l'urbanisation 1 zone, celle de « Julienrupt ».

Cette zone à vocation résidentielle permet d'envisager l'avenir du développement urbain à l'horizon 2030. Elle aété choisies en raison de sa localisation géographique dans la mesure où elle constitue **une fenêtre d'urbanisation permettant de densifier le tissu urbain et de redonner une cohérence à la trame urbaine**.

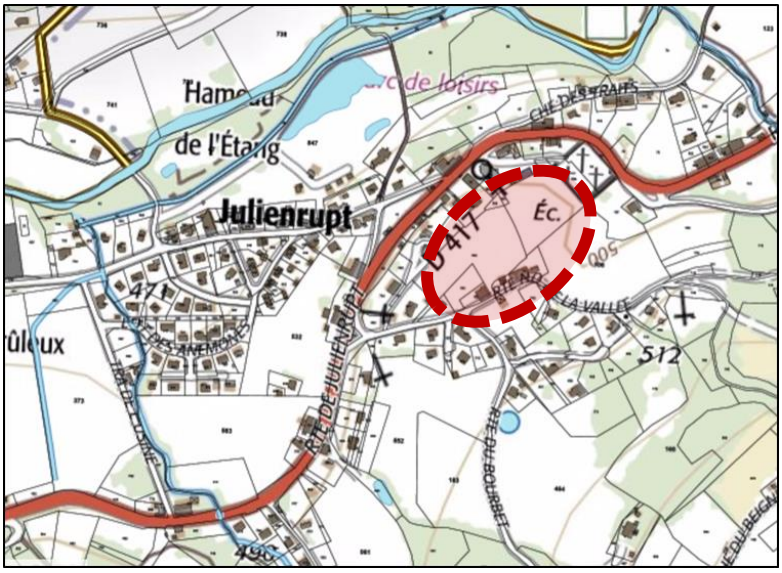
Besoin en logements	
Objectif démographique *1930 habitants en 2014* *+3% : +60 habitants pour 2032*	***+ 60 habitants***
Total besoin en logements	***28***
Besoin en ouverture à l'urbanisation	
28 (besoins) – 20 (existants) =	***8***

c) Le secteur et le choix de développement retenus

- ***Description de la zone à urbaniser***

1AU	
Surface	**0,81 ha**

La commune souhaitait ouvrir à l'urbanisation un secteur proche d'un des villages afin que les nouvelles constructions soient proches des commerces et services. Elle souhaitait également que ces nouvelles habitations puissent être réalisées en s'articulant au mieux avec l'existant. C'est pourquoi, le secteur du village de Julienrupt a été choisi.



Justification du choix du secteur :
Ce secteur, situé hors secteurs d'aléa et d'enjeux environnementaux forts, se situe en cœur de trame urbaine. À proximité de l'école et du projet d'équipement sportif (city-stade), le secteur se situe également dans la continuité d'un secteur en mutation par la rénovation des logements. Cette zone à urbaniser vient renforcer un quartier existant et en devenir.

L'idée serait de créer un bouclage viaire à long terme en connectant la route Notre Dame de la Vallée, à la route de Julienrupt (D417) via le délaissé. Aucun nouvel accès à la RD417 ne sera autorisé. Ces dessertes nécessiteront de :

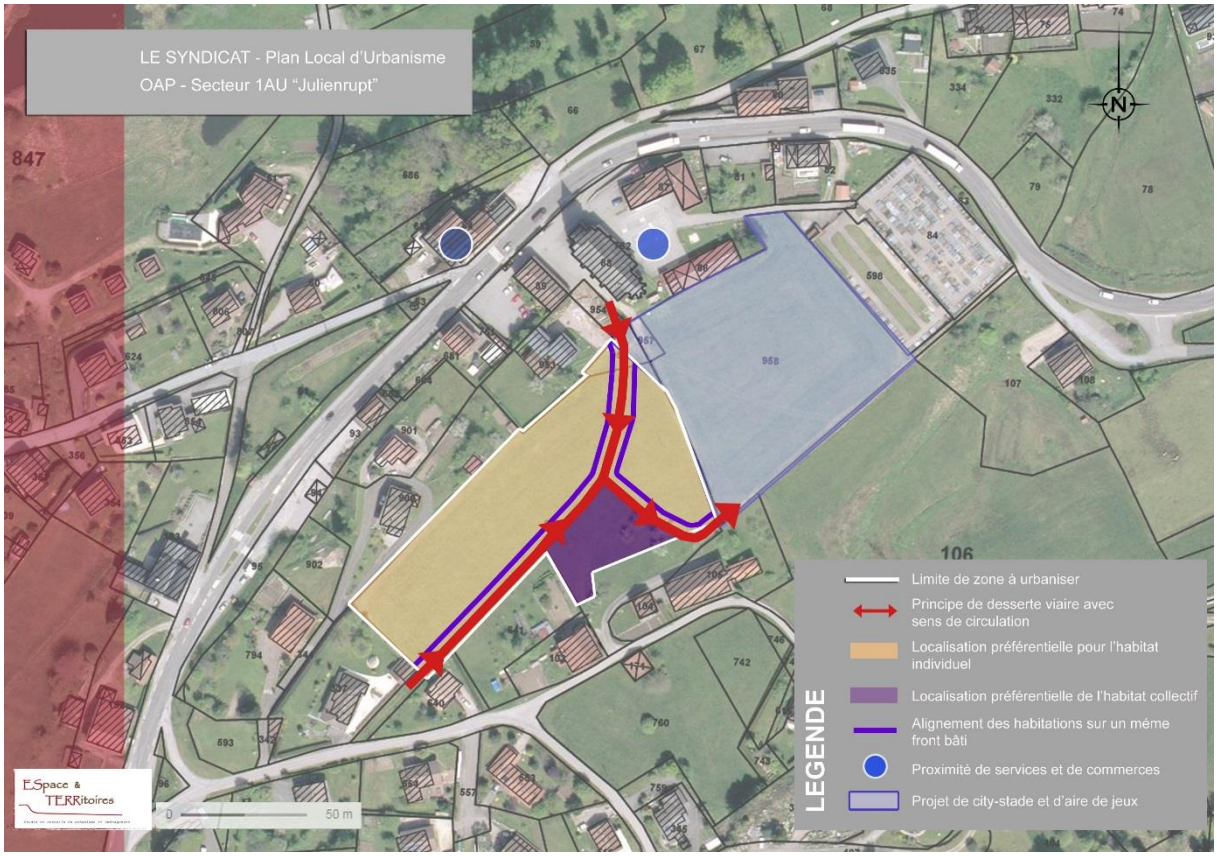
- Prévoir une sortie à sens unique le long du cimetière pour ressortir sur la D417 (aucune entrée depuis ce point ne sera autorisée)
- Prévoir une entrée à sens unique le long de l'Église pour accéder à la zone

Toutefois, dans l'attente de cette création, une placette de retournement temporaire pourra être réalisée.

Favoriser une densification urbaine raisonnable selon la répartition suivante :

Typologie	**Mixte**
Nombre total de logements projetés sur la zone	**Env.10 logements**
Densité (log/ ha)	**13 logements/ ha**

- ***Extrait de l'OAP***



Quelques-unes des règlementations de la zone :

- *La coloration des façades sera de teinte pastelle, claire ou blanche. L'utilisation de couleurs vives est interdite.*
- *La hauteur absolue de la construction ne doit pas excéder 12 mètres.*
- *Les toitures du volume principal de la construction à vocation d'habitation seront à 2 pans minimum à l'exception des toitures végétalisées.*
- *Une partie de la zone sera réservée à du logement collectif et le reste sera de l'habitation individuelle, de préférence en mitoyenneté.*

3.3- La plus-value agro-naturelle et paysagère du projet

Inscrite dans un contexte supraterritorial fortement marqué par les espaces naturels, agricoles et leurs paysages propres, la commune du SYNDICAT a souhaité faire valoir l'importance et les bénéfices apportés par ses espaces naturels et agricoles sur son ban communal. A ce titre, une distinction a été opérée entre les secteurs à vocation agricole et les secteurs naturels à préserver et à mettre en valeur.

La zone A : un secteur étendu pour une préservation du potentiel agronomique des sols

A	
Surface	**464,15 ha**

La commune bénéficie d'un cadre de vie agréable dû à un **environnement de montagne et de vallée bien conservé** qu'il faut préserver. Les espaces agricoles, couvrant plus de 20% du ban communal, représente un enjeu environnemental fort.

C'est pourquoi l'objectif principal de ce classement est de limiter la constructibilité sur ce secteur et d'être en cohérence avec la Loi Montagne. La définition des zones A permet ainsi de préserver tant le **potentiel agronomique des sols** que la pérennité des continuités écologiques existantes en s'appuyant sur le maintien des perspectives du grand paysage. La zone A a pour objectif d'attester et

de valoriser les espaces aujourd'hui destinés à la culture céréalière, la pâture et la prairie de fauche. La zone agricole concerne donc l'intégralité des zones non urbanisées à vocation agricole, à l'exception des secteurs proches du chevelu hydrographique, des jardins en périphérie de la trame urbaine, des vergers, des zones forestières et de montagne, des secteurs de loisirs et des terres agricoles que la commune a souhaité préserver au vu de la topographie et des cônes de vue sur le paysage. Ce zonage correspond au caractère rural du territoire communal.

La commune du SYNDICAT possède aujourd'hui 2 exploitations agricoles.
Ainsi, la commune a souhaité identifier en terres agricoles une part relativement importante du territoire communal (22%), contribuant à plusieurs facteurs constitutifs de l'identité de la commune :

- un support à part entière du paysage des vallées vosgiennes,
- une assurance d'une réouverture ou du moins, d'une limitation de l'enfrichement.

Pour les activités agricoles inscrites en zone A, excepté :

- les extensions (dans la limite de 80 m² de surface de plancher toute extension comprise et par unité foncière),
- Les abris de pâturage dans la limite 3.5m de hauteur.
- Les annexes isolées devront être implantées dans un rayon de 30 m maximum autour de la construction à vocation d'habitation et sur la même unité foncière. Elles ne pourront pas s'implanter à moins de 100m d'un bâtiment agricole.
    - ⇨ A condition que la surface cumulée des extensions et des dépendances n'excède pas 80m².

Enjeux du PADD

ORIENTATION N° 4 : PRESERVER DURABLEMENT LES PATRIMOINES NATURELS ET ENVIRONNEMENTAUX

- préserver les espaces forestiers de production et favoriser leur renouvellement
- préserver les espaces ouverts agricoles et limiter le développement des friches

Ac (agricole constructible)	
Localisation	Xatis Amet, Denaingoutte, Champé
Surface	**8,07 ha**

Au vu des projets de certaines exploitations agricoles, un sous-secteur Ac a été créé afin de ne pas contraindre celles-ci et permettre une diversification le long des vallées vosgiennes sur le territoire du Syndicat. En effet, le territoire étant situé en territoire de montagne, la Loi Montagne s'applique est stipule que seules les constructions nécessaires à l'activité agricole, forestière et pastorale sont autorisées, les gîtes et magasins de producteurs n'en font pas partie. Ils nécessitent alors un STECAL.

Ainsi, sont autorisées en Ac :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation (une seule par site) et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone;
- Les constructions et installations **nécessaires à l'agritourisme** ;
- Les constructions liées à l'activité de **diversification** (camping à la ferme, point de vente, restauration…).
- Les affouillements et exhaussements du sol seront limités au strict minimum, sauf impératif technique et à condition d'être liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La surface de plancher des dépendances isolées de la construction à usage d'habitation est limitée à 60m² et la hauteur des constructions à vocation d'habitation ne peut pas excéder 9 mètres à l'égout des toitures. Celle des annexes et des dépendances isolées ne devra pas excéder 4 mètres au faitage et celle des constructions à vocation agricoles ne peut pas excéder 12 mètres au faitage. Cette hauteur sera prise entre le point le plus bas du terrain naturel et le faitage.

Enjeux du PADD

ORIENTATION N° 2 : PRESERVER LES ACTIVITES EXISTANTES ET POTENTIELLES

Soutenir l'agriculture

- *en préservant l'espace agricole dans l'ouverture à l'urbanisation*
- *en aidant à la valorisation de petites parcelles pour éviter l'enfrichement, mais aussi à la reconquête de certaines clairières et friches,*
- *en soutenant l'agro-tourisme, l'installation de jeunes agriculteurs.*

La zone N : des espaces naturels garants du bon fonctionnement écologique du territoire

N	
Surface	**20,21 ha**

Le zonage a été pensé et réfléchi de façon à préserver et à mettre en valeur le paysage et l'environnement du territoire. En complément de l'identification des secteurs agricoles, la commune a souhaité inscrire dans son projet un affichage significatif en termes de protection et de mise en valeur du cadre environnemental sur son ban communal, participant directement au cachet du village et l'attractivité de son cadre de vie.

D'une manière générale, le zonage N concerne l'intégralité des zones naturelles. La zone N correspond donc à une zone présentant de forts enjeux naturels et paysagers. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces à forte sensibilité paysagère et de verrouiller la constructibilité afin de protéger ces espaces de toute construction. Ainsi, ce sont essentiellement les **zones d'intérêt écologique et/ou environnemental** et les **zones à risques** qui bénéficient de cette protection optimale dont les **abords des ruisseaux, la zone inondable** et les zones concernées par les **risques « mouvement de terrains »**.

La commune a ainsi **défini divers types de zones naturelles**, répondant à des objectifs précis d'occupation du sol et de préservation de l'environnement. Ces différents secteurs ont été définis sur la base de leur nature et de leur destination actuelle. Dans ce but, plusieurs secteurs ont été distingués au sein de la zone naturelle N afin de répondre aux différentes problématiques rencontrées sur ces secteurs et ce, sans obérer la vocation première de ces sites naturels.

Dans le même temps, les occupations des sols présents en zone naturelle ont nécessité la création de secteurs particuliers où certaines constructions sont autorisées : **le recours au Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)**. La loi Macron ayant assoupli les dispositions prises par la Loi ALUR (restriction du recours aux STECAL en renforçant leur caractère exceptionnel). Il est possible de faire évoluer le bâti situé en zones naturelles. Toutefois, cette loi dans être relativisée par la présence ici d'une commune située en Loi Montagne.

Ainsi, le règlement de la zone N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions telles les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, et les extensions et annexes isolées des constructions existantes à vocation d'habitation

En ce qui concerne les emprises au sol, les extensions des constructions existantes à vocation d'habitation ne devront excéder les 80 m² de surface de plancher toute extension comprise et par

unité foncière, les 50m² pour les dépendances des constructions existantes à vocation d'habitation, et les 80m² pour la surface cumulée des extensions et des dépendances.

La connaissance du territoire communal du SYNDICAT a néanmoins fait apparaître plusieurs secteurs particuliers à dominante naturelle. En effet, il a été décidé par la commune d'identifier prioritairement toutes les zones naturelles présentant un risque et/ou un intérêt écologique, paysager ou environnemental.

Nf (forêt)	
Localisation	Couverture forestière du territoire.
Surface	**901,98 ha**

La forêt couvre 66% du territoire communal, répartis en deux massifs nettement séparés par la vallée de la Moselotte.

La végétation naturelle s'inscrit à la limite de deux étages. La **chênaie-charmaie de l'étage collinéen** est représentée sur les coteaux les plus bas de la commune, vers 400m d'altitude (exemple, chênaie claire sur une zone rocailleuse à Péccavillers), rapidement remplacée par **la hêtraie-sapinière de l'étage montagnard**.

Cette particularité typique des communes de montagne, a conduit la commune à vouloir classer ces forêts dans un sous-secteur spécifique Nf avec une règlementation qui lui est propre.

Ni (inondation)	
Localisation	La plaine inondable de la Moselotte
Surface	**252,15 ha**

Les secteurs Ni se situent dans la plaine inondable de la Moselotte concernée par un PPRi (Plan de prévention du risque inondation).
Ce document approuvé le 24 septembre 2013, règlemente l'utilisation des sols et précise sur différentes planches de zonage le risque inondation.

Les secteurs concernés par ce PPRi sont soumis à la réglementation e ce documents et l'indication « inondabilité » est indiquée en chapeau de zone du règlement.

Les STECAL

La zone N comprend plusieurs sous-secteurs qui forment autant de **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)** :

3 de ces deux secteurs sont accolés dans la mesure où ils sont liés à « ECOPOARC » qui propose des activités de loisirs pour les enfants : bateaux électriques, luge d'été, château gonflable, parcours accrobranche, piscine à boules, jeu de quilles, canons à balles ...

Nl (aménagements et installations de loisir)	
Localisation	Nord du village de Julienrupt
Surface	**2.52 ha**
NLa (constructions légères de loisirs démontables)	
Localisation	Nord de Julienrupt
Surface	**1.58 ha**

NLc (constructions d'hébergement touristique)	
Localisation	Nord de Julienrupt
Surface	**1.08 ha**

Justification de la délimitation de ces STECAL :

Zone NL : la zone NL ne comporte actuellement aucune construction. On note cependant la présence d'un étang. Afin de mettre en valeur celui-ci, le règlement autorise uniquement les aménagements ou installations liés à l'activité touristique (jeux, installations démontables...).
La création de ce STECAL induirait donc une artificialisation limitée.

Zone NLa : la zone NLa correspond à l'ECOPARC**, un parc pédagogique et ludique.**

LE PARCOURS DE L'ECO PARC JUNIOR



Parcours pédagogique et ludique en pleine nature

Avec les nouveautés , L'Ecoparc propose désormais 45 jeux différents tout au long du parcours. En plus des bateaux éléctriques et de la luge d'été , les nouvelles activités de cet été 2018 sont sous la zone couverte avec les châteaux gonflables,le parcours acro, la piscine à boules, le jeu de quilles, les canons à balles ... ! comptez donc environ 2 heures et demi pour faire le parcours complet !

Un espace pique nique couvert est à votre disposition, ainsi que la buvette de l'Ecoparc avec ses boissons fraiches et ses glaces !

Les jeux de l'Eco Parc junior

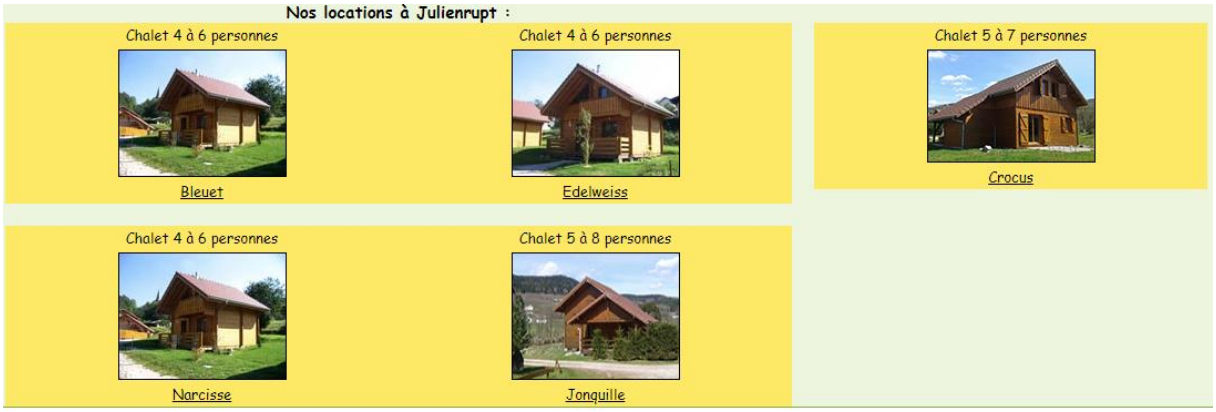
1. Le pont suspendu
2. Le Tobogan
3. Le Tronc
4. Mikado Géant
5. Les Plots
6. Labyrinthe végétal
7. Le Tronc Suspendu
8. La Corde
9. Tunnel
10. Tonneaux
11. Le Pont de Singe
12. Bottes de Paille
13. L'équilibre
14. Le Lonier
15. Le Sentier Pied Nu
16. Filet à Grimper
17. Le Nautic Jet

Si des aménagements sont présents (toboggans, luges d'été…) une seule construction est en place sur le secteur. Il s'agit d'une construction de type chapiteau démontable qui accueille les activités couvertes (quilles, piscine à boules…). Ce chapiteau présente une emprise au sol d'environ 500 m².

Afin de répondre aux besoins du parc, qui contribue au tissu économique local, un règlement spécifique a été mis en place. Il permet l'évolution de l'activité tout en limitant l'emprise au sol des constructions qui devront toutes être démontables pour assurer la remise en état de l'espace naturel en cas de besoin.

Règlement de la zone NLa	
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	Les constructions légères démontables liées aux activités de loisirs Les habitations légères de loisirs à condition qu'elles soient démontables
EMPRISE AU SOL	L'emprise au sol des constructions légères démontables liées aux activités de loisirs est limitée à 600 m ². L'emprise au sol des habitations légères de loisirs démontables est limitée à 50 m ².
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	La hauteur absolue des constructions légères démontables liées aux activités de loisirs est limitée à 10 m. La hauteur des habitations légères de loisirs démontables est limitée à 7 m à la faitière.

Zone NLC :
Zone correspondant au Hameau de l'étang dont l'activité est la location de chalets. 5 chalets sont implantés sur le secteur.
3 chalets ont une surface habitable de 45 m² et 2 ont une surface habitable de 65 m² soit 265 m² au total.
Les chalets présentent une configuration R+1.



Afin de pérenniser l'activité qui s'inscrit pleinement dans le développement touristique du territoire (en cohérence avec les orientations du PADD), un règlement spécial a été mis en place.

Règlement de la zone NLc	
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Les habitations légères de loisirs et les hébergements touristiques.
EMPRISE AU SOL	L'emprise au sol de chaque construction est limitée à 60 m². L'emprise au sol cumulée des nouvelles constructions est limitée à 360 m² par STECAL.
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	La hauteur des habitations légères de loisirs et des hébergements touristiques de loisirs est limitée à 7 m à la faitière.

Il permet la création de nouvelles constructions destinées à l'hébergement touristique tout en limitant l'emprise au sol total des nouvelles constructions et l'emprise de chacun des hébergements de manière à encadrer la consommation d'espace.

Le choix de la commune étant celui de favoriser les activités touristiques qui font parties du tissu économique de la commune, elle a choisi d'autoriser la création de STECAL pour des secteurs identifiés et motivés par des projets touristiques existants.

NLb (constructions légères de loisirs démontables)	
Localisation	Nord du territoire
Surface	**0,44 ha**

Ce secteur est destiné à accueillir un projet touristique composé de Tiny houses.

Là encore, un règlement spécifique est mis en place de manière à limiter l'emprise au sol des constructions.

Règlement de la zone NLb	
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	Les habitations légères de loisirs.
EMPRISE AU SOL	L'emprise au sol de chaque construction est limitée à 20 m². L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 130 m² par STECAL.
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	La hauteur absolue des constructions ne devra pas dépasser 5 m.

Ces STECAL concernent des projets et des activités touristiques en lien avec la nature. Ces projets sont peu consommateur d'espace mais demandent des emprises importantes afin d'intégrer au mieux la nature aux projets.
Aussi, l'encadrement de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols dans ces projets relève des prescriptions du règlement littéral.

Ces STECAL de la zone N répondent aux besoins de la commune en termes de développement touristique et contribuent au rayonnement de la commune dans ce domaine.
L'impact de la mise en place de ces secteurs restent très limitées puisqu'ils représentent au total 5.62 ha (dont 2,52 ha de zone NL qui n'autorise pas de constructions) ce qui représente 0,46% de la zone naturelle.
Aucun de ces STECAL n'est soumis au risque inondation.
Le risque majeur recensé dans ces secteurs est le risque radon. Le risque est identique sur l'intégralité du territoire.

Enjeux du PADD

Orientation générale N° 2 : Préserver les activités existantes et potentielles

Le tourisme : une voie à développer

- En créant des aménagements pour attirer le tourisme notamment en permettant la mise en valeur des éléments patrimoniaux de la commune : le granite avec les anciennes carrières, mondial granite, la forêt, les rivières…
- En s'inspirant du développement de sites porteurs (Gérardmer, La Bresse),
- En promouvant un développement ciblé dans la localisation et dans l'organisation.

ORIENTATION N° 4 : PRÉSERVER DURABLEMENT LES PATRIMOINES NATURELS ET ENVIRONNEMENTAUX

- Valoriser ce qui est protégé en matière de biodiversité et de paysage pour en faire un argument de l'accueil touristique.

3.4- La synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES		
	SECTEURS	ZONES	PART DU TERRITOIRE (EN %)
UA	**122,04**	**175,26**	**9,59%**
UJ	**2,51**		
UY	**50,71**		
1AU	**0,81**	**0,81**	**0,04%**
A **Ac**	***464,15*** *8,07*	**472,22**	**25,83%**
N *Nf* *Ni* *NL* *Nla* *NLb* *NLc*	***20,21*** *901,98* *252,15* *2,52* *1,58* *0,44* *1,08*	**1 179,96**	**64,54%**
TOTAL		**1828,25**	

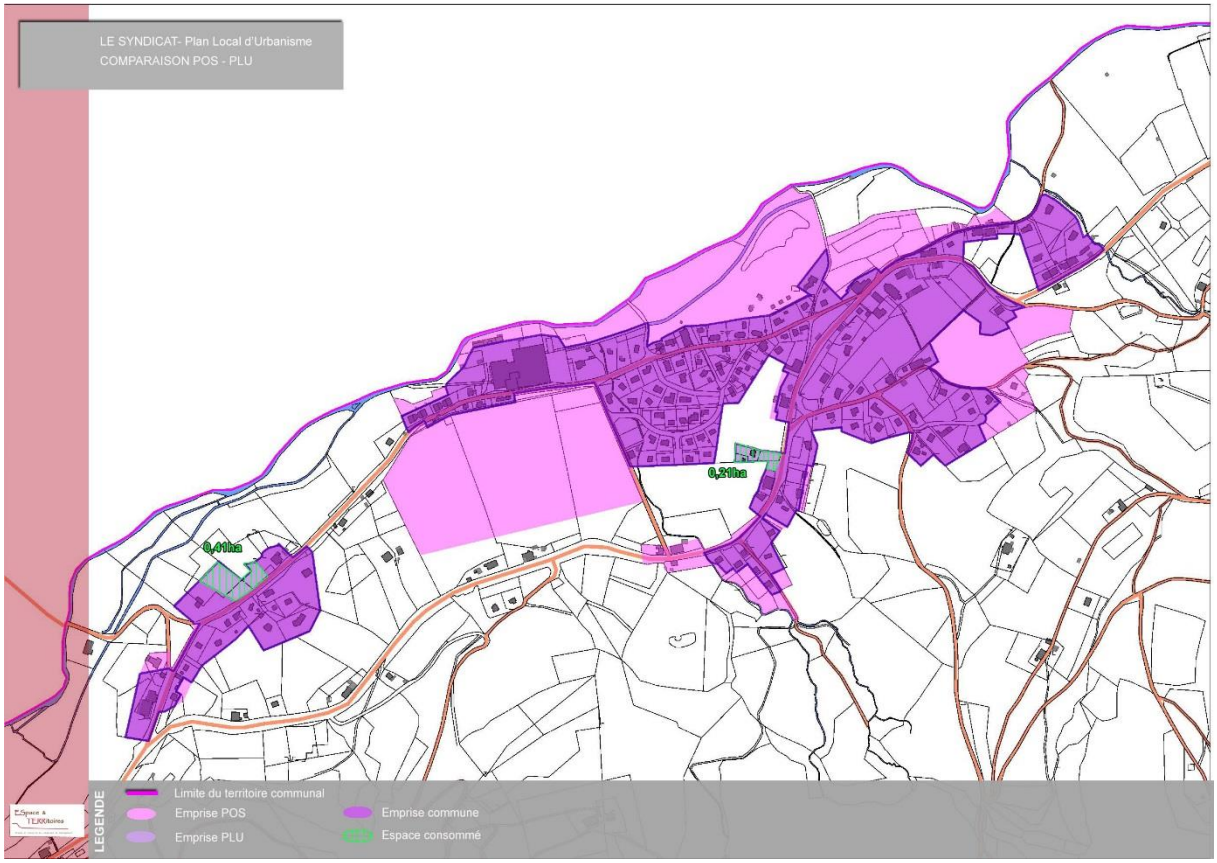
4- Les incidences du projet

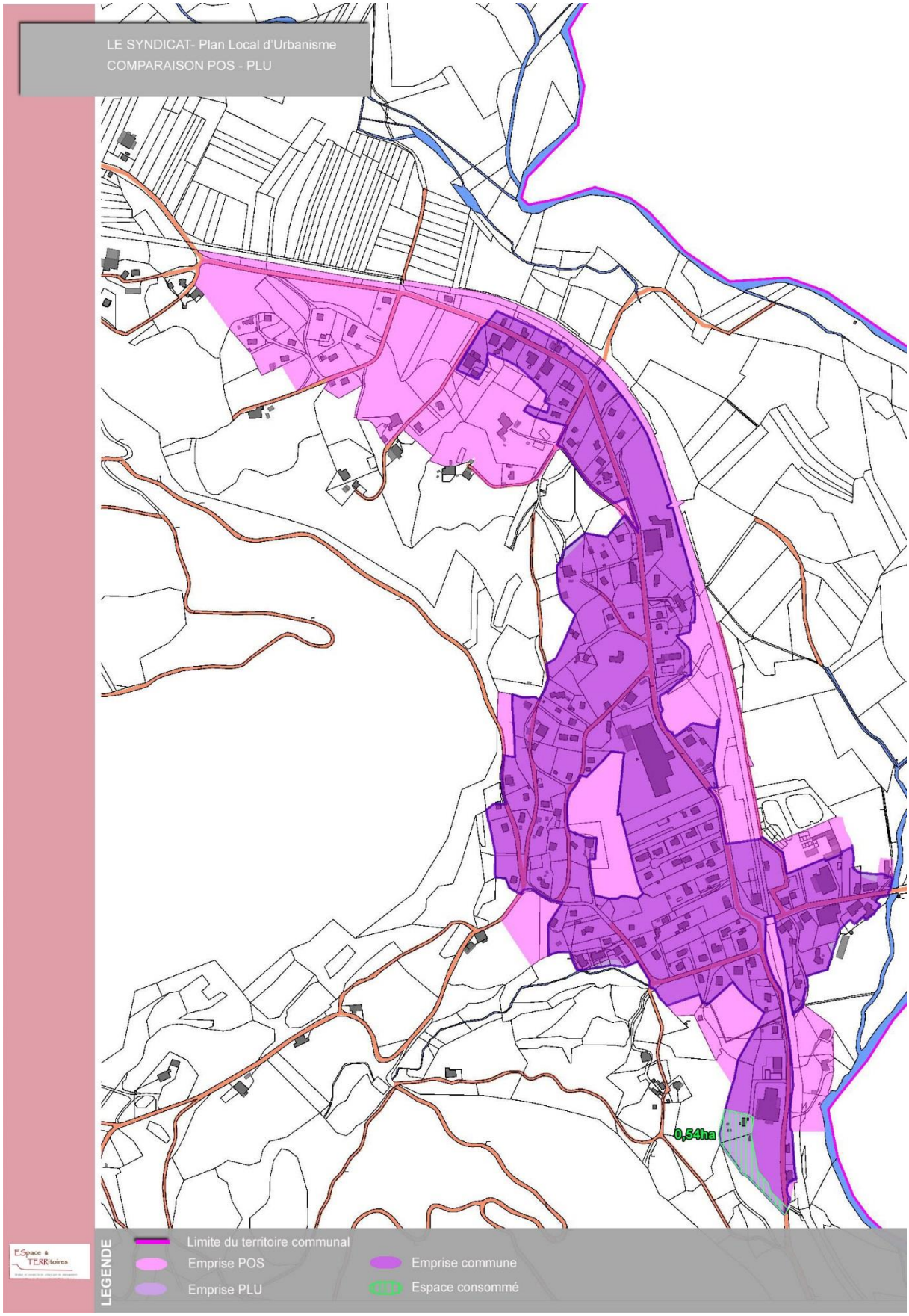
Cette partie du rapport de présentation du PLU propose une évaluation des incidences du projet communal sur l'environnement en regardant plus précisément quels sont les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du projet sur les ressources naturelles, les nuisances et les risques, le paysage et plus globalement la qualité de vie. Outre l'expression de la prise en compte de l'environnement et de sa mise en valeur, cette analyse précise également les précautions prises par le PLU pour limiter les impacts de certaines des orientations du projet sur l'environnement.

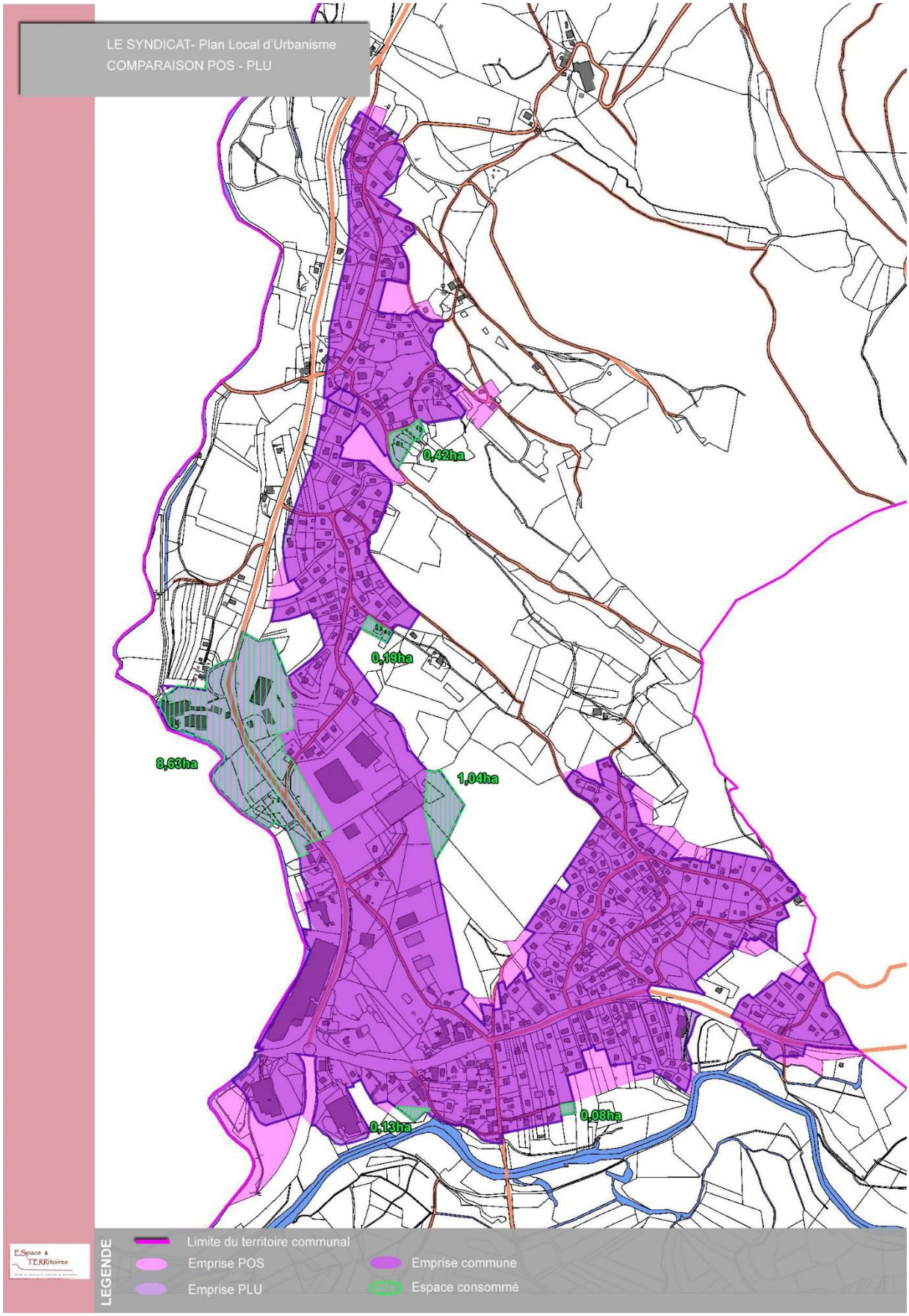
4.1- La comparaison POS / PLU : un projet respectueux du développement durable

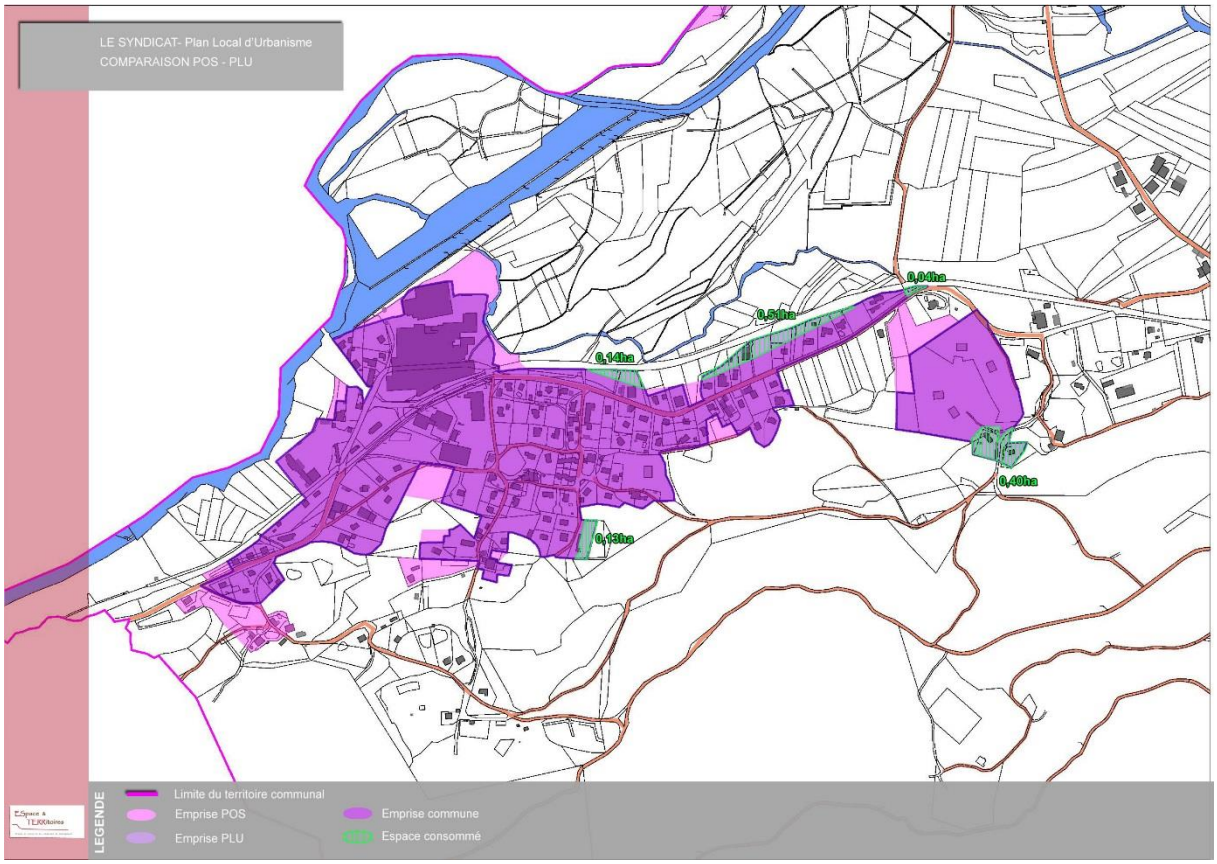
La commune du SYNDICAT dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) datant de 2000. Le document définissait, à l'instar du PLU, différentes zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Ce POS a été rendu caduc depuis le 27 Mars 2017, la commune doit ainsi se référer au RNU.

A titre d'information, présentent la comparaison entre le POS (caduque) et le PLU.




LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
COMPARAISON POS - PLU
0,54ha
LEGENDE
Limite du territoire communal
Emprise POS
Emprise PLU
Emprise commune
Espace consommé


LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
COMPARAISON POS - PLU
0,42ha
0,19ha
8,63ha
1,04ha
0,13ha
0,08ha
LEGENDE
Limite du territoire communal
Emprise POS
Emprise PLU
Emprise commune
Espace consommé



4.2- Une moindre consommation d'espaces

La zone 1AU correspond à 0.81 ha (0.04% du ban communal).

Sur la période 2010-2020, **5,17 ha ont été consommés** pour de l'habitat.
Cette consommation foncière correspond :

- Pour 1 ha à du développement en dent creuse
- Pour 4,17 ha à de l'extension

Ainsi, le présent projet de PLU permet de diviser par 4,5 la consommation d'espace dédiée à l'habitat hors dents creuses de ces dix dernières années.

Titre 3 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

0.1 LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.
L'évaluation environnementale est un processus constitué de :
L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations. L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.
L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

0.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets. Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004.

Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne. Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger un rapport environnemental.

0.2.1 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.) :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

0.2.2 LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PLACE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Selon les éléments précédemment identifiés, les principaux enjeux environnementaux relevés sur la commune du Syndicat sont :

- la maîtrise du risque d'inondation par débordement de la Moselotte ainsi que par remontée de nappe ;
- la préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles (consommation d'espace), qui constitue un enjeu pour l'ensemble de la région ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier des zones humides.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU de la commune du Syndicat porte sur les thèmes environnementaux cités ci-après, en dehors de l'enjeu Natura 2000:

Les thèmes abordés par m'évaluation environnementale sont les suivants :

- La biodiversité avec une précision sur les habitats et les espèces du site NATURA 2000
- Les zones humides, la trame verte et bleue
- L'eau superficielle et souterraine,
- La consommation foncière
- L'environnement physique des habitants (ambiance sonore, air)
- Le climat avec ses dimensions énergie et transport collectif
- La gestion de déchets
- La compatibilité avec les servitudes supra communales.

Plusieurs visites de terrain ont été effectuées au cours de l'année 2017 et 2018 pour :

- Le recensement des zones humides
- La participation à des réunions de travail avec le bureau d'urbanisme et la Municipalité.

Le rapport de présentation contient les cartes qui synthétisent les observations de terrain mais également les résultats de l'enquête bibliographique. Les aspects relatifs au patrimoine architectural et urbain sont présentés dans le diagnostic du rapport de présentation.

0.3 MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE

0.3.1 PAR RAPPORT AUX PLANS ET PROGRAMMES

Pour chaque plan ou programme de portée supérieure pour lequel le PLU s'inscrit dans un rapport de conformité ou de prise en compte, les objectifs ou actions concernant l'environnement sont listées et la conformité est évaluée à partir d'un tableau détaillant les réponses apportées par le PLU à trois échelles : les engagements pris au PADD, les OAP et le règlement.
Des renvois peuvent être opérés vers des chapitres traitant pus précisément de l'évaluation du PLU sur un sujet donné.

0.3.2 PAR RAPPORT AUX AUTRES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DÉFINIS LORS DE L'ÉTAT INITIAL

Pour chaque enjeu environnemental identifié lors de l'état initial, une évaluation des effets du PLU est proposée. Elle repose principalement sur une analyse cartographie de la superposition sous SIG du zonage du PLU avec les cartographies des enjeux environnementaux.

0.3.3 PROBLÉMATIQUES ET DIFFICULTÉS

L'évaluation des incidences étant prospective, elle est difficile par nature. Ainsi, l'urbanisation d'une zone n'induit pas obligatoirement la destruction de l'ensemble des espaces naturels et des espèces qui y sont inféodées. Cela dépendra de la définition exacte du projet par le porteur du permis de construire.

D'un point de vue méthodologique, aucune autre difficulté significative n'a été rencontrée lors de cette évaluation environnementale.

1-ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Comme prévu au premier alinéa de l'article R 123-2-1, l'évaluation environnementale décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
Comme indiqué dans la circulaire MEEDDAT du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

1.1 EVALUATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

1.1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT)

La commune du Syndicat ne fait partie d'aucun SCOT. En revanche, un SCOT Montagne est en cours de préparation.

1.1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHIN-MEUSE (SDAGE)

(Source :http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/outils_docs_sdage.php)

Le PLU du Syndicat est concerné par le SDAGE Rhin-Meuse mis en application depuis le 1er janvier 2016. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes. **Le PLU s'attache à respecter ces orientations et à être compatible avec elles.**

Le PLU de la commune du SYNDICAT, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- **préserver** les cours d'eau et leurs abords en interdisant leur construction (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs…).
- **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- **protéger** la végétation rivulaire (ripisylve,…) source de biodiversité et élément primordial dans le maintien des berges.
- **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée.

Rappel du SDAGE

- ***Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer***
- ***Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme***
- ***Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.***
- ***Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.***
- ***Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.***
- ***Revégétaliser les rives des cours d'eau.***
- ***Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.***
- ***Mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.***

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
INONDATIONS	
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	*Secteurs inondables positionnés sur le finage communal.* *Prise en compte du PPRi.* *Limitation dans les différentes zones de l'emprise au sol des constructions pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.* *Chevelu hydrographique identifié en N, ainsi que les zones d'expansion. Aucune urbanisation prévue.*
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ? Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?	
Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-il l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	
Comment la prévention des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	*Aucune construction ne sera autorisée en bordure des ruisseaux et cours d'eau.*
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	*Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).*
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	
RESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	*Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).*
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	

Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	*Mise en place d'une bande inconstructible de 4m le long des berges des cours d'eau (article 7).*
Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	*Préservation des zones inondables par un classement en Ni (PPRi de la Moselotte).* *Classement de tout le chevelu hydrographique en zone N.*
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	*Classement d'une partie du territoire communal en zone naturelle (N) et en zone agricole inconstructible (A) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.* *Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel.* *Berges des cours d'eau protégée (zonage N) avec limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autres.*
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, le paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT	
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?	*Néant.*
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	*En matière d'assainissement, l'éclatement de l'urbanisation en 5 pôles éloignés les uns des autres, dans un contexte physique qui pose de gros problèmes de raccordement, n'est pas pour favoriser une approche de la collecte tout d'abord et du traitement des eaux usées ensuite. Ajoutons que la nature des sols, milieux récepteurs dans le cadre de l'assainissement individuel, ne se prête pas particulièrement à un fonctionnement des plus satisfaisants du fait soit d'une faible profondeur, soit d'une hydromorphie patente. Ceci a conduit la municipalité à valider par délibération du 16-12-2005 le principe d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune sauf au niveau des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif.*
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	

Tableau 1 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Prescription	Réponse du PLU			conformité
	PADD	OAP	Règlement	
Eau et santé				
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Eau et pollution				
Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques d'origine agricole.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Réduire la pollution par les produits phytopharmaceutiques d'origine non agricole.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Eau nature et biodiversité				
Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques. Améliorer la gestion piscicole.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Préserver les zones humides.	Orientation n°2 du chapitre 3 : préserver les zones humides existantes et identifiées sur le territoire			
Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme

Eau et rareté				
Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Eau et aménagement du territoire				
Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ;	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.	Orientation n°4 : prendre en compte les risques d'inondation liés à la Moselotte en interdisant toute construction dans les secteurs concernés	Sans effet	Sans effet	conforme
Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.		Sans effet	Sans effet	conforme
Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.				
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Eau et gouvernance				
Anticiper en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme

Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme
Mieux connaître, pour mieux gérer.	Sans effet	Sans effet	Sans effet	conforme

Le PLU du Syndicat est pour le reste en conformité avec les objectifs du SDAGE.

1.1.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Syndicat ne fait partie d'aucun SAGE.

1.1.4 Compatibilité avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)

1.1.4.1 Objectif du PGRI

L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations.

- **Directive 2007/60/CE dite « Directive Inondations » :**
  - Objectif: réduire les conséquences humaines et économiques des inondations
  - Induit la priorisation des actions
- **Une stratégie nationale** articule la politique de gestion du risque inondation en France avec la mise en œuvre de la Directive Inondations ; elle se décline au plus près des territoires • **33% des habitants** concernés par un risque potentiel d'inondation sur le district Meuse et 40% pour le Rhin

La porté du PGRI :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de SCOT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles sous 3 ans avec les objectifs du PGRI et ses dispositions prises en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (dispositions de l'objectif 4 du PGRI) et d'aménagement du territoire (dispositions de l'objectif 3 du PGRI).
- Les Plans de prévention des risques (PPR), ainsi que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'ensemble du PGRI. • Les PGRI doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE.

1.1.4.2 Compatibilité du PLU du Syndicat avec les objectifs du PGRI

Tableau 2 : Compatibilité du PLU du Syndicat avec le PGri

	PADD	OAP	Règlement	Conformité
Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs				
Encourager le développement de structures d'actions à l'échelle des bassins versants :	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Assurer une coordination transfrontalière	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque				
Améliorer la connaissance aléas :	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
retour d'expérience après inondation majeure, étude des crues utiles à la gestion de crise	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
vulnérabilité : cartographier les enjeux dans le cadre des stratégies locales et des plans de prévention des risques d'inondation	Sans effet.	Sans effet.	Zonage excluant les zones inondables	Conforme
Capitaliser les éléments de connaissance via les services de prévision des crues	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Informer le citoyen : maires, grand public, scolaires, citoyens concernés par des dispositifs de protection	L'état initial dont résulte le PADD présente ces éléments de façon non technique. Conforme			
Objectif 3 : Aménager durablement les territoires				
Préserver les zones d'expansion des crues (zones inondables en milieu non urbanisé) et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;	Sans effet.	Sans effet.	Zonage excluant les	Conforme
			zones inondables.	
Limiter le recours aux ouvrages de protection, prendre en compte leurs apports et leurs défaillances potentielles dans l'aménagement et l'urbanisation ;	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable.	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau				
Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (études spécifiques, sensibilisation des acteurs) ;	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Limiter les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Préserver les zones humides (complémentaire avec le Thème 5B du SDAGE)	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale				
Améliorer la prévision et l'alerte	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
accompagner les collectivités dans la mise en place de système d'alerte adapté aux crues soudaines	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
renforcer la coopération internationale	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Se préparer à la crise	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
développement des plans communaux de sauvegarde et plans de continuité d'activité	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme

exercices d'alerte de crue	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme
Actions sur les réseaux et prise en charge psychologique des populations	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Conforme

Le PLU du Syndicat est pour le reste en conformité avec les objectifs du PGRi.

1.1.5 COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LES OBJECTIFS DE CONSERVATION D'UN OU DES SITES NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par la présence de 2 sites Natura 2000 :

- Le site FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte » de la directive Zone Spéciale de Conservation , située dans la vallée inondable de la Moselotte
- Le site FR4112003 « Massif Vosgien » de la directive Oiseaux(Zone de Protection spéciale) , situé au sud du ban communal, dans le bois de Moyenmont

Au regard du classement proposé par le zonage du PLU , celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 :

- **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire.**
- **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.**
- Le projet de PLU n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques (conservation des continuités).
- **Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.**

Le PLU du Syndicat est pour le reste en conformité avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

1.2 EVALUATION DE LA PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE PAR LE PLU

1.2.1 PRISE EN COMPTE DE LOI GRENELLE1, DE LA LOI GRENELLE 2, ET DE L'ARTICLE L110 DU CODE DE L'URBANISME

L'élaboration du PLU du Syndicat s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte.

Tableau 3 : Compatibilité du PLU avec le Grenelle 1

Principe de la loi :	Réponse du PLU			Prise en compte
	PADD	OAP	Règlement	
lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,	Orientation générale 2 : préserver les activités existantes et potentielles (dont agricoles)	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,		Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte

concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,	Orientation générale n°1 du chapitre I : maintenir et accueillir de la population : ne pas gaspiller l'espace et notamment l'espace agricole et privilégier le comblement des dents creuses.	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,	Orientation générale n°4 préserver durablement les patrimoines naturels et environnementaux	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.	Sans effet.	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution de la **Trame verte et bleue** :

Principe de la loi :	Réponse du PLU			Prise en compte
	PADD	OAP	Règlement	
Prendre en compte la Trame Verte et Bleue	Orientation générale n°4 préserver durablement les patrimoines naturels et environnementaux	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. » et fixe aux collectivités les objectifs suivants en matière d'urbanisme :

Tableau 4 : Compatibilité du PLU avec le L-110 du C.U

Principe de la loi	Réponse du PLU			Prise en compte
	PADD	OAP	Règlement	
Aménager le cadre de vie	Orientation générale n°5 : valoriser et sécuriser les sentiers pédestres et déplacements doux sur la commune	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources	Orientation générale n°1 du chapitre I : maintenir et accueillir de la population : ne pas gaspiller l'espace et notamment l'espace agricole et privilégier	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Gérer le sol de façon économe	le comblement des dents creuses.	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte

Réduire les émissions de gaz à effet de serre	Orientation générale 6 : limiter les impacts sur l'environnement et s'inscrire dans l'ère du numérique	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Réduire les consommations d'énergie	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Économiser les ressources fossiles	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Assurer la protection des milieux naturels et des paysages	Orientation générale n°4 préserver durablement les patrimoines naturels et environnementaux	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Préserver la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques				
Assurer la sécurité et la salubrité publiques	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et rationaliser la demande de déplacements,	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
Lutter contre et s'adapter au changement climatique	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte

1.2.1 PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

(source : http://srce.lorraine.eu/accueil.html)

Dans le cadre de la territorialisation du Grenelle de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), décline les orientations régionales en matière de Trame Verte et Bleue (TVB), est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional de Lorraine.

Le SRCE Lorraine a été approuvé le 20 novembre 2015.
La révision du POS en PLU du Syndicat doit donc prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique puisque ses dispositions intègrent les problématiques liées à la trame verte et bleue, d'autant plus que l'état initial de son environnement révèle des sensibilités identiques à celles soulevées dans le cadre du SRCE de la région Lorraine.

Les sites NATURA 2000 de la commune sont épargnés de tout risque de modification (urbanisation).
La vallée de la Moselotte et de la Cleurie constituent des trames bleues facilement identifiables dans le territoire et préserver de toute modification par un classement au plan de règlement adapté.

Le PLU du Syndicat est pour le reste en conformité avec les objectifs du SRCE.

1.2.2 PRISE EN COMPTE DU PLAN PAYSAGE DE LA VALLÉE DE LA CLEURIE

Elaboré en septembre 2011 par les élus de la communauté de commune de la Vallée de la Cleurie, ce plan paysage a pour objectif de répondre aux multiples enjeux que concentrent le paysage dans son territoire:

- enjeux pour la qualité de vie des habitants,
- enjeux pour le patrimoine et la mémoire du territoire,
- enjeux pour les loisirs et le tourisme,
- enjeux pour l'image de marque de l'agriculture,
- et enfin enjeux pour l'image de marque de la Communauté de Communes, dans son contexte local dynamique en matière de paysage, puisque plusieurs collectivités voisines se sont déjà engagées dans des démarches similaires.

Tableau 5 : Compatibilité avec le plan paysage de 2011

Orientation	Réponse du PLU			Prise en compte
	PADD	OAP	Règlement	
A-conserver, retrouver les structures paysagères de base du territoire	Sans effet	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
B . Prendre en compte les enjeux paysagers et écologiques dans la gestion de la forêt et des espaces de transition	Orientation générale n°4 préserver durablement les patrimoines naturels et environnementaux	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
C – Conserver, retrouver les structures villageoises de qualité	Orientation générale n°1 du chapitre I : maintenir et accueillir de la population : ne pas gaspiller l'espace et notamment l'espace agricole et privilégier le comblement des dents creuses.	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte
D – prendre en compte les enjeux pour les loisirs et la découverte	Orientation générale n°5 : valoriser et sécuriser les sentiers pédestres et déplacements doux sur la commune	Sans effet.	Sans effet.	Pris en compte

1.2.3 PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE). Dans le même temps, les régions élaborent un nouveau Schéma régional biomasse.

Ce schéma doit fixer les *« objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets »*

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET s'appuie sur les 30 règles générales énoncées par celui-ci.

Chapitre	Règles énoncées par le SDRADDET	Compatibilité PLU
Chapitre 1 : Climat, Air, Energie	1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Règlement permettant la rénovation énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables, dans le respect du patrimoine historique de la commune. Ouverture à l'urbanisation d'un seul secteur en compacité du tissu urbain pour limiter les déplacements véhiculés.
	2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
	3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
	4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
	5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	
	6. Améliorer la qualité de l'air	
Chapitre 2 : Biodiversité et gestion de l' eau	7. Décliner localement la trame verte et bleue	Corridors écologiques et zones humides pris en compte dans le règlement graphique. Préservation des enjeux forts grâce à l'application de zones N et A inconstructibles.
	8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
	9. Préserver les zones humides	
	10. Réduire les pollutions diffuses	
	11. Réduire les prélèvements d'eau	
Chapitre 3 : Déchets et économie circulaire	12. Favoriser l'économie circulaire	
	13. Réduire la production de déchets	
	14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
	15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
Chapitre 4 : Gestion des espaces et urbanisme	16. Sobriété foncière	Ouverture à l'urbanisation d'un seul secteur, en compacité du tissu urbain pour limiter la consommation foncière. Réduction importante de la consommation par rapport aux dix dernières années.
	17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Étude du foncier mobilisable à la parcelle effectuée. Production des deux tiers des logements en dents creuses.
	18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Identification des zones agricole en zone A pour préserver le potentiel agronomique des terres et identification de secteur Ac pour répondre aux besoins des exploitants.
	19. Préserver les zones d'expansion de crues	Zonage N pour prendre en compte les enjeux environnementaux.
	20. Décliner localement l'armature urbaine	Objectif de production de logements pour maintenir la commune dans son armature locale.
	21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
	22. Optimiser la production de logements	Étude du foncier mobilisable à la parcelle effectuée. Production des deux tiers des logements en dents creuses.
	23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Zone urbaine autorisant la mixité des fonctions. Pas de zone commerciale prévue.

	24. Développer la nature en ville	Préservation des espaces arborés de l'enveloppe urbaine par un zonage N. Identification des jardins en zone UJ.
	25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation des espaces non-bâtis dans l'OAP.
Chapitre 5 : Transports et mobilités	26. Articuler les transports publics localement	Localisation du secteur de développement (1AU) à proximité immédiate d'un arrêt de transports en commun.
	27. Optimiser les pôles d'échanges	
	28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
	29. Intégrer le réseau routier d'intérêt général	
	30. Développer la mobilité durable des salariés	

1.2.4.PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il constitue un cadre d'engagement pour les territoires et vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Les Plans Climat s'inscrivent dans des démarches plus larges (Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'Air (PRCQA), Agendas 21…). ou en complémentarité d'autres démarches et actions régionales (programme énergivie.info, espaces INFOENERGIE, SCOT, programmes Leader, etc.)

Les PCET constituent une déclinaison territoriale du SRCAE et sont obligatoires pour les collectivités de plus de 50.000 habitants.

Le PCET vise deux objectifs dans un délai donné :
•atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
•adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Le territoire communal n'est concerné par aucun PCET obligatoires : toutefois, le PLU du Syndicat intègre ces objectifs généraux au travers de :

Orientation générale n°6: limiter les impacts sur l'environnement et s'inscrire dans l'ère du tout numérique.

En l'absence d'éléments portant sur la commune du Syndicat la compatibilité avec le ou les PCET n'est pas évaluée ici.

1.2.5 PRISE EN COMPTE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)

La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a instauré un outil de planification : le plan départemental de l'habitat (PDH), dont la vocation est de mettre en cohérence les différentes politiques locales de l'habitat sur la base d'un diagnostic partagé.
La démarche pour construire un tel document à l'initiative de l'Etat, passe nécessairement par un état des lieux du territoire en matière d'habitat.

Ainsi, en 2009, la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges a souhaité améliorer et stabiliser ses connaissances à l'échelle de l'ensemble du département et a confié une étude au CETE de l'Est.
L'objectif était d'identifier dans un premier temps les enjeux « habitat » et de mesurer l'homogénéité du département face à ces enjeux.
D'un point de vue méthodologique, le diagnostic du territoire a été construit d'une part sur la base d'une synthèse des études déjà existantes, et d'autre part, par confrontation avec la connaissance des différents acteurs locaux de l'habitat. Cette partie d'échanges avait également pour but d'amorcer la construction d'une vision synthétique et partagée de la problématique habitat, et ainsi de contribuer à la cohérence des actions menées dans ce domaine. Ce travail a mis en évidence les relations étroites entre la problématique de l'habitat et les politiques sociales (PDALPD, hébergement, services à la personne, etc.), l'urbanisme et l'aménagement durable du territoire.

Par la suite, le diagnostic a permis de dégager les 10 grands enjeux « habitat » du département des Vosges et notamment d'identifier les actions les plus pertinentes pour l'État.
Parallèlement à ce travail de réflexion, le CETE a élaboré un catalogue des outils « habitat » mobilisables et des leviers d'actions à disposition de la DDT et plus largement des acteurs territoriaux et à recenser les indicateurs clés nécessaires à la réactualisation du diagnostic.

L'élaboration d'un nouveau PDH devrait être en cours.

En l'absence d'éléments portant sur la commune du Syndicat la compatibilité avec le PDH n'est pas évaluée ici.

1.2.6 PRISE EN COMPTE DES PLANS VISANT À LA GESTION DES DÉCHETS : PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PDEDMA) DES VOSGES, PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (PREDD), PLAN DES DÉCHETS DU BÂTIMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS (PGDBTP)

Le PLU du Syndicat n'a aucune incidence négative ou positive sur la gestion et la collecte des déchets. Il n'empêchera pas la prise en compte des objectifs du PDEDMA., du PREDD et du PGDTB.

2.1 DÉFINITION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ont été considérées comme « *Zone susceptible d'avoir un effet notable* » tous les zonages impliquant une modification de l'état de l'occupation des sols : **AU.**

Ont été considéré comme « *Zone à risque d'effet notable non absolument exclu* » tous les zonages n'empêchant pas une modification de l'état de l'occupation des sols : **Ac, NL, NLC, UA,Uy**

Ont été considéré comme « *Zone à risque d'effet notable absolument exclu* » tous les zonages empêchant une modification de l'état de l'occupation des sols : **A, N, Nf, Ni, NLa**

Le territoire du SYNDICAT couvre une superficie de 1828,25 hectares, le projet de PLU distribue le territoire ainsi :

Tableau 7 : Récapitulatif des surfaces du PLU

ZONES / secteurs	intitulé	SUPERFICIES EN HECTARES
A	Zone réservée aux activités agricoles	464,15
Ac	Zone réservée aux activités agricoles - secteurs constructibles liés à l'activité	8,07
1AU	Zone à urbaniser : secteur réservé à l'urbanisation future "habitat"	0,81
N	Zone naturelle	20,21
Nf	Zone naturelle : secteur délimitant les espaces forestiers	901,98
Ni	Zone naturelle : secteur délimitant les espaces inondables	252,15
NL	Zone naturelle : secteur de tourisme et équipements de loisirs	2,52
NLa	Zone naturelle : secteur localisant les espaces de protection de captage	1,58
NLb	Zone naturelle : secteur d'hébergements touristiques saisonniers	0,44
NLc	Zone naturelle : secteur d'hébergements touristiques saisonniers	1,08
UA	Zone urbaine	122,04
UJ	Zone urbaine : Secteur de jardins	2,51
Uy	Zone urbaine : secteur réservé aux activités (toutes formes)	50,71
TOTAL		**1828,25**

65% du zonage correspond à des zones N, 25% à des zones agricoles, 7% pour les zones urbaines existantes, 2,5% pour les zones d'activités existantes et à peine 0,04% pour des zones à urbaniser.

Ce zonage est ensuite confronté aux différents plans, programmes, enjeux ou risques. Les « zones susceptibles d'avoir un effet notable » ont été systématiquement testée une à une pour chaque thème afin d'évaluer dans quelle mesure elles les intègrent.

Les « zones à risque d'effet notable non absolument exclu » (tous les zonages n'empêchant pas une modification de l'état de l'occupation des sols) ont été évaluées de façon plus globale compte-tenu du risque d'impact moindre qu'elles constituent. Toutefois, certaines zones comportent encore des enjeux liés au patrimoine naturel ou à l'environnement tout en étant classé dans des catégories U ou N avec indices et risquant d'être affectés par des activités non interdites par le règlement. Ces derniers risques d'impact sont les plus difficiles à déceler car ils nécessiteraient une connaissance préalable de la nature des projets concernant chacune de ces zones.

2.2 VISITES DE TERRAIN

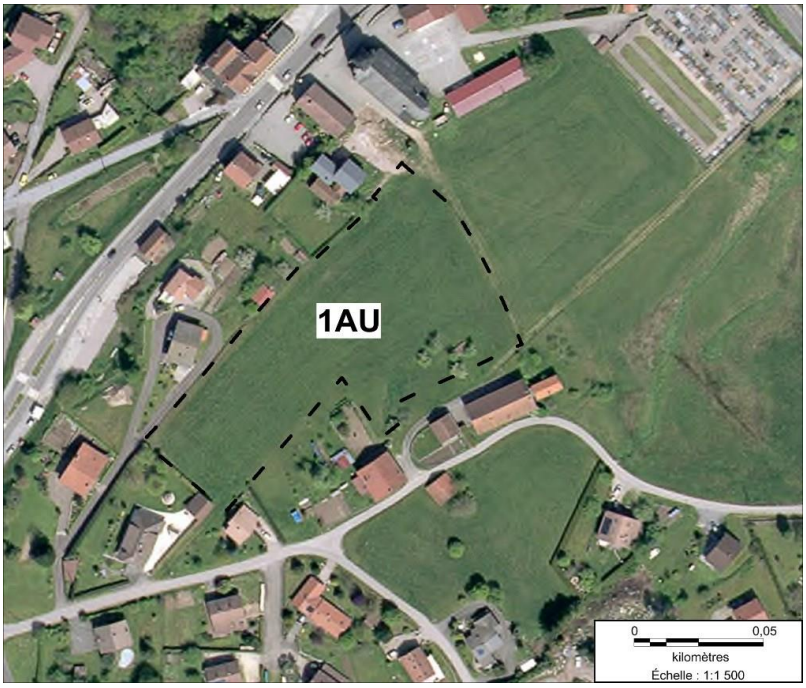
L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisme (AU) ou susceptible d'accueillir des activités de loisirs ou de commerce ont été visités par le rédacteur de la présente évaluation environnementale.

Ces visites ont permis de dresser un état initial assez détaillé (habitats biologiques, zone humide) afin d'apprécier les incidences de la mise en œuvre du PLU.

Les chapitres suivants détaillent chacune des zones au moyen d'une photo représentative du site, d'une carte de vue aérienne avec le zonage proposé et enfin le descriptif du terrain.

2.2.1 ZONE AU À JULIENRUPT

Carte 1: Localisation de la zone



2.2.1.1 Diagnostic – état initial

Elle occupe une surface de 0,81 ha légèrement inclinée vers le NE. Il s'agit d'une prairie mésophile de fauche. Ce terrain est situé en dehors des zones potentiellement humides.

Photo 1: Vue de la zone Au de Julienrupt



2.2.1.2 Enjeux environnementaux

Il n'y a pas d'enjeux écologique au regard de l'occupation biologique du sol (prairie de fauche améliorée). Il y a 3 arbres fruitiers qui risquent d'être défrichés.

2.2.1.3 Mesure environnementale

Le défrichement des arbres devra être effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux s'étalant du 1er mars au 31 août.

2.2.2 Zones NL, NLc, NLa

2.2.2.1 Diagnostic – état initial

Carte 2 : Habitats biologiques des zones

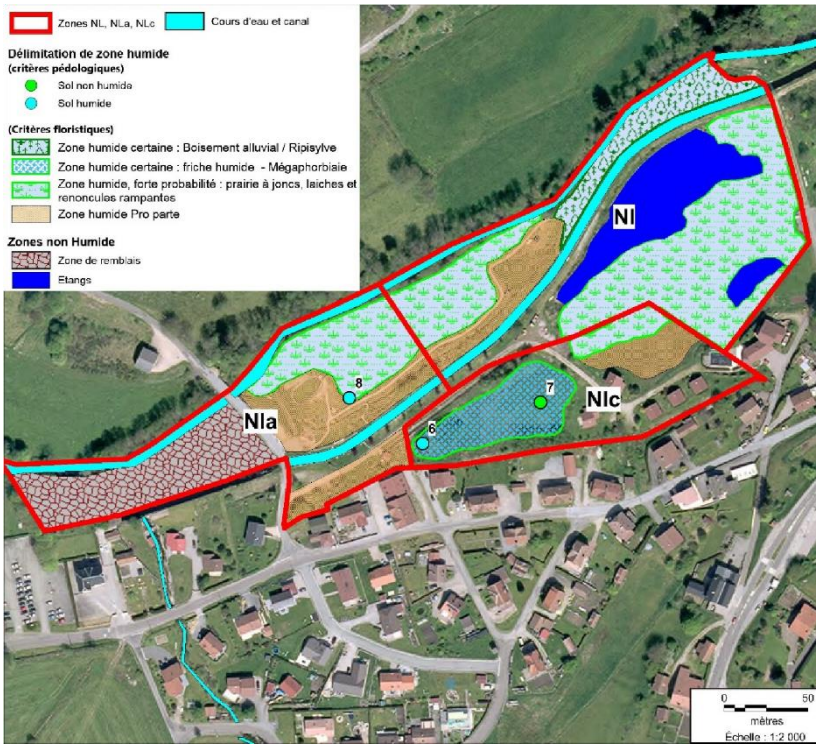


Photo 2 : Vue de la mégaphorbiaie de la zone NLc



2.2.2.2 Enjeux

Dans la zone NL, il s'agit de pâtures humides à chèvres.
La partie Ouest de la zone NLA est déjà remblayée ce qui suppose qu'il existait une zone humide historiquement.

2.2.2.3 Mesures environnementales

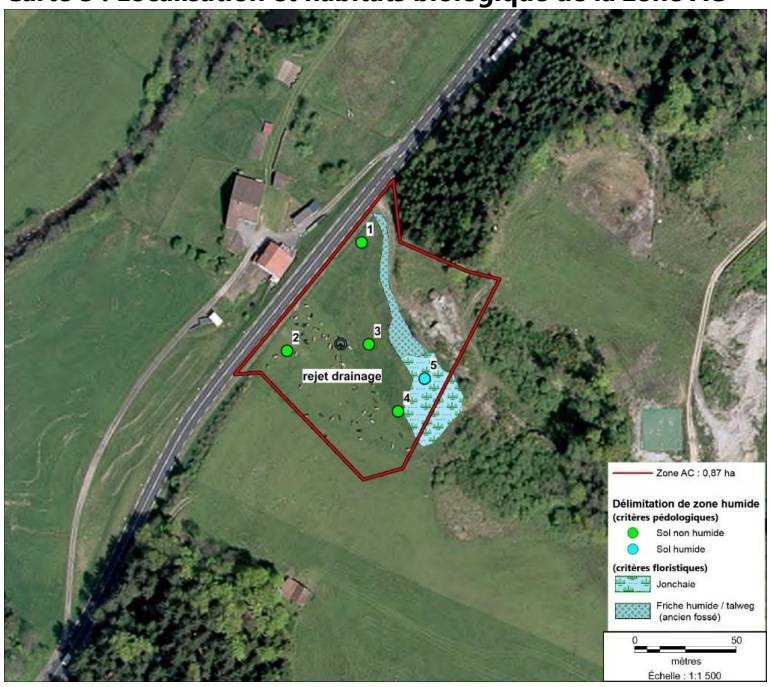
Dans la zone NLC, si des chalets seront prévus, ceux-ci devront être construits sur pilotis pour permettre le maintien de la zone humide (sol hydromorphe).
Quoiqu'il en soit, cette zone humide est « fermée » car délimitée entre le canal au nord et les maisons existantes au sud : sa connectivité avec les autres zones humides et en particulier le cours d'eau est d'ores et déjà perdu.

Dans la zone NLA, la partie ouest est déjà bien remblayée : il conviendra de vérifier que le pied du talus des remblais ne viennent pas empiéter ou combler le fond de vallon empêchant ainsi l'écoulement des eaux en cas de crue.

2.2.3 ZONE AC – DENAINGOUTTE

2.2.3.1 Diagnostic

Carte 3 : Localisation et habitats biologique de la zone AC



Le site correspond à une pâture pour l'essentiel de sa surface. Une partie de la zone correspondait historiquement à une carrière de granit (zone Est du polygone).
Sur le plan topographique, le site est relativement chahuté par des petites collines, des zones de replat et une pente globalement orientée ESE à ONO.

2.2.3.2 Enjeux

Hormis l'incidence supposée sur la zone humide correspondant au fossé qui vient mourir contre le fossé de la RD417.
La jonchaie occupe une surface de 700m² et la friche humide environ 410 m².
Le projet agricole n'est pas connu à ce jour, il n'est donc pas possible d'évaluer les incidences sur les petites zones humides recensées.

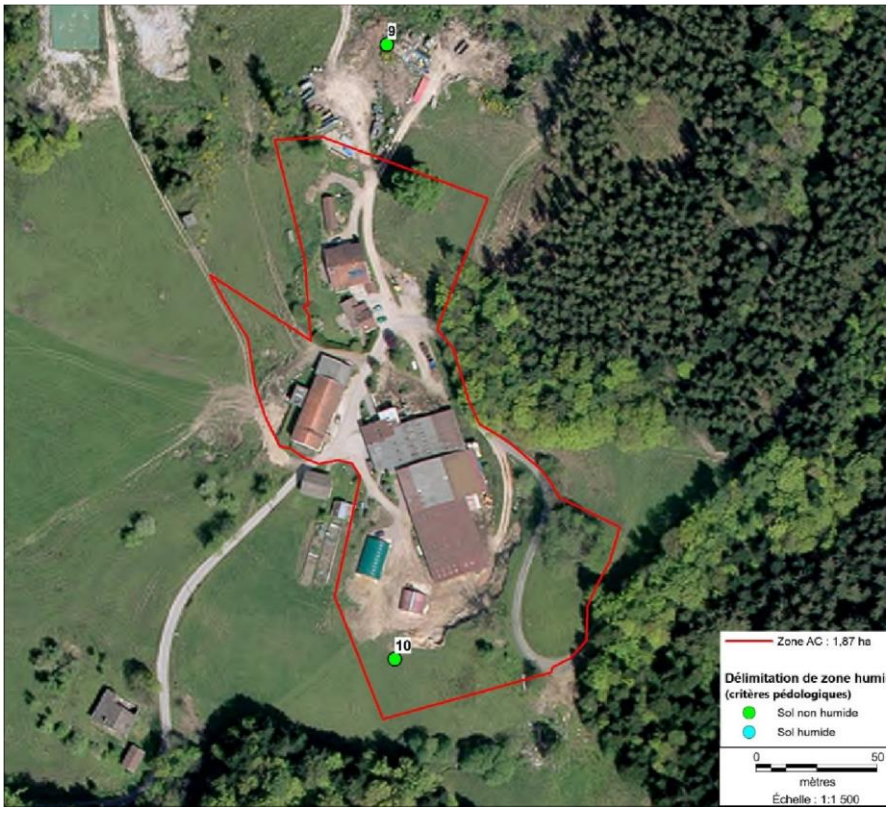
2.2.3.3 Mesures environnementales

Au regard du positionnement de la friche humide blottie contre un talus, celle-ci pour être évitée d'un impact supposé.

2.2.4 ZONE AC – XATIS AMET

2.2.4.1 Diagnostic

Carte 4 : Localisation de la zone



Globalement, le site correspond à un corps de ferme. Deux sondages ont été effectués dans des secteurs susceptibles d'être concernés par des constructions de bâtiments.
Le sondage n°9 a été effectué dans une ancienne décharge communale aujourd'hui disparue et profondément remblayée et terrassée : → Il n'a pas été possible d'enfoncer la tarière au-delà de 20 cm tant la roche granitique et remblais divers sont affleurants.

Le sondage n°10 a été effectué dans une zone de pâturage en forte pente. Il n'a pas été possible d'enfoncer la tarière au-delà des 50 cm au regard de la dureté de la roche en place. Le caractère sablolimoneux n'a pas permis de mettre en évidence une hydromorphie du sol.

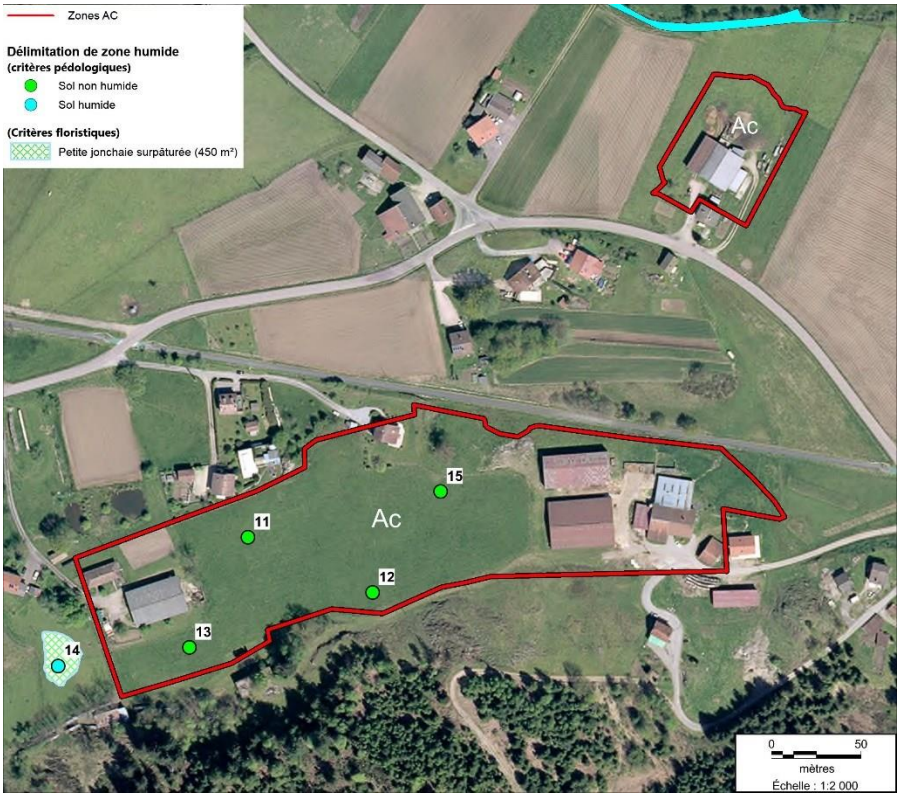
2.2.4.2 Enjeux

Sans objet. Il s'agit d'un corps de ferme établi sur des terrains largement artificiels ou dégradés sans enjeux biologiques majeurs ou d'intérêt significatifs.
Il n'est donc pas prévu de mesures environnementales.

2.2.5 ZONES AC À CHAMPÉ

2.2.5.1 Diagnostic –état initial

Carte 5 : Localisation des zones



Les sondages 11-12-13-15 ont été effectués dans une pâture, historiquement labourée. Ces sondages n'indiquent aucune trace d'hydromorphie. Il s'agit d'un secteur où la terre agricole est de très bonne qualité agronomique au regard de son importante épaisseur (+ de 70 m de terre végétale limoneuse) avant de rencontrer des sables à plus grande profondeur.
Seul le sondage n°14 (hors zone) a permis de mettre en évidence une petite zone humide pâturée à base de joncs épars : cette petite zone se trouve en rive droite d'une rigole d'écoulement perchée par rapport au talweg naturel.
La zone AC au nord de la route n'a pas pu être visitée (propriété privée).

2.2.5.2 Enjeux

Il n'y a pas d'enjeux écologiques au regard de l'occupation biologique des sols : prairie pâturée non humide.
Il n'y a pas d'arbres non plus.

2.2.6 ZONE UX À BRÉHAVILLERS

2.2.6.1 Diagnostic – état initial

Carte 6 : Localisation du site

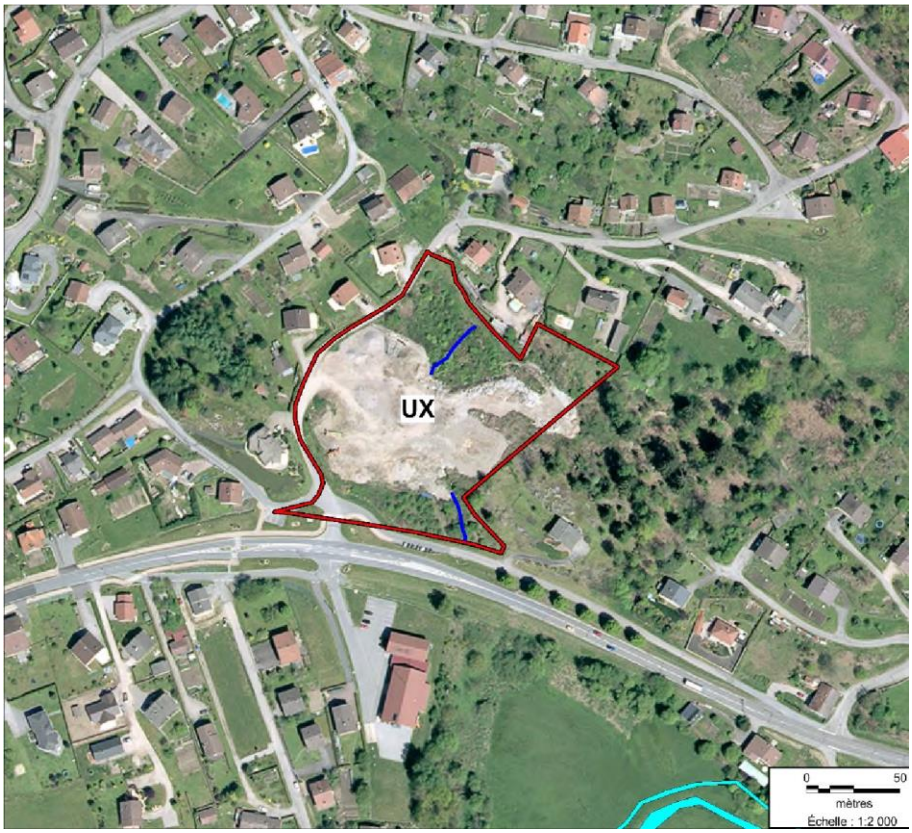


Photo 3 : Vue du site



Le site est colonisé peu à peu par 4 espèces invasives : Renoué du Japon, solidage du Canada, Sumac de virginie et la Balsamine de l'Himalaya dans le fond du fossé près de la route.

2.2.6.2 Enjeux

A priori, au regard de l'état de dégradation du site, il n'y a pas d'enjeu à noter. En revanche, nous avons constaté la présence de 2 fossés coupés par les remblais. Ces fossés sont donc menacés d'être mis sous couverture ou bien de disparaitre.
Il s'agit d'une zone remblayée et qui continue d'accueillir des dépôts de toute sorte : gravats, terre végétale, tuiles, etc…

Ce chapitre analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune du Syndicat.
Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences sur l'environnement, positives ou négatives, temporaires ou permanentes.

Les orientations du PADD répondent aux objectifs de la commune en termes de renouvellement urbain, de consolidation de l'identité de la commune, de développement économique local, de préservation des paysages et des milieux naturels remarquable (Réservoirs de biodiversité, Natura 2000, ZNIEFF, ZHR, etc.…), de prise en compte des risques naturels (zone inondable…), et de développement numérique.

Les prochains chapitres traitent des **Incidences notables prévisibles et des mesures envisagées pour chaque thématique environnementale abordée dans l'état initial.**

3.1 INCIDENCE NOTABLE ÉCARTÉE GRÂCE À LA DÉMARCHE ITÉRATIVE DE L'EE

Il a été démontré, que le PLU intègre les objectifs fixés par de nombreux plans et programmes avec lequel il se trouve en compatibilité ou qu'il prend en compte. Cette démarche permet d'éviter ou de réduire fortement bon nombre de risques d'impact.

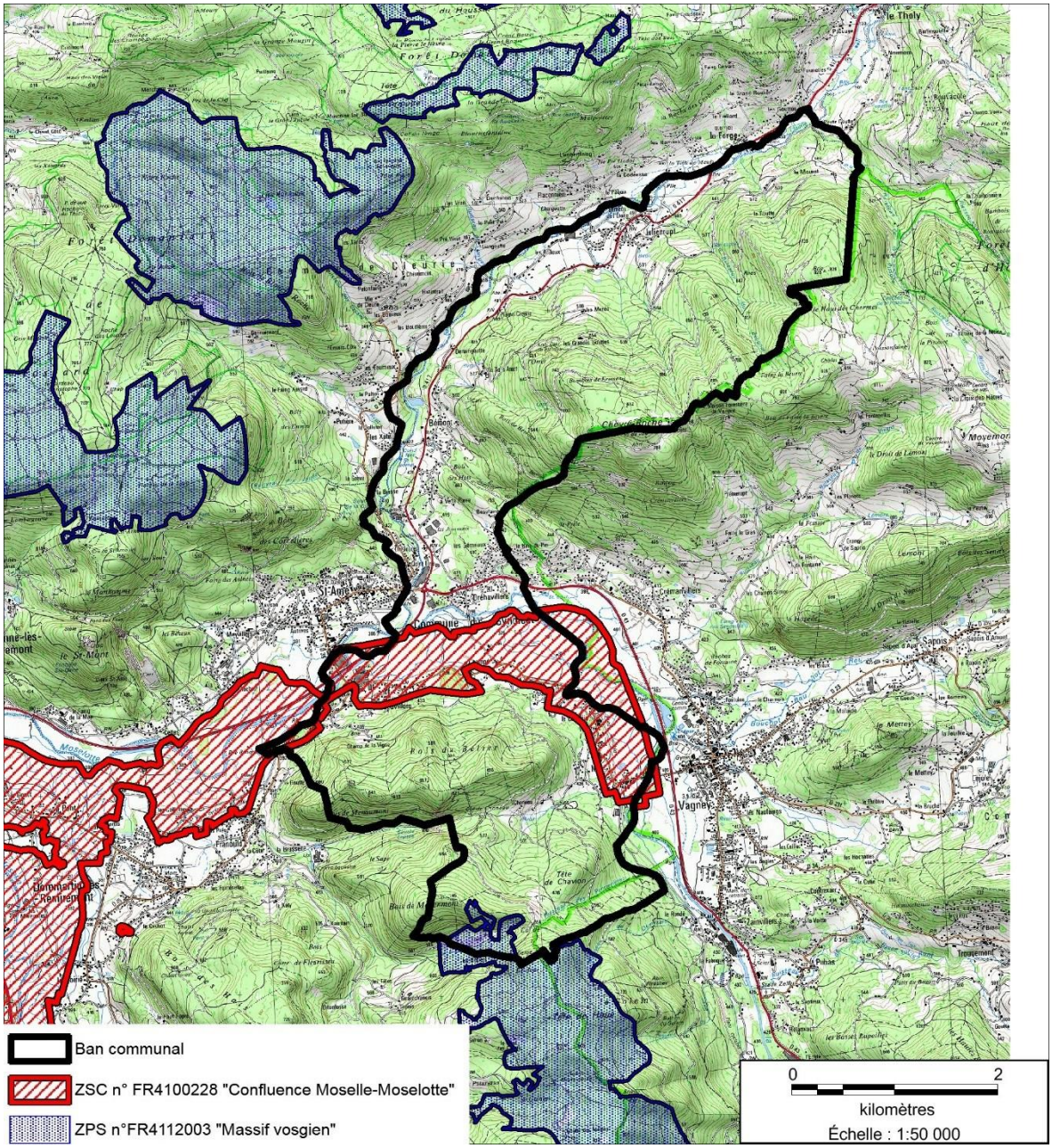
3.2 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DU PLU SUR LES ZONES NATURELLES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

3.2.1 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par la présence de 2 sites Natura 2000 :

- Le site FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte » de la directive Zone Spéciale de Conservation , située dans la vallée inondable de la Moselotte
- Le site FR4112003 « Massif Vosgien » de la directive Oiseaux, situé au sud du ban communal, dans le bois de Moyenmont

Carte 7 : Situation des sites NATURA 2000 par rapport au ban communal



3.2.1.1 Généralités / réglementation

3.2.1.1.1 Création du réseau NATURA 2000

Les **directives européennes « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore »**, portent sur la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'application de ces directives se traduit par la mise en place du **Réseau Natura 2000** qui comprend des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) désignés pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

3.2.1.1.2 Introduction de l'évaluation des incidences

En vertu des directives « Oiseaux » (article 4) et « Habitat – Faune – Flore » (article 6), les Etats membres doivent **classer les territoires les plus appropriés** en nombre et en superficie » et

prendre « les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation [ainsi que dans les zones de protection spéciales], **la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées**, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive » (alinéa 2 de l'article 6 de la Directive « Habitats »).

La suite de l'article 6 de cette directive (alinéa 3) **introduit la notion d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000** : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la Gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ».

L'alinéa 4 du même article 6 porte sur les **éventuelles mesures compensatoires en cas d'incidences significatives** : « si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires soient prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou du projet d'activités de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné ci-dessus ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

3.2.1.1.3 Transposition en droit français

L'ordonnance n° 2001-321 du 11.04.2001 et le décret du 9 avril 2010 **transposent en droit français** les directives « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore » en instituant le réseau Natura 2000 (titre III, article B) et en créant les articles L. 414-1 à 7 du code de l'environnement (partie législative).

Plus récemment, la loi n°n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a instauré de nouvelles modalités de protection du réseau Natura 2000. Celles-ci ont été précisées par le décret d'application n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui sera suivi prochainement par un second décret à paraître.

De manière générale, les dispositions relatives à Natura 2000 sont introduites dans le droit français par les textes suivants :
Code l'environnement, partie législative : Section 1 : sites Natura 2000

Article L414-1 (intro), -4 et -5 (modifiés par Loi du 01/08/2008 sur la responsabilité environnementale)

Code l'environnement, partie réglementaire (Natura 2000) : article R414-19 à -26

+ Circulaire du 05 octobre 2004

+ Circulaire du 06 mars 2006

+ Circulaire du 15 avril 2010

3.2.1.2 Présentation du site Natura 2000 – FR 4112003 – ZPS « Massif vosgien »

Le DOCOB est validé depuis le 08 février 2013.

Ce site éclaté concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement "hautes chaumes".
Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs du DOCOB est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.
À noter qu'il s'agit ici de la sous-espèce major (population estimée à moins de 300 mâles) confinée aux massifs de l'Est de la France (Vosges, Jura et de façon très marginale Alpes) bien distincte de la sous-espèce pyrénéenne *aquitanicus*.

Espèces ayant justifié la désignation du site :

- Chouette de Tengmalm ;
- Grand-Duc d'Europe ;
- Faucon pèlerin ;
- Gélinotte des bois ;
- Grand Tétras ;
- Pic noir ;
- Pic cendré ;
- Pie-grièche écorcheur.

3.2.1.3 Présentation du site FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte »

Le DOCOB a été validé depuis le 05 décembre 2014.

Le site « Confluence Moselle – Moselotte » est installé dans le département des Vosges à la jonction entre les vallées de ces deux rivières. La topologie du site est directement héritée de l'action des glaciers au quaternaire : de nombreux verrous glaciaires y sont bien visibles ; cependant, la forme en auge de chaque vallée est atténuée par un important remblaiement alluvial*.
Tous les habitats présents constituent autant de milieux naturels dans lesquels six espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ont trouvé refuge : le Flûteau nageant, petite plante aquatique, la Lamproie de Planer, le Chabot commun, le Triton crêté, le Castor d'Europe, et l'espèce phare du site, l'Azuré des paluds, papillon dont le cycle de vie est dépendant de la Sanguisorbe officinale et d'une espèce de fourmi.

Le site Natura 2000 et sa gestion conservatoire
Le site « Confluence Moselle – Moselotte » est placé au carrefour de plusieurs vallées et en contrebas des Hautes-Vosges. Permettant la mise en place d'exploitations agricoles, il a été propice à l'installation de l'Homme. De plus, la proximité avec la zone urbaine de Remiremont en fait un site où la densité de population est parmi les plus importantes du département des Vosges, d'où une forte pression foncière et une fréquentation humaine élevée. De nombreuses menaces pèsent sur ce site et il est donc urgent de mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires pour y parer.
Les prairies alluviales* sont des milieux fragiles et la population d'Azuré des paluds est en forte régression sur l'ensemble de la Lorraine. Un enjeu majeur de préservation de la biodiversité sur ce site est le maintien de ce papillon dans un statut de conservation favorable.

Deux axes pour instaurer une protection sont à privilégier : le maintien d'une agriculture traditionnelle écologiquement responsable et l'endiguement d'une pression foncière et anthropique* galopante.

Toutefois, le caractère inondable de la zone tempère ces menaces, car les débordements des rivières y sont fréquents.

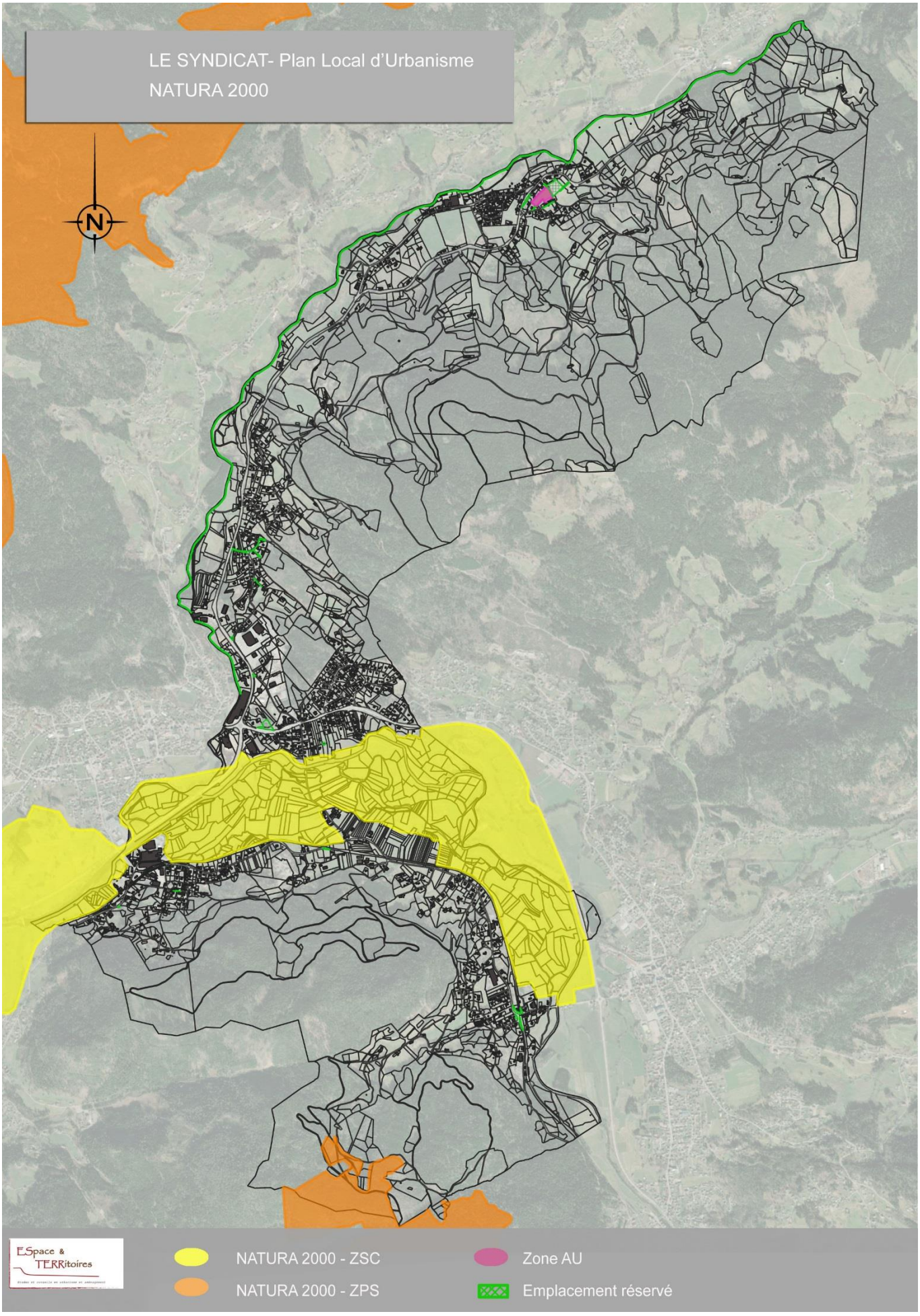
3.2.1.4 Incidences du PLU sur les sites NATURA 2000

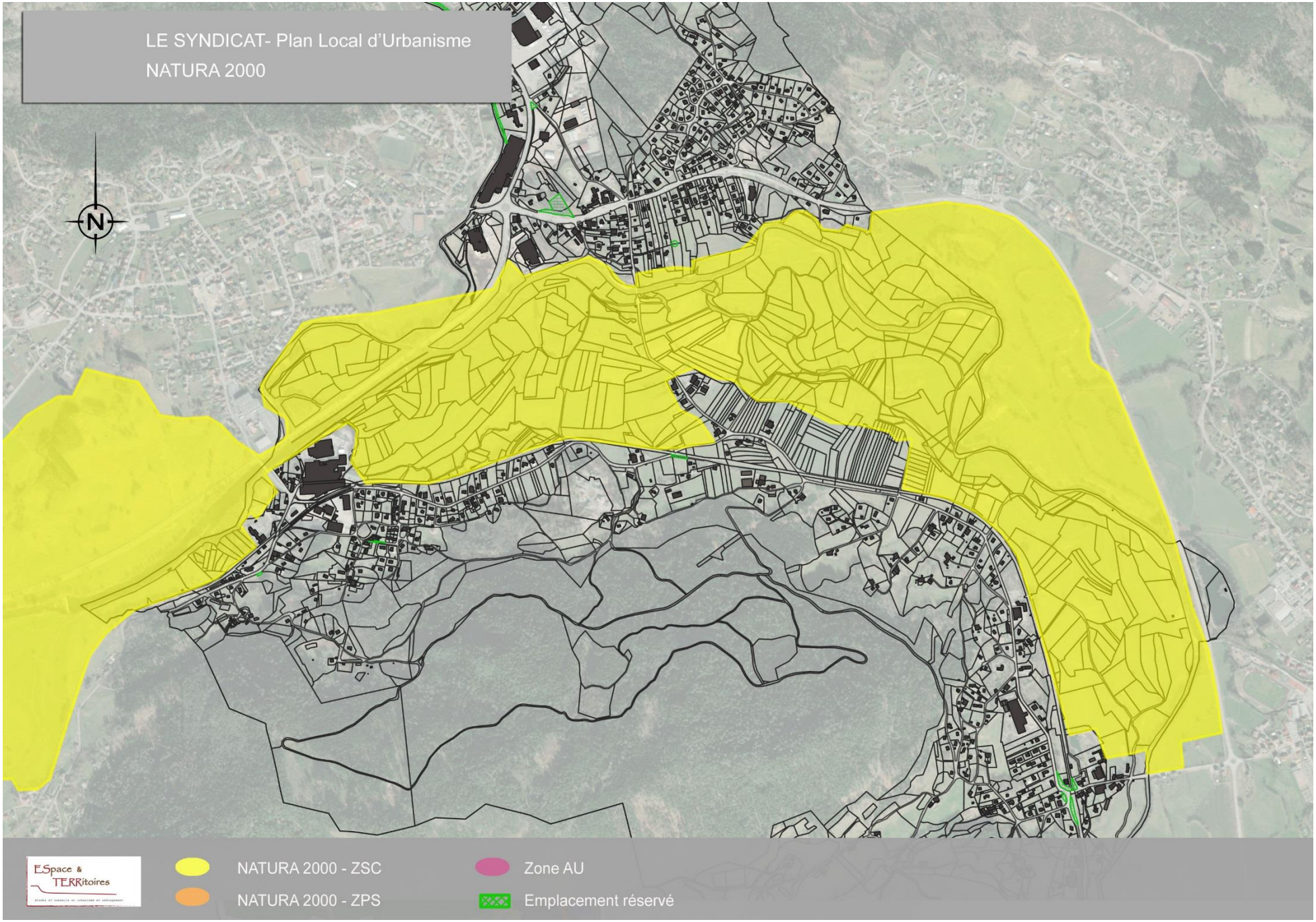
Tableau 8 : Surface du zonage dans les sites Natura 2000

Zonage PLU	ZPS	ZSC
NF	18,02 ha (100%)	
N		2,30 ha
Ni		188,64 ha
Uy		0,01 ha

Il s'agit de zonage complètement sans effet sur les sites NATURA 2000, qui n'entraine aucune modification notable ou prévisible sur ces sites.

Aucune zone à urbaniser ou emplacement réservé n'affecte un site NATURA 2000.


LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
NATURA 2000
N
ESpace & TERRitoires
NATURA 2000 - ZSC
NATURA 2000 - ZPS
Zone AU
Emplacement réservé


LE SYNDICAT- Plan Local d'Urbanisme
NATURA 2000
N
ESpace & TERRitoires
NATURA 2000 - ZSC
NATURA 2000 - ZPS
Zone AU
Emplacement réservé

3.2.1.4.1 Incidences sur les habitats biologiques d'intérêt communautaire

Les zones UA et Uy ne concerne aucun habitat d'intérêt communautaire listé dans le DOCOB du site de la ZSC.

3.2.1.4.2 Incidences sur les espèces animales d'intérêt communautaire

Aucun impact n'est attendu sur les espèces d'intérêt communautaire dans les deux sites au regard de la cartographie des espèces d'intérêt communautaire et patrimonial des deux DOCOB.
Le projet n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.

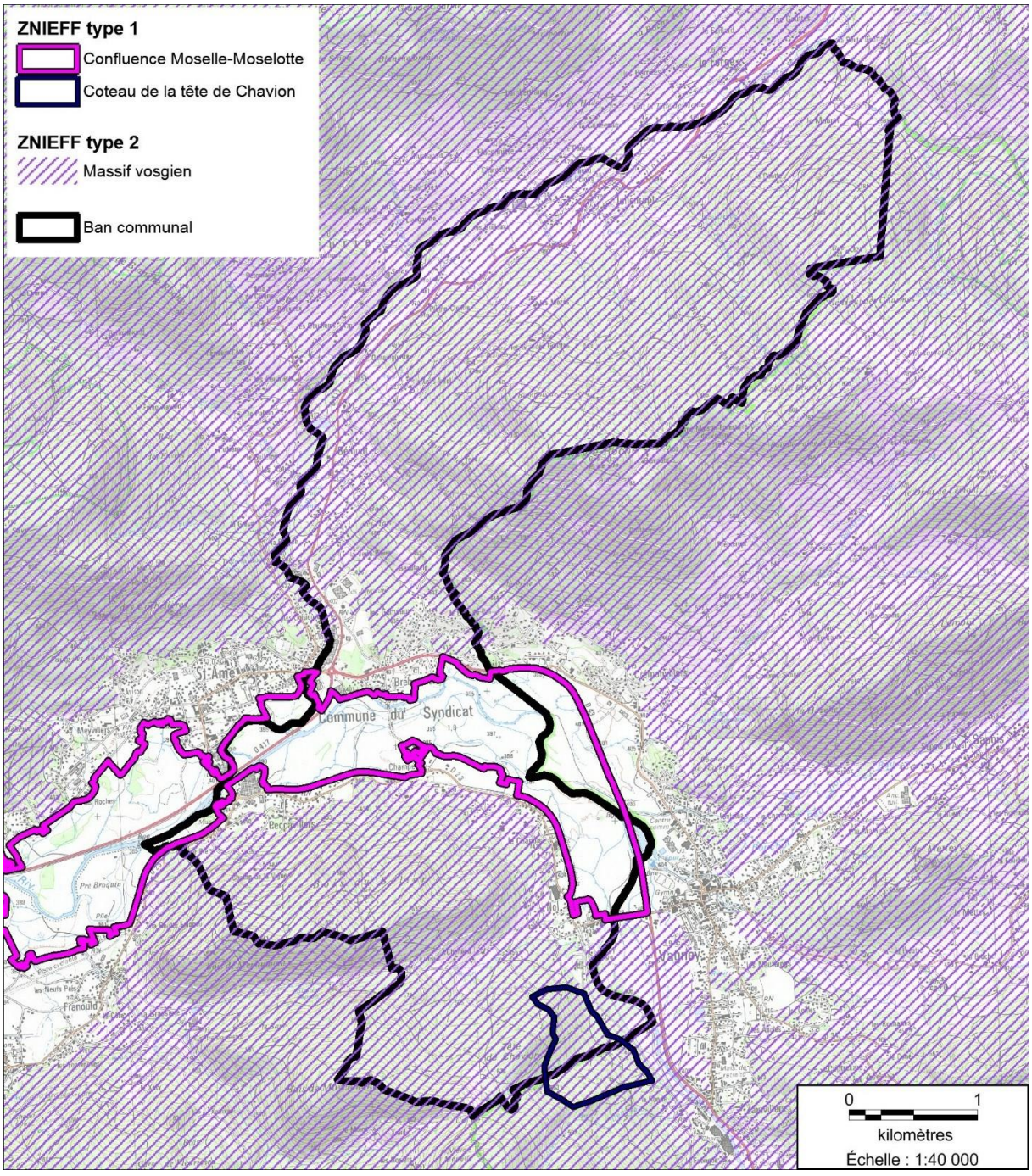
3.2.1.4.3 Incidences sur les objectifs de conservation / conclusion

Au regard du classement proposé par le zonage du PLU, celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 :

- **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire**
- **Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.**
- Le projet de PLU n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques (conservation des prairies inondables et boisements rivulaires de la Moselotte).
- **Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.**

3.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES SUR LES SITES NATURELS INVENTORIÉS: LES ZNIEFF ET ENS

Carte 8 : Localisation des ZNIEFF par rapport au ban communal



La ZNIEFF de type 2 occupe 1480 ha sur le territoire soit près de 81% du territoire. Les 19% restant sont occupés par la ZNIEFF de type 1 « confluence Moselle Moselotte ».

Les surfaces du zonage du PLU sont indiqués dans chaque ZNIEFF dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Répartition du zonage par ZNIEFF

Zonage PLU	Znieff_1 : confluence Moselle-Moselotte	Znieff_1 : coteau de la tête de chavion	Znieff 1 : Tête de houe et bois des Meules	Znieff_2 : Massif Vosgien
Nf		20,086 ha	18,07	901,58 ha
Ni	196,739 ha	1,125 ha		26,24 ha
A		1,193 ha		460,53 ha
Ac	0,145 ha			5,81 ha
N	3,02 ha			8,94 ha
UA	0,49 ha			64,60 ha
Uy	0,196 ha			12,10 ha
AU				0,81 ha
NL				2,51 ha
NLa				1,58 ha
NLb				0,43 ha
NLc				1,07 ha
UJ				2,09 ha

Les zones urbaines identifiées comme ZNIEFF de type 1 correspondent à des espaces déjà bâtis ou relèvent de biais dans le géotraitement des données lors des calculs.

Le PLU n'entraine aucune modification directe ou indirecte des périmètres ou de l'état des sites naturels bénéficiant d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF). Seule la zone AU près de l'église à Julienrupt est prévue : cependant, il s'agit d'un secteur inséré dans le tissu urbain et sur un habitat d'intérêt non patrimonial (prairie améliorée de fauche).

3.3 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TVB)

Sur la commune, le SRCE a identifié :

- une **zone de forte perméabilité** à l'est du ban communal. Elle se retrouve sur la carte établit à l'échelle de la Communauté de Communes.

Définition du SRCE : *« Les zones de perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Les plus fonctionnels répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces sont dénommées zones de forte perméabilité.»*

- des **milieux alluviaux et humides :** à la confluence de la Moselotte et du ruisseau de la Cleurie, la commune accueille une végétation et des sols humides,

- **Différents réservoirs de biodiversité** dans le long de ces cours d'eaux,

- **Des obstacles** sur la Moselotte : deux barrages

Au-delà du SRCE, une Trame verte et bleue locale a été définie dans l'état initial (rapport de présentation) et prise en compte dans l'évaluation environnementale.
L'ensemble des trames vertes et bleues définies en terme de corridors prairial, forestier, aquatique ainsi que les réservoirs de biodiversité ont été prise en compte dans le PLU notamment dans l'élaboration du plan de zonage précisant les zones à urbaniser.

Aucune zone à urbaniser n'intercepte un corridor forestier ou prairial identifié au SRCE.

L'unique zone à urbaniser (AU à Julienrupt) s'intègre dans l'enveloppe urbaine, il est donc très peu probable que cette nouvelle zone intercepte un corridor écologique identifié dans le diagnostic.

Pour les zones naturelles à vocation de loisirs (NL, NLa, NLb et NLc), il s'agit de respecter une distance d'éloignement du cours d'eau de la Cleurie (10 mètres) pour éviter tout risque d'impact vis-à-vis du cours d'eau.

L'article L215-19 du code de l'environnement prévoit de maintenir une bande de 6 m de large le long des cours d'eau pour pouvoir accéder au lit mineur notamment lors des travaux d'entretien ou de nettoyage.

Le PLU n'a strictement aucune incidence sur les cours d'eau.

3.4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

3.4.1 RESSOURCES ET RICHESSES GÉOLOGIQUES

Sans objet : le PLU du Syndicat ne prévoit pas de zones permettant l'ouverture de carrière.

3.4.2 RESSOURCE PÉDOLOGIQUE, QUALITÉ DES SOLS

Dans son orientation n°2 « préserver les activités existantes », il est question de préserver également les activités agricoles.
Même les espaces agricoles n'occupent que 22% du territoire, il convient donc de protéger l'agriculture en tant qu'activité économique, de favoriser sa diversification et de mettre en place tous les moyens pour assurer la pérennité des exploitations.

L'activité agricole contribue aussi à l'aménagement du territoire, par son impact sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages : les modes de culture ont des conséquences directes sur la diversité des paysages et la richesse écologique des milieux.
Dans les villages, l'augmentation des secteurs à vocation résidentielle et l'aggravation des nuisances liées aux élevages ont eu pour conséquence un accroissement des conflits et des difficultés de cohabitation entre les agriculteurs et les « urbains » que le PLU doit tenter de résoudre ou du moins de prendre en compte.

Le Règlement et le zonage intègrent cet objectif en évitant d'ouvrir des zones à l'urbanisation dans des secteurs de sols sensibles, à commencer par les sols engorgés des zones humides. Par ailleurs, les sols de bonne valeur agronomique très largement majoritaire sur le territoire communal sont déjà cultivés et pas ou très peu concernés par les zonages impactants (classement en Ac).

Il n'y a pas d'OAP propre à la préservation de la qualité des sols et de la ressource pédologique.

Le PLU n'aura pas d'incidence notable négative ou positive sur la gestion des sols.

3.4.3 RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau s'entend à différents niveaux : eaux de baignades et de loisirs (absent de la commune du Syndicat), ressource en eau potable et non potable (pas de situation critique d'un point de vue quantitatif) et assainissement.

L'article 4 du règlement des différentes zones privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol afin de limiter les risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle

Le PLU n'aura pas d'incidence notable négative ou positive sur la gestion de la ressource en eau.

3.5 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES LIÉES AUX NUISANCES

3.5.1 GESTION DES DÉCHETS

Le PADD n'évoque pas la problématique de gestion des déchets. Le zonage et le règlement non plus et il n'y a pas d'OAP propre à ce thème.

3.5.2 POLLUTION LUMINEUSE ET QUALITÉ DU CIEL NOCTURNE

Le PADD, le zonage et le règlement n'évoquent pas cette problématique.

Cependant, on peut facilement rajouter parmi l'OAP de Julienrupt une orientation qui consiste à « Adapter l'éclairage de projets urbains » qui invite à minimiser les éclairages inutiles : utiliser du matériel adapté, orienter la lumière et limiter les durées de fonctionnement.

3.5.3 NUISANCES ACOUSTIQUES

La commune de LE SYNDICAT est traversée par la RD417 et la RD43. Ces infrastructures de transport sont classées respectivement en catégorie 4 (largeur de 30 m affectée par le bruit) et en catégorie 3 (largeur de 100 m affectée par le bruit) par arrêté préfectoral n°1059/98 du 23 décembre 1998 et par arrêté préfectoral n°493 du 24 décembre 2010.
En application du Code de l'Urbanisme (art R.151-53 – 5e), les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU et l'arrêté annexé au PLU

Il n'est pas prévu des zonages à urbaniser pouvant permettre la création de nouveaux bâtiments le long des RD417 et 43, ce qui exclut de fait toute problématique de conformité aux normes d'isolation phonique.

3.5.4 QUALITÉ DE L'AIR

Le PLU du Syndicat prend bien en compte le SRCAE et La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE)

Tableau 10 : Prise en compte de la Loi LAURE

Objectif de la loi LAURE pouvant concerner un PLU	Réponse du PLU			Prise en compte
	PADD	Règlement et zonage	OAP	
réduire le trafic automobile,	**Sans effet**	Sans effet	Sans effet	Pris en compte

favoriser les transports en communs (TC) et autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants dont les bicyclettes,	Orientation générale n°5 : valoriser et sécuriser les sentiers pédestres et déplacements doux sur la commune	Sans effet	Sans effet	Pris en compte
organiser le stationnement notamment en dehors des centres des villes,	**Sans effet**	Sans effet	Sans effet	Pris en compte
encourager les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport moins polluant de leur personnel par utilisation des TC et du co-voiturage.		Sans effet	Sans effet	Pris en compte

Les dispositions du PLU ne feront pas évoluer de manière significative la situation atmosphérique : l'unique zone à urbaniser (1AU à Julienrupt) est beaucoup trop petite pour induire un changement néfaste sur la qualité de l'air.

Le PLU n'a pas d'incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air

3.6 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES SUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Dans son orientation générale n°6 (Limiter l'impact sur l'environnement et s'inscrire dans l'ère du numérique), le PADD estime que le l'utilisation d'énergies renouvelables doit être favorisé pour limiter la consommation d'énergie fossiles et polluantes.

Rappelons également les orientations de la thématique précédente concernant le transport et les déplacements,

Le PLU n'a pas incidence négative notable prévisible sur l'énergie et le climat. Il contribuera à sa mesure aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers de son travail sur les transports.

3.6.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le PLU peut aussi imposer une orientation des maisons à bâtir, en tenant compte des impératifs paysagers et de l'ensoleillement. La zone 1AU de Julienrupt est alignée sur un axe So NE, de sorte que chaque future construction présente une façade favorablement exposée. Cette orientation peut être adoptée pour les constructions à venir, à la fois pour mieux bénéficier du soleil et pour mieux s'intégrer au rythme de la trame bâtie existante. Le règlement autorise le recours aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

3.6.2 STOCKAGE DU CARBONE

La surface boisée du Syndicat est d'environ 900 ha; à raison de 0,5 T/an/ha de stockage de carbone, les bois de la commune peuvent absorber 450 T/an.
Ainsi, sur ces principes, l'absorption annuelle de CO2 par les bois couvre partiellement les émissions produites par les habitants.

- **Le PLU préserve les bois.**

3.7 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES LIÉES AUX RISQUES ANTHROPIQUES

3.7.1 RISQUE ANTHROPIQUE MAJEUR RECENSÉ DANS LE PPR

Le territoire communal du Syndicat est exempt des catégories de risques suivantes :
- **Pas de PPRT**
- **Pas d'installation classée SEVESO**

La commune couverte par le PLU est traversée par deux voies routières sur lesquelles le transport de matières dangereuses est autorisé. Elle est par conséquent soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

3.7.2 RISQUE INDUSTRIEL

La commune du Syndicat compte des ICPE non SEVESO. Cependant il apparaît que les informations disponibles ne sont pas à jour et trop incomplètes pour permettre une bonne prise en compte. Le risque industriel reste donc « non évalué ».

3.8 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET PRÉVISIBLES LIÉES AUX RISQUES NATURELS

3.8.1 RISQUE D'INONDATION

Dans son orientation générale n°4 le PADD prévoit de :
- Prendre en compte les risques d'inondation liés à la Moseleotte en interdisant toute construction dans les secteurs concernés.

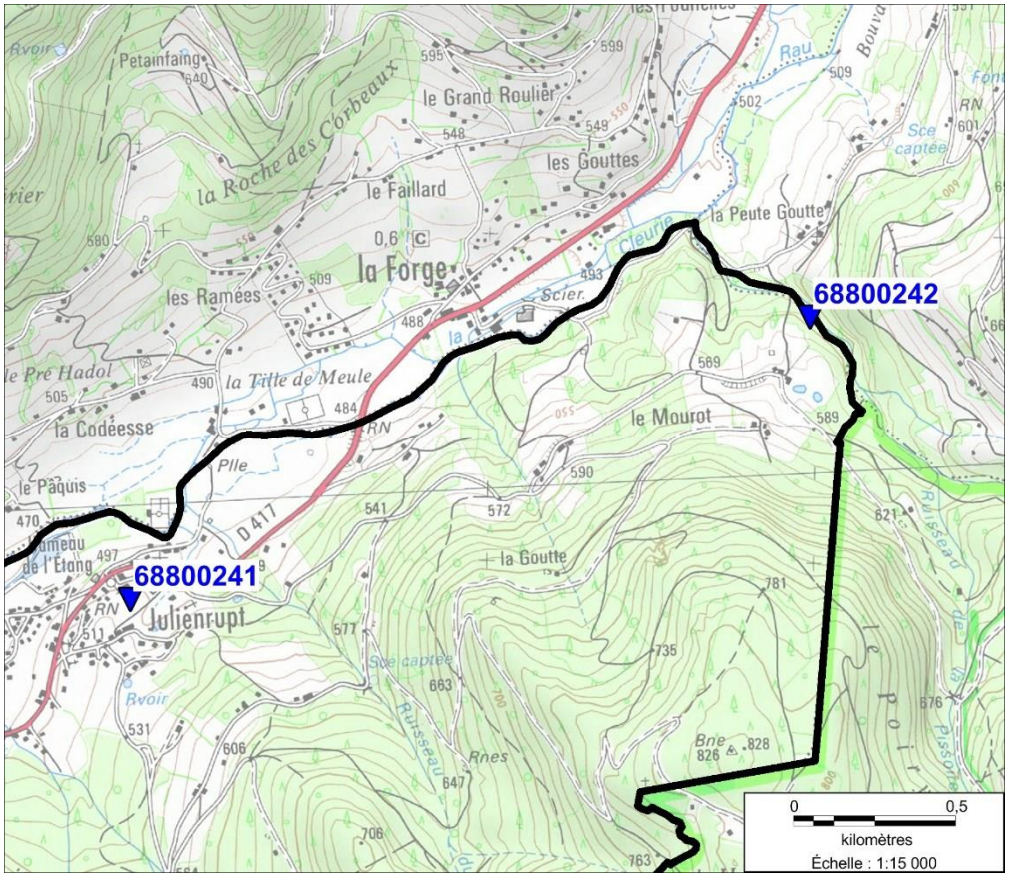
Par quels moyens l'exposition aux risques d'inondation est-elle prise en compte ?
- Secteurs inondables positionnés sur le finage communal.
- Prise en compte du PPRi.
- Limitation dans les différentes zones de l'emprise au sol des constructions pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.
- Chevelu hydrographique identifié en N, ainsi que les zones d'expansion.
  Aucune urbanisation prévue.

3.8.2 GLISSEMENT/ MOUVEMENT DE TERRAIN

Deux glissements de terrain sont connus au Syndicat.

ID_MVT	TYPE_MVT	FIABILITE	Réponse PLU
68800241	Érosion de berge	Forte	UA
68800242	glissement	moyenne	A

Carte 9 : Localisation des glissements de terrain

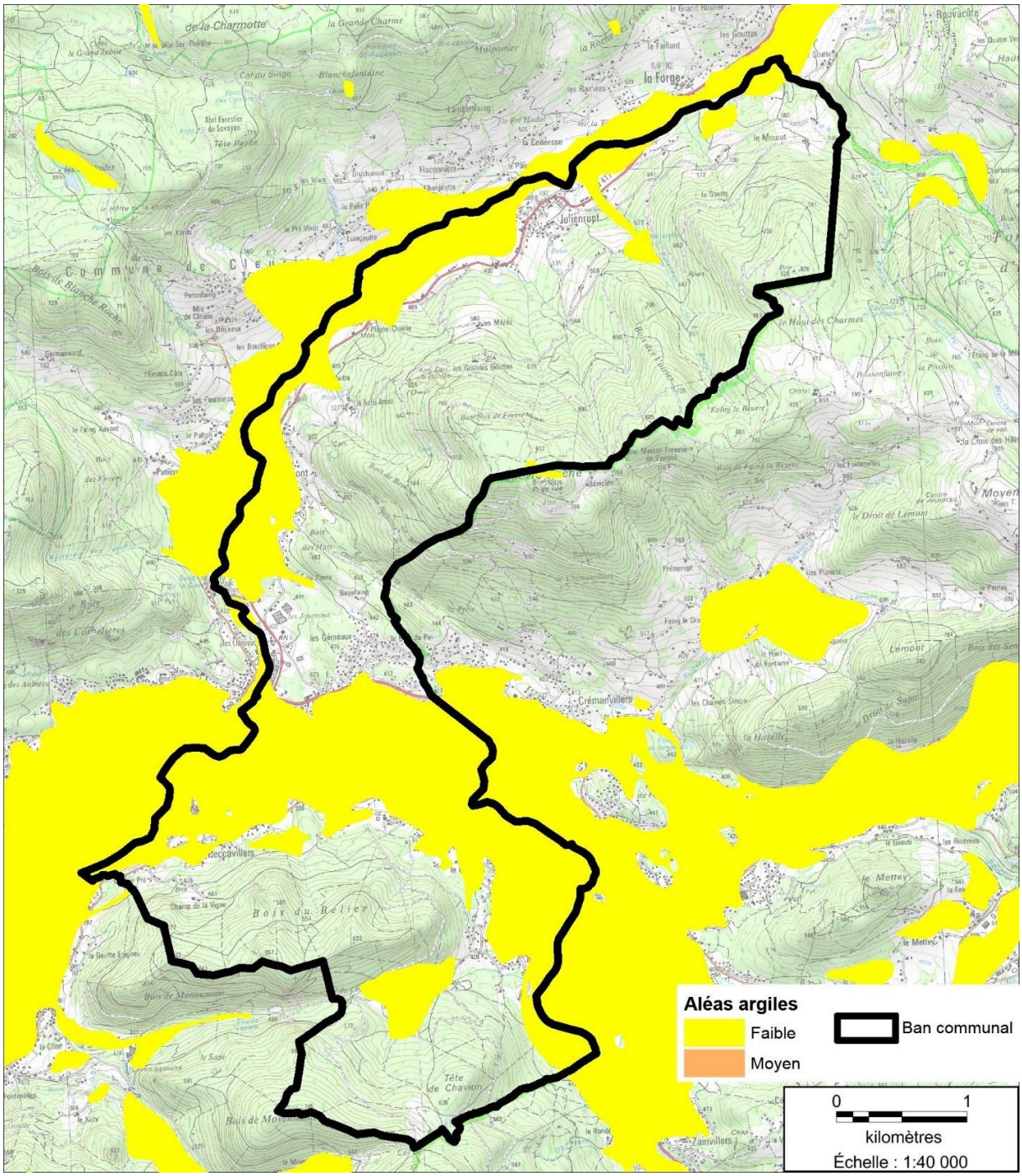


3.8.3 RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILES

Les fonds de vallée du territoire sont couvert par un risque de retrait-gonflement d'argile de niveau « faible».

La zone AU est située en dehors de la cartographie d'aléa faible.

Carte 10 : Aléas retrait-gonflement d'argiles

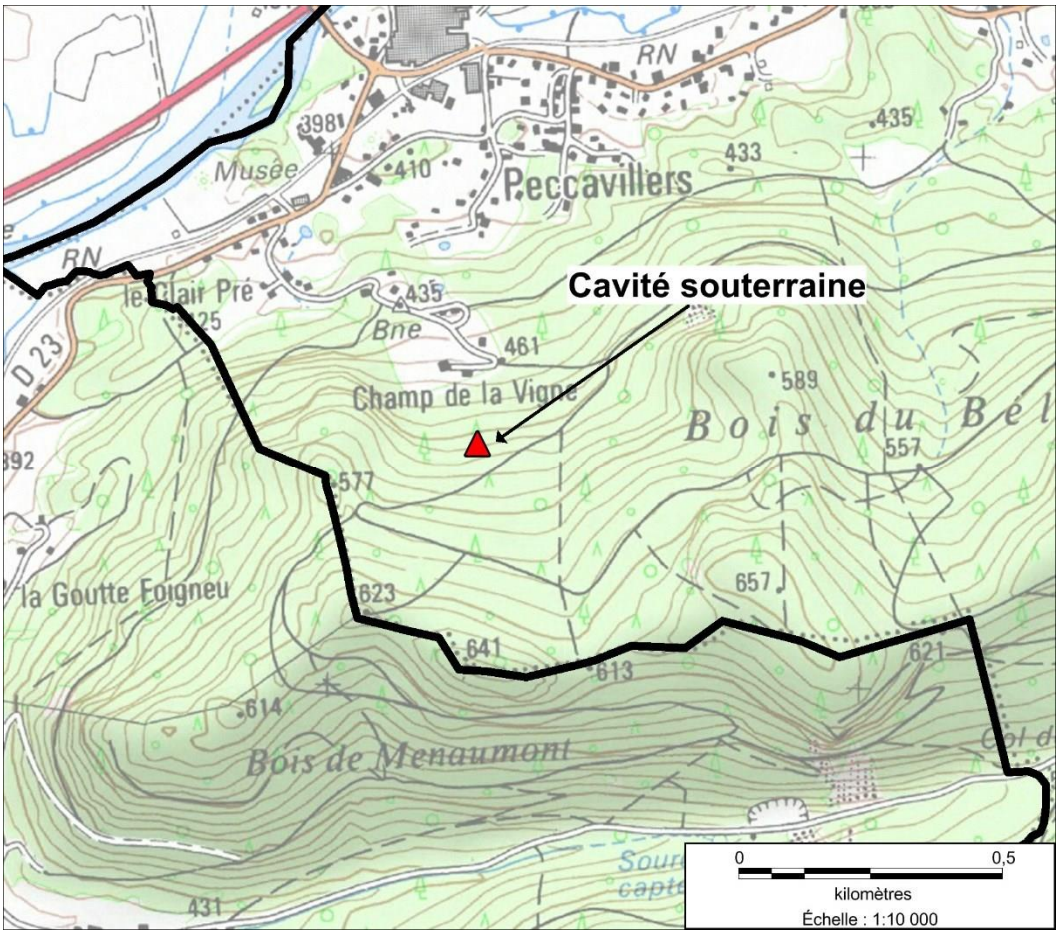


3.8.4 AFFAISSEMENT OU EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINE

Le risque lié à la présence de cavités est pris en compte à partir de la **base de données du BRGM :**

Type de cavité	Identifiant	Type de cavité	Réponse du PLU	Prise en compte
Tunnel de captage de champ de la vigne	LORAW0013489	Ouvrage civil	NF	Prise en compte

Carte 11 : Localisation de la cavité souterraine



4-JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

Ces justifications sont précisées dans le cahier qui regroupe les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU de la Commune du Syndicat.

Le document présente l'ensemble des sites ou secteurs où des OAP sont réalisées. De cette manière, il permet d'offrir un aperçu exact de l'ensemble des contraintes d'aménagement et de programmation sur le territoire de la Commune du Syndicat.

Il convient également de préciser que les illustrations sont à considérer avant tout comme des outils d'aide à la réflexion et à la concertation.
Les dispositions des présentes OAP doivent avant tout permettre un dialogue constructif, entre les collectivités et les aménageurs ou constructeur, afin de permettre d'améliorer le cadre de vie collectif du territoire

De plus, les éléments présentés dans les OAP ne permettent en aucun cas de s'affranchir des études de conception urbaine, qu'il s'agira de réaliser le moment venu dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre. Mais c'est justement au moment de l'engagement de celle-ci que ces esquisses se révéleront comme un support précieux, autour duquel l'ensemble des parties prenantes du projet (collectivité, maîtrise d'ouvrage urbaine, équipe de maîtrise d'œuvre, opérateurs immobiliers, riverains, etc.) pourront se positionner concrètement, affiner leurs propositions et engager un dialogue constructif et efficace.

Nous renvoyons donc le lecteur à ce cahier des OAP pour connaitre les raisons qui justifient les choix opérés pour chaque zone à urbaniser notamment.

5.1 PRÉAMBULE SUR LA SÉQUENCE EVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Le ministère de l'Écologie a publié sa doctrine relative à la séquence "éviter, réduire et compenser" les impacts sur le milieu naturel. Les projets doivent en premier lieu s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels. **Ainsi, on distinguera :**

- **Mesure d'évitement (= de suppression)** : choix d'un parti d'aménagement ou choix technologique supprimant les effets à la source : elles sont généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du projet.
- **Mesure de réduction** : visent à atténuer les impacts négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent. Ces mesures peuvent être mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet.
- **Mesure de compensation** : visent à compenser les impacts résiduels dans un objectif « pas de perte écologique ». Les mesures de compensation ne sont utilisées qu'en dernier recours, s'il subsiste après évitement et réduction des effets.
- **Mesure d'accompagnement** : action complémentaire.

5.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Il s'agit principalement de faire réaliser des études complémentaires en phase projet sur les espèces protégées n'ayant pas été suffisamment déterminées dans le diagnostic du PLU.

Des études complémentaires sont proposées :

- pour les projets dont l'impact sur une espèce protégée ne peut être exclu d'emblée (présence d'arbustes, de vergers de prairies),
- pour les projets dont l'impact sur une zone humide ne peut être exclu d'emblée.

Prise en compte des espèces protégées lors des abattages et défrichement notamment des vergers et des haies.
Afin de supprimer tout risque de destruction d'individu non mobile d'oiseau protégé (œuf, oisillon non volant), même communes, cette contrainte de date est à appliquer à l'ensemble des travaux portant sur la végétation arbustive ou arborescente.
Autrement dit, ces travaux seront effectués entre le 1er août et le 14 mars.
Pour le cas particulier d'éventuels arbres à cavités susceptibles d'abriter des oiseaux cavernicoles ou des chiroptères, les abattages ne pourront être réalisés que durant la période sans risque allant du 1er septembre au 31 octobre.

5.3 ORIENTATION DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

5.3.1 DOSSIERS LOI SUR L'EAU

Certaines zones d'aménagement peuvent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Les principales rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sont précisées ci-dessous.

L'article L. 214-1 du code de l'environnement prévoit, des procédures d'autorisation ou de déclaration pour :

- les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées,
- les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des

déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

En application de la **partie réglementaire du Code de l'Environnement (article R214-1 et suivants**), le ou les projets urbains peuvent être soumis à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux au titre des rubriques suivantes (rubrique non exhaustive):

N° rubrique	Intitulé	Seuil	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	**D**
3.2.2.0	Installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2° surface soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10000m²	**D**
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles […] la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du BV naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**D**

6-INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

6.1 OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le document évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.
Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

6.2 PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.
Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.
Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

6.3 LES INDICATEURS

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.
Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;
- être clair et facile à interpréter ;
- être précis (grandeur précise et vérifiable) ;
- être fiable (possibilité de comparaisons) ;
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).

6.4 LE MODÈLE DE SUIVI

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisis (incidences de la carte communale et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (**État**). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles).

6.5 PARAMÈTRES DE SUIVIS SUR LA COMMUNE DU SYNDICAT

Tableau 11 : Paramètres de suivis du PLU du Syndicat

Gestion de l'espace	Paramètres	Source des données	Valeur départ (N)
Gestion de l'espace	Nombre de permis de construire délivrés et superficie concernée	Collectivités Photo-interprétation	
	Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaire et collectifs	Collectivités	
	Taux d'occupation des zones d'activités	Collectivités	
Gestion des ressources naturelles	Occupation des sols (bois, prairie, culture, marais, verger)	Photo interprétation et cartographie d'habitats (terrain)	
	Évolution des espèces d'intérêt communautaire	Docob Natura 2000	
	Fonctionnalité de la TVB (noyaux et corridors)		
	Qualité des eaux de surfaces et souterraines	AERM – collectivité	
Énergies renouvelables	Nombre de déclarations préalables pour l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable et production concernée	collectivités	
Risques et nuisances	Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles	Préfecture et collectivités	
	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles		
Consommation d'espace, besoin en logement	Permis de construire : Nombre de permis de construire délivrés sur la période (n -> n+3) en ne retenant que les PC concernant des nouvelles constructions (hors constructions légères type vérandas, extensions…)	Commune – Dépôt de PC	
	Dents creuses et compacité : Comparatif du nombre de dents creuses présentes sur le ban communal (entre x -> x+3), permettant de définir la compacité du tissu urbain existant, et le potentiel constructible pour renforcer l'armature urbaine dans les fenêtres d'urbanisation définies.	Commune – Dépôt de PC en dents creuses	40 dents creuses dont 12 en lotissement en attente de commercialisation 78,6% de rétention foncière
	Logements vacants : Etat des lieux du nombre de logements vacants présents sur la commune (évolution x -> x+3), et part sur l'ensemble du parc.	INSEE DGFiP	INSEE 2018 : 91 DGFiP 2019 : 73
	Logements locatifs : Evolution de la part de logements locatifs sur l'ensemble du parc (entre x -> x+3).	INSEE	INSEE 2018 : Part locataires 17,5%
	Evolution de la taille des ménages : Evolution du taux de desserrement des ménages sur la commune (entre x -> x+3).	INSEE	INSEE 2018 : 2,25

7-RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La commune du SYNDICAT souhaite réviser son Plan d'Occupation des Sols devenu caduc et procéder ainsi à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L121-10 du Code de l'urbanisme et de l'article L414-4 du Code de l'environnement.

Cette évaluation a débuté par une analyse de l'état initial de l'environnement qui visait à définir les enjeux communaux. Cet état initial souligne les enjeux écologiques importants de la vallée de la Mosellote. Les enjeux propres au territoire sont notamment mis en avant par la présence de plusieurs périmètres d'inventaire et protection du milieu naturel.
À partir de ce constat, la commune a élaboré les grandes orientations de son projet, présentées dans le PADD, puis défini le zonage et le règlement du PLU. Le projet communal a ainsi tenu compte des enjeux du territoire, notamment en matière de protection de sites naturels remarquables, de continuités écologiques, de consommation d'espace et des zones humides. Ceci a permis d'éviter et de limiter les incidences sur l'environnement.

Le projet de PLU va permettre une meilleure maîtrise de l'occupation des sols, notamment en supprimant les occasions de mitage dans la zone agricole. Comme le document précédent, il garantit la protection des terres agricoles et de la forêt. Il identifie les risques liés aux inondations.

L'évaluation environnementale met en avant plusieurs points importants :

- Le projet n'a aucune incidence au titre de Natura 2000 ;
- La présence d'habitats et d'espèce communautaire en périphérie proche des zones constructible n'est pas avérée;
- Le projet n'a d'impact sur aucune espèce protégée ;

Par ailleurs les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sont affichées dans le PADD et traduite dans le zonage :

- préservation de l'ensemble des bois ;
- prise en compte du périmètre Natura 2000 ;
- zone d'extension urbaine prévues dans l'enveloppe urbaine.

Le PLU de LE SYNDICAT maitrise les enjeux écologiques de son territoire tout en permettant des aménagements modestes (moins d'un ha) en termes d'impact foncier mais dont les dispositions bénéficieront à l'économie locale en redynamisant l'offre de logements.

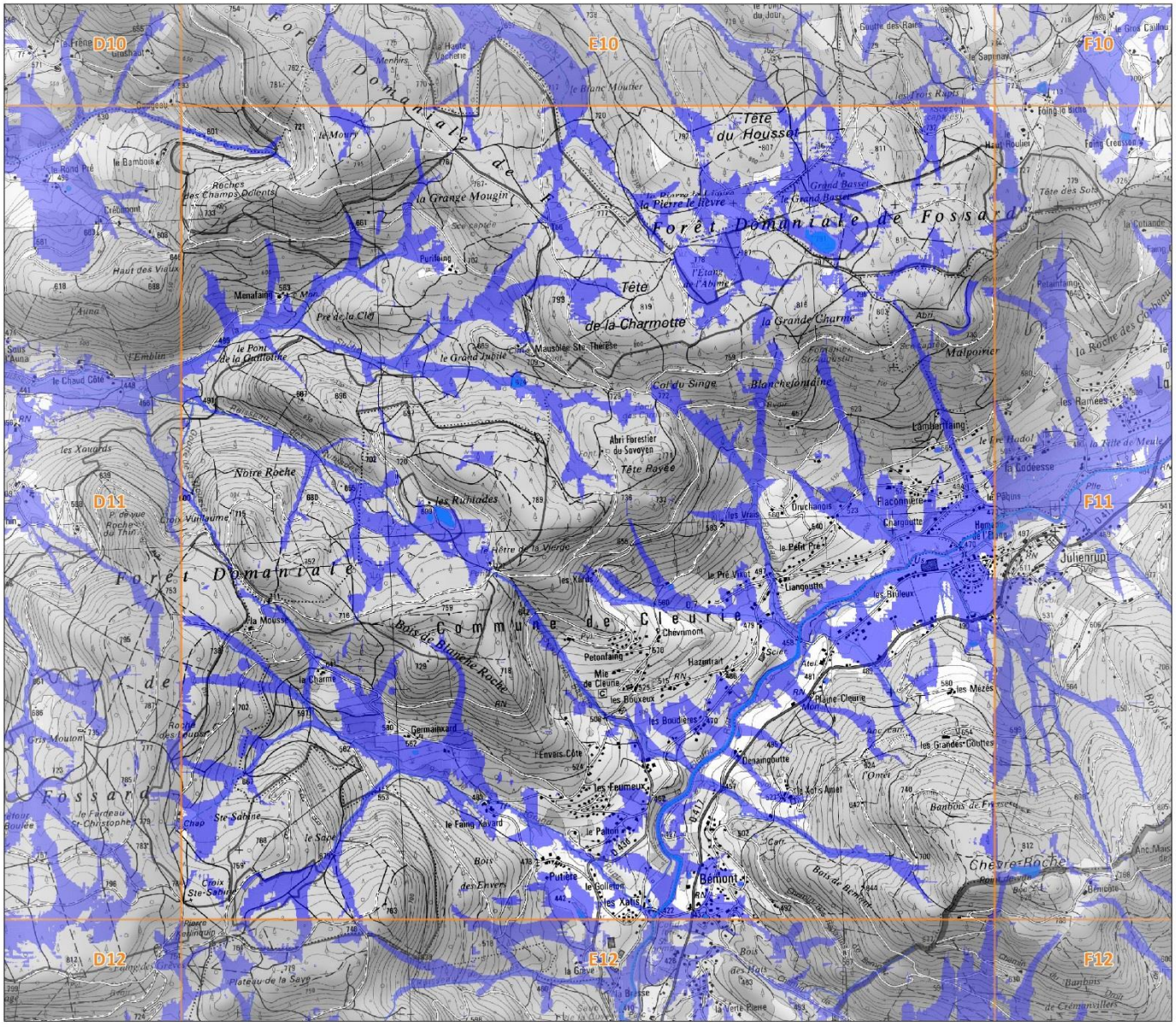
Données complémentaires à caractère informatif : Étude de pré-identification des Zones Humides par le PETR Déodatie.

Cette cartographie de prédiction des Zones Humides Probables a été établie en 2019, basée sur une modélisation topographique, des ajustements de terrain et des données existantes. Il s'agit d'un inventaire de niveau 1 - enveloppe de signalement - qui sert d'aide à la décision pour les aménageurs et n'a pas de portée réglementaire. Le résultat de ce travail ne peut pas se substituer à des inventaires de niveau 2 ou 3 - Zones Humides Effectives et exigences réglementaires.
La référence ou support de modélisation est le RGE Alti®IGN 5m.

Sources : SCAN 25®IGN, BD TOPO®IGN, RGE Alti®IGN 5m, CEN Lorraine, ONF 88, PETR du Pays de la Déodatie, ELEMENT CINQ.

Atlas des Zones Humides Probables

Prélocalisation des Zones Humides Probables du Pays de la Déodatie et du Pays de Remiremont et de ses vallées



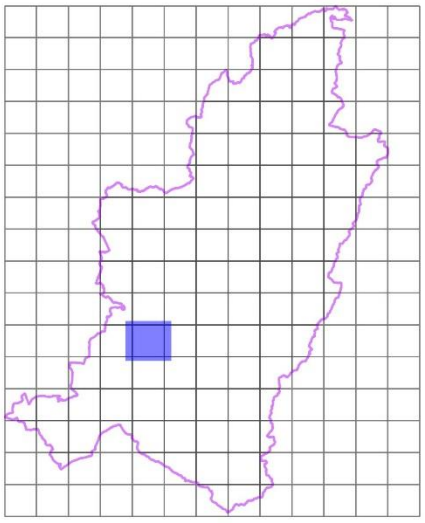
0 500 1000 1500 2000 2500 m

N

Administratif
- Commune
- Grille 5 km x 5 km

Hydrographie
- Linéique
- Surfacique

Prélocalisation
- Zone d'étude
- Zone Humide Probable



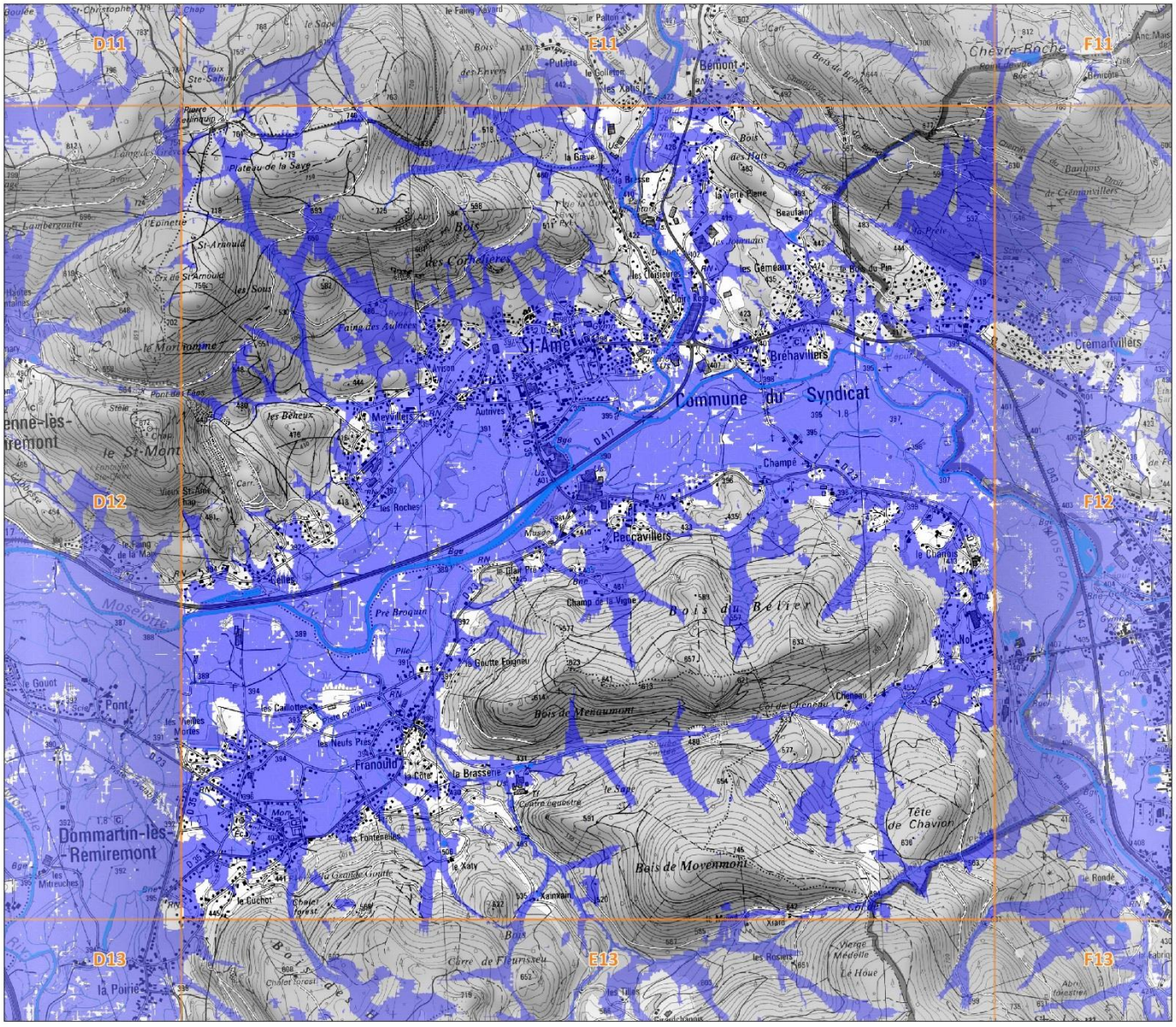
Cette cartographie de prédiction des Zones Humides Probables a été établie en 2019, basée sur une modélisation topographique, des ajustements de terrain et des données existantes. Il s'agit d'un inventaire de niveau 1 - enveloppe de signalement - qui sert d'aide à la décision pour les aménageurs et n'a pas de portée réglementaire. Le résultat de ce travail ne peut pas se substituer à des inventaires de niveau 2 ou 3 - Zones Humides Effectives et exigences réglementaires. La référence ou support de modélisation est le RGE Alti®IGN 5m.

Maitrise d'ouvrage : PETR du Pays de la Déodatie et PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées. - Maitrise d'œuvre : ELEMENT CINQ.
Partenaires techniques et financiers : AERM, AFB SD88, CASDDV, CCB2V, CCBHV, CCHV, CCPVM, CD 88, CEN Lorraine, CRPF Grand Est, DDT 88, DREAL Grand Est, FDAPPMA 88, ONF 88, PNR des Ballons des Vosges, Région Grand Est.

Sources : SCAN 25®IGN, BD TOPO®IGN, RGE Alti®IGN 5m, CEN Lorraine, ONF 88, PETR du Pays de la Déodatie, ELEMENT CINQ.

Atlas des Zones Humides Probables

Prélocalisation des Zones Humides Probables du Pays de la Déodatie et du Pays de Remiremont et de ses vallées



0 500 1000 1500 2000 2500 m

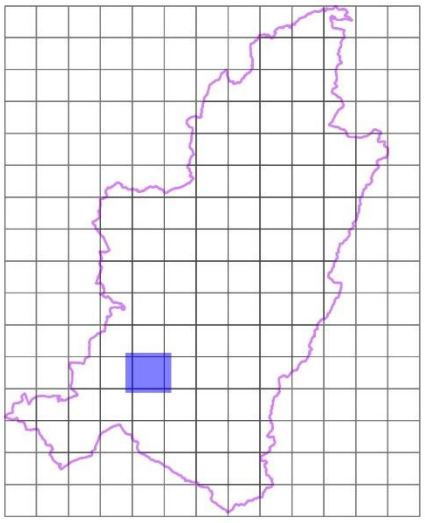
N

Administratif
- Commune
- Grille 5 km x 5 km

Hydrographie
- Linéique
- Surfacique

Prélocalisation
- Zone d'étude
- Zone Humide Probable

E12



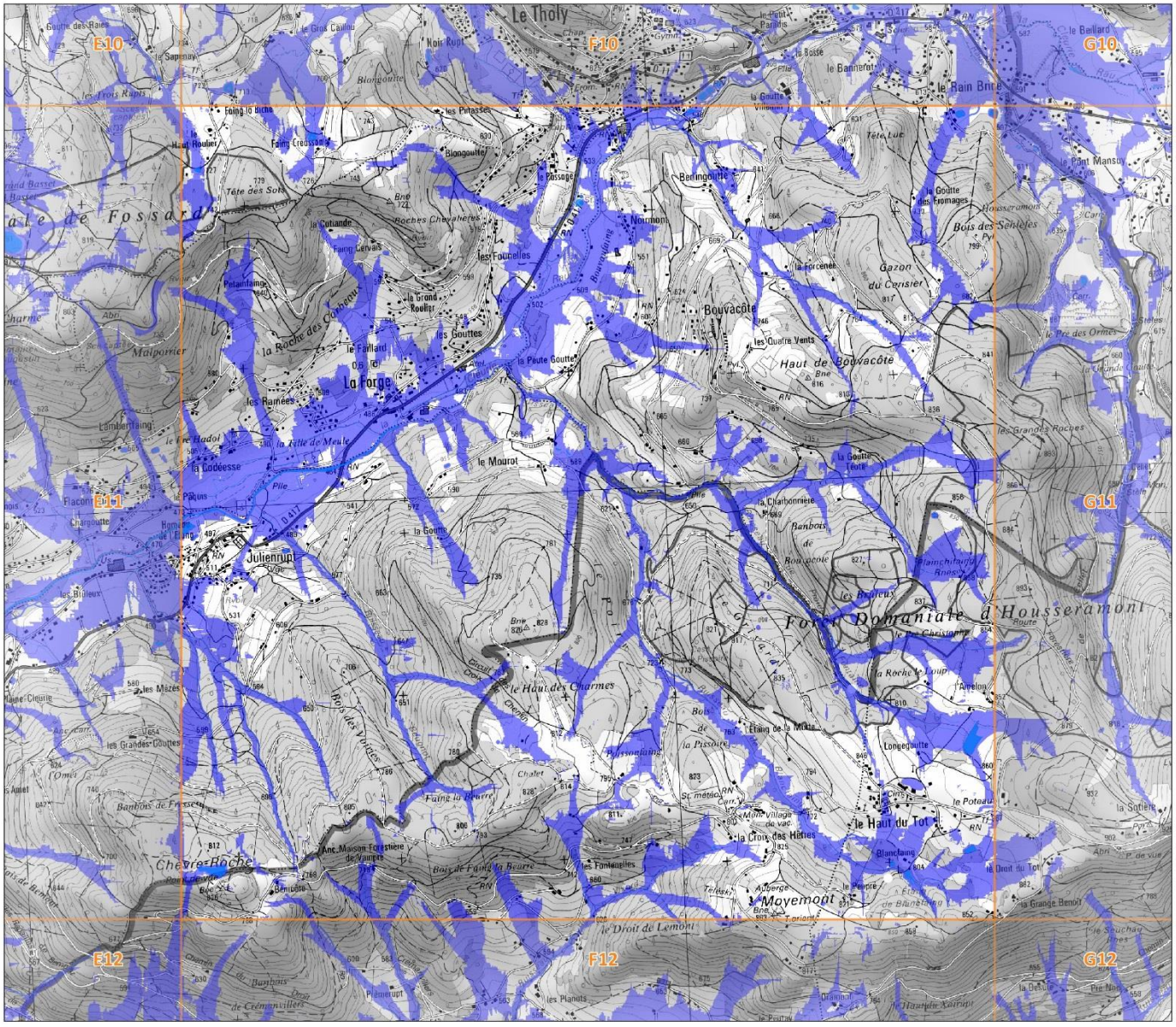
Cette cartographie de prédiction des Zones Humides Probables a été établie en 2019, basée sur une modélisation topographique, des ajustements de terrain et des données existantes. Il s'agit d'un inventaire de niveau 1 - enveloppe de signalement - qui sert d'aide à la décision pour les aménageurs et n'a pas de portée réglementaire. Le résultat de ce travail ne peut pas se substituer à des inventaires de niveau 2 ou 3 - Zones Humides Effectives et exigences réglementaires.
La référence ou support de modélisation est le RGE Alti®IGN 5m.

Maitrise d'ouvrage : PETR du Pays de la Déodatie et PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées. - Maitrise d'œuvre : ELEMENT CINQ.
Partenaires techniques et financiers : AERM, AFB SD88, CASDDV, CCB2V, CCBHV, CCHV, CCPVM, CD 88, CEN Lorraine, CRPF Grand Est, DDT 88, DREAL Grand Est, FDAPPMA 88, ONF 88, PNR des Ballons des Vosges, Région Grand Est.

Sources : SCAN 25®IGN, BD TOPO®IGN, RGE Alti®IGN 5m, CEN Lorraine, ONF 88, PETR du Pays de la Déodatie, ELEMENT CINQ.

Atlas des Zones Humides Probables

Prélocalisation des Zones Humides Probables du Pays de la Déodatie et du Pays de Remiremont et de ses vallées



0 500 1000 1500 2000 2500 m

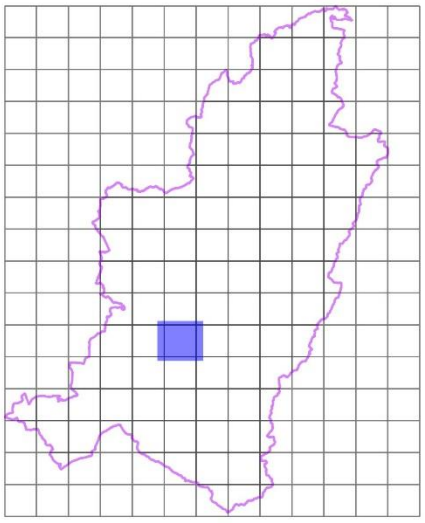
N

Administratif
- Commune
- Grille 5 km x 5 km

Hydrographie
- Linéique
- Surfacique

Prélocalisation
- Zone d'étude
- Zone Humide Probable

F11



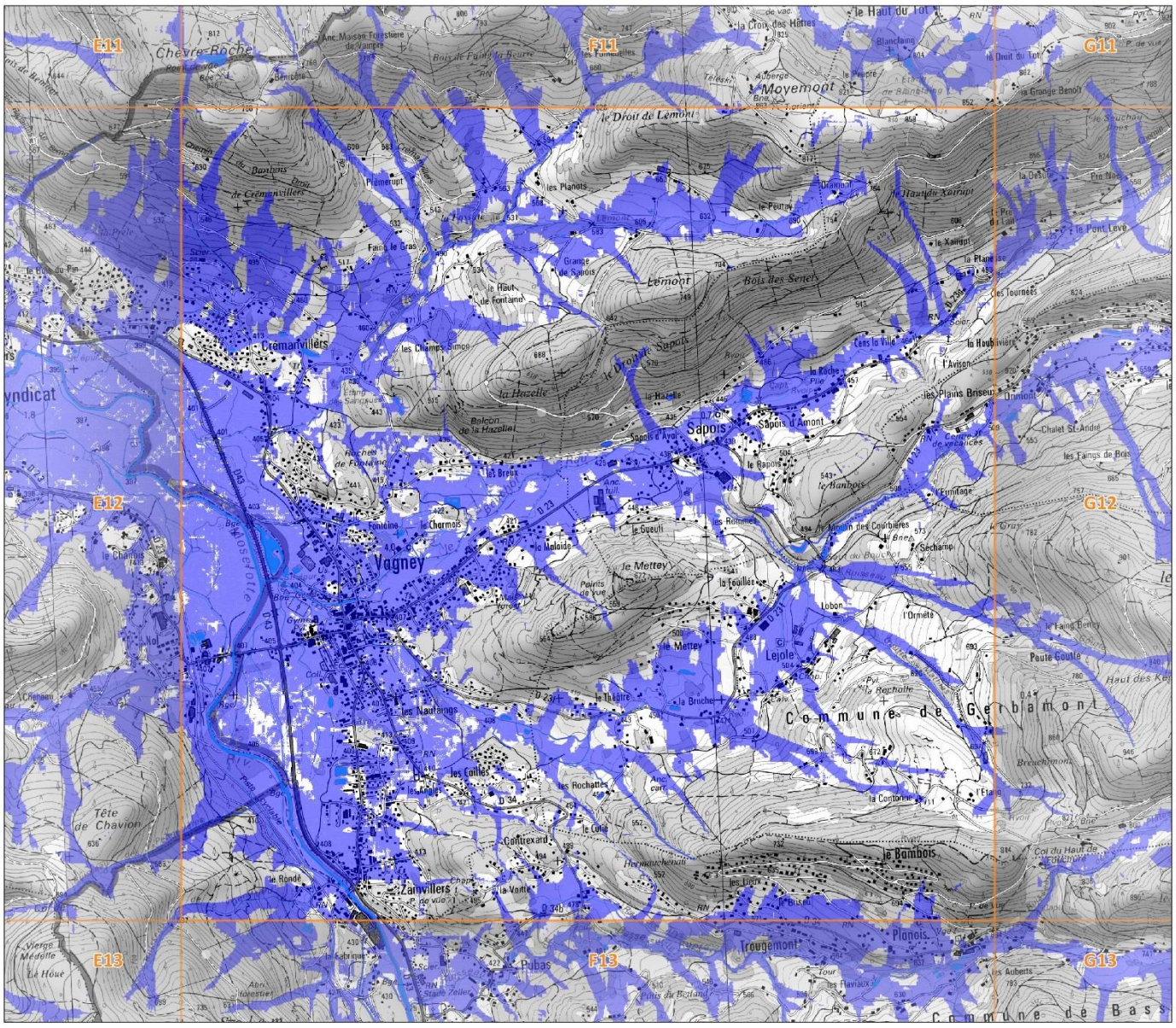
Cette cartographie de prédiction des Zones Humides Probables a été établie en 2019, basée sur une modélisation topographique, des ajustements de terrain et des données existantes. Il s'agit d'un inventaire de niveau 1 - enveloppe de signalement - qui sert d'aide à la décision pour les aménageurs et n'a pas de portée réglementaire. Le résultat de ce travail ne peut pas se substituer à des inventaires de niveau 2 ou 3 - Zones Humides Effectives et exigences réglementaires.
La référence ou support de modélisation est le RGE Alti®IGN 5m.

Maitrise d'ouvrage : PETR du Pays de la Déodatie et PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées. - Maitrise d'œuvre : ELEMENT CINQ.
Partenaires techniques et financiers : AERM, AFB SD88, CASDDV, CCB2V, CCBHV, CCHV, CCPVM, CD 88, CEN Lorraine, CRPF Grand Est, DDT 88, DREAL Grand Est, FDAPPMA 88, ONF 88, PNR des Ballons des Vosges, Région Grand Est.

Sources : SCAN 25®IGN, BD TOPO®IGN, RGE Alti®IGN 5m, CEN Lorraine, ONF 88, PETR du Pays de la Déodatie, ELEMENT CINQ.

Atlas des Zones Humides Probables

Prélocalisation des Zones Humides Probables du Pays de la Déodatie et du Pays de Remiremont et de ses vallées



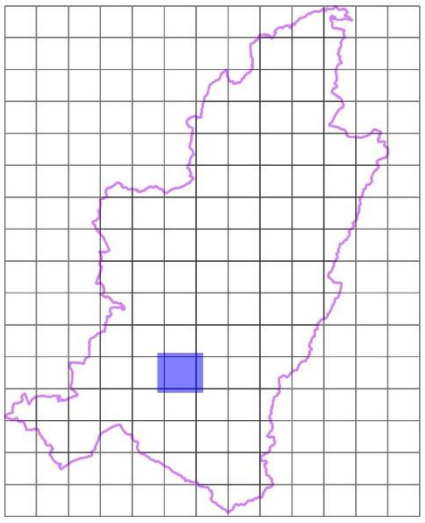
0 500 1000 1500 2000 2500 m

N

Administratif
- Commune
- Grille 5 km x 5 km

Hydrographie
- Linéique
- Surfacique

Prélocalisation
- Zone d'étude
- Zone Humide Probable



F12

Cette cartographie de prédiction des Zones Humides Probables a été établie en 2019, basée sur une modélisation topographique, des ajustements de terrain et des données existantes. Il s'agit d'un inventaire de niveau 1 - enveloppe de signalement - qui sert d'aide à la décision pour les aménageurs et n'a pas de portée réglementaire. Le résultat de ce travail ne peut pas se substituer à des inventaires de niveau 2 ou 3 - Zones Humides Effectives et exigences réglementaires.
La référence ou support de modélisation est le RGE Alti®IGN 5m.

Maitrise d'ouvrage : PETR du Pays de la Déodatie et PETR du Pays de Remiremont et de ses vallées. - Maitrise d'œuvre : ELEMENT CINQ.
Partenaires techniques et financiers : AERM, AFB SD88, CASDDV, CCB2V, CCBHV, CCHV, CCPVM, CD 88, CEN Lorraine, CRPF Grand Est, DDT 88, DREAL Grand Est, FDAPPMA 88, ONF 88, PNR des Ballons des Vosges, Région Grand Est.